

PROTECTION DE L'ENFANCE

RECOMMANDATIONS DE BONNES PRATIQUES PROFESSIONNELLES



INCLUSION SOCIALE

PROTECTION DE L'ENFANCE

PERSONNES HANDICAPÉES

PERSONNES ÂGÉES

L'ACCOMPAGNEMENT DES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS DITS « MINEURS ISOLÉS ÉTRANGERS »

Anesm

Agence nationale de l'évaluation
et de la qualité des établissements
et services sociaux et médico-sociaux

LE MODE D'EMPLOI DES RECOMMANDATIONS

Les recommandations de l'Anesm sont notamment les références légales utiles pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées par les établissements et services.

Elles constituent de repères propres à guider les professionnels dans leurs pratiques face aux spécificités de l'accompagnement des mineurs non accompagnés. Chaque équipe et chaque structure les adapteront en fonction de leurs missions, de leurs moyens financiers, humains et techniques, des partenariats formalisés à leur disposition.

CES RECOMMANDATIONS SE DÉCLINENT EN TROIS CHAPITRES

- Chapitre 1 : évaluer la minorité et l'isolement de la personne durant la phase d'accueil provisoire d'urgence
- Chapitre 2 : répondre aux besoins fondamentaux et spécifiques du mineur non accompagné
- Chapitre 3 : élaborer et mettre en œuvre le projet d'accompagnement du mineur non accompagné

GUIDE DE LECTURE

Les textes réglementaires¹ relatifs à l'accueil provisoire d'urgence prévoient une durée de cinq jours qui peut se prolonger afin de permettre de mener à bien le processus d'évaluation de la minorité et de l'isolement de la personne se déclarant MNA. Cette durée très limitée a amené l'Anesm à un choix de ligne éditoriale pour les présentes recommandations. L'agence a en effet retenu ces dispositions réglementaires en considérant que si cette phase ne peut respecter la temporalité de 5 jours, certains des éléments abordés dans le chapitre 2 notamment, pourront être mis en œuvre par les professionnels dès la phase d'accueil provisoire d'urgence.

Par ailleurs, chaque département dispose d'une organisation spécifique concernant l'organisation des phases :

- d'évaluation de la minorité et de l'isolement : le président du conseil départemental peut charger de cette mission des services départementaux, il peut également déléguer cette mission à un établissement/service public ou associatif habilité ;
- d'accueil provisoire d'urgence : le président du conseil départemental peut organiser l'accueil des personnes se déclarant MNA au sein d'établissements ou de services dédiés à ces accueils ou au sein des établissements et services du dispositif départemental de protection de l'enfance. Dans les faits, les présidents de conseils départementaux recourent souvent à plusieurs modalités d'accueil et d'hébergement lors de cette phase.

Bon nombre d'établissements et services de protection de l'enfance ne sont donc pas concernés par l'accompagnement durant ces phases. L'Anesm a toutefois souhaité proposer des recommandations relatives à ces thématiques, du fait des évolutions substantielles qu'a connu le dispositif de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des personnes se déclarant MNA et des difficultés que renvoient les professionnels en charge de ces missions.

Concernant le choix du plan de ces recommandations, l'Anesm a décidé de regrouper, dans un premier chapitre, l'ensemble des actions à développer auprès des personnes se déclarant MNA durant les phases d'accueil provisoire d'urgence et d'évaluation de la minorité et de l'isolement de cette personne.

Le deuxième chapitre présente les besoins spécifiques des MNA et les prestations à mettre en œuvre pour y répondre. Ce choix s'explique par la volonté de l'Anesm de souligner, à partir de l'étude du cadre légal, de la littérature scientifique et des travaux du groupe de travail, la nécessité de centrer l'accompagnement des MNA sur la réponse à leurs besoins fondamentaux et spécifiques.

Le dernier chapitre, abordant l'élaboration et la mise en œuvre du projet personnalisé du MNA, s'inscrit dans la continuité des précédents travaux de l'Anesm, qui considère le projet personnalisé comme un outil central à disposition de l'établissement/service pour répondre de façon individualisée aux besoins identifiés du mineur.

¹Articles L. 223-2, R. 221-11 et R. 221-12 du CASF.

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| LE MODE D'EMPLOI DES RECOMMANDATIONS | 2 |
| PRÉSENTATION GÉNÉRALE | 5 |
| 1. CONTEXTE, DÉFINITIONS | 6 |
| 2. LES ENJEUX DES RECOMMANDATIONS | 9 |
| 3. LES OBJECTIFS DES RECOMMANDATIONS | 9 |
| 4. LES DESTINATAIRES DES RECOMMANDATIONS | 10 |
| CHAPITRE 1. ÉVALUER LA MINORITÉ ET L'ISOLEMENT DE LA PERSONNE DURANT LA PHASE D'ACCUEIL PROVISOIRE D'URGENCE | 13 |
| 1. PROTÉGER LA PERSONNE SE DÉCLARANT MNA DANS LE CADRE DE L'ACCUEIL PROVISOIRE D'URGENCE | 15 |
| 1.1 Assurer un hébergement protecteur et adapté aux besoins de la personne | 15 |
| 1.2 Prévenir le risque de fugue de la personne dans le cadre de l'accueil provisoire d'urgence | 18 |
| 1.3 Engager les premiers soins auprès de la personne | 20 |
| 1.4 Mettre en place l'accompagnement socio-éducatif de la personne | 23 |
| 2. ÉVALUER LA MINORITÉ ET L'ISOLEMENT DE LA PERSONNE SE DÉCLARANT MNA | 25 |
| 2.1 Préparer la démarche d'évaluation de la minorité et de l'isolement de la personne | 25 |
| 2.2 Conduire l'évaluation sociale de la minorité et de l'isolement de la personne | 26 |
| 2.3 Formuler un avis sur la minorité et l'isolement de la personne | 31 |
| 2.4 Soutenir les professionnels en charge de l'évaluation sociale de la minorité et de l'isolement | 32 |
| >>> L'ESSENTIEL | 34 |
| CHAPITRE 2. RÉPONDRE AUX BESOINS FONDAMENTAUX ET SPÉCIFIQUES DU MINEUR NON ACCOMPAGNÉ | 35 |
| 1. POURVOIR AU BESOIN DE LIEU D'ACCUEIL DU MINEUR NON ACCOMPAGNÉ | 37 |
| 2. GARANTIR LA SANTÉ ET L'ACCÈS AUX SOINS DU MINEUR NON ACCOMPAGNÉ | 40 |
| 2.1 Garantir la santé physique du mineur non accompagné | 41 |
| 2.2 Garantir la santé mentale du mineur non accompagné | 42 |
| 2.3 Rechercher et faire reconnaître les déficiences génératrices de situations de handicap | 46 |
| 3. METTRE EN PLACE UNE REPRÉSENTATION LÉGALE POUR LE MINEUR NON ACCOMPAGNÉ | 47 |
| 4. SOUTENIR L'INTÉGRATION DU MINEUR NON ACCOMPAGNÉ | 50 |
| 4.1 Bâtir la relation éducative avec le mineur non accompagné | 50 |
| 4.2 Soutenir le mineur non accompagné dans son intégration progressive | 52 |
| 5. SOUTENIR LE MINEUR NON ACCOMPAGNÉ DANS LA SCOLARITÉ ET LA FORMATION PROFESSIONNELLE..... | 56 |
| 5.1 Évaluer le niveau de l'élève | 56 |

| | |
|--|------------|
| 5.2 Construire le projet de scolarisation et/ou de formation professionnelle | 58 |
| 5.3 Suivre la scolarité du mineur non accompagné | 60 |
| 5.4 Accompagner le parcours de formation professionnelle du mineur non accompagné | 62 |
| 6. REPÉRER ET PRÉVENIR LES SITUATIONS DE TRAITE DES ÊTRES HUMAINS ET D'ERRANCE DES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS | 65 |
| 6.1 Repérer et prévenir le risque de traite des êtres humains | 65 |
| 6.1.1 Repérer et orienter les situations de mineurs victimes de traite des êtres humains | 66 |
| 6.1.2 Protéger et soutenir le mineur non accompagné reconnu victime | 67 |
| 6.2 Repérer et traiter les situations d'errance des mineurs non accompagnés | 70 |
| >>> L'ESSENTIEL | 72 |
| CHAPITRE 3. ÉLABORER ET METTRE EN ŒUVRE LE PROJET D'ACCOMPAGNEMENT DU MINEUR NON ACCOMPAGNÉ | 75 |
| 1. ÉVALUER LA SITUATION INDIVIDUELLE DU MINEUR NON ACCOMPAGNÉ | 77 |
| 1.1 Évaluer la situation individuelle du mineur non accompagné dans son pays d'origine et les conditions de son parcours migratoire | 77 |
| 1.2 Évaluer la situation du mineur non accompagné dans le pays d'accueil | 78 |
| 2. DÉFINIR LE PROJET PERSONNALISÉ DU MINEUR NON ACCOMPAGNÉ | 81 |
| 2.1 Étudier les solutions durables mobilisables pour le mineur non accompagné | 82 |
| 2.2 Déterminer le projet personnalisé du mineur non accompagné | 84 |
| 3. METTRE EN ŒUVRE LE PROJET PERSONNALISÉ DU MINEUR NON ACCOMPAGNÉ | 86 |
| 3.1 Mettre en œuvre l'intégration locale du mineur non accompagné | 86 |
| 3.1.1 Constituer les documents nécessaires aux démarches du mineur non accompagné | 87 |
| 3.1.2 Mobiliser le mineur non accompagné pour consolider son intégration en France | 88 |
| 3.1.3 Préparer la majorité et la fin de prise en charge avec le mineur non accompagné | 90 |
| 3.2 Mettre en œuvre le retour du mineur non accompagné dans son pays d'origine ou sa réinstallation dans un pays tiers | 93 |
| >>> L'ESSENTIEL | 96 |
| ANNEXES | 99 |
| 1. ÉLÉMENTS POUR L'APPROPRIATION DE LA RECOMMANDATION | 100 |
| 2. FICHES TECHNIQUES | 102 |
| 3. MÉTHODE D'ÉLABORATION | 109 |
| GLOSSAIRE | 112 |
| LISTE DES RECOMMANDATIONS DE BONNES PRATIQUES PROFESSIONNELLES DE L'ANESM | 113 |

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1. Contexte, définitions 6

**2. Les enjeux des
recommandations 9**

**3. Les objectifs des
recommandations 9**

**4. Les destinataires des
recommandations 10**

1 CONTEXTE, DÉFINITIONS

En France métropolitaine, le nombre de mineurs non accompagnés a augmenté de façon constante depuis le début des années 2000. Les estimations récentes produites par l'Assemblée des Départements de France (ADF) situaient le nombre de mineurs non accompagnés (MNA) dits « mineurs isolés étrangers » (MIE) entre 8 000 et 10 000 sur le territoire². De nouveaux outils permettent aujourd'hui d'avoir une approche chiffrée plus conforme à la réalité. Ainsi, les chiffres de la Mission mineurs non accompagnés (MMNA) indiquent, pour l'année 2016, le nombre de 8 054 mineurs (contre 5 033 pour l'année 2014)³ pour lesquels la minorité et l'isolement ont été reconnus⁴. Cependant, l'ADF indique qu'il y a actuellement 13 000 mineurs non accompagnés accueillis dans le dispositif de protection de l'enfance, auxquels s'ajoutent environ 5 000 situations d'anciens MNA devenus jeunes majeurs, accueillis en établissements et services sous le régime du contrat jeune majeur (CJM), et environ 2 400 personnes se déclarant MNA, bénéficiant à ce titre d'une évaluation de leur minorité et de leur isolement⁵.

De nombreux rapports abordant la situation et les besoins des MNA ont été produits au cours des dernières années⁶, préconisant une évolution substantielle dans les principes et les modalités d'accueil et d'accompagnement des MNA. La feuille de route ministérielle pour la protection de l'enfance 2015-2017⁷ et la Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant⁸ insistent également sur la nécessaire évolution des politiques publiques et des pratiques des établissements/ services d'accueil.

² ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ASSEMBLÉE DES DÉPARTEMENTS DE FRANCE. Motion de l'Assemblée générale de l'ADF sur les mineurs non accompagnés. Paris : ADF, 22 juin 2016.

³ MINISTÈRE DE LA JUSTICE. *Rapport annuel d'activité 2016. Mission Mineurs non accompagnés*. Paris : Ministère de la Justice, mars 2017. 27 p.

⁴ Selon la cellule dédiée au sein de la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ), la proportion de personnes se déclarant MNA et non reconnues comme tels était de 50 % parmi les personnes évaluées en 2013-2014. Direction de la protection judiciaire de la jeunesse. *Rapport d'activité du dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs isolés étrangers. 1^{er} juin 2013 - 31 mai 2014*. Paris : Ministère de la Justice, 2014. 9 p.

⁵ Ces chiffres ont été communiqués par l'ADF et font état des effectifs de MNA dans le dispositif de protection de l'enfance au 31 mai 2017.

⁶ DEBRÉ, I. *Les mineurs isolés étrangers en France. Rapport de Madame Isabelle DEBRÉ, sénateur des Hauts-de-Seine, parlementaire en mission auprès du Garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Libertés*. Paris : Sénat, mai 2010. 48 p.

TARDIS, M., ANDREO, C., CARLIER, M., OBSERVATOIRE DE L'INTÉGRATION DES REFUGIÉS. *Quelle intégration pour les mineurs isolés reconnus réfugiés ? Les Cahiers du social* : février 2011, n°28, 138 p.

BAILLEUL, C., SENOVILLA HERNANDEZ, D. *Dans l'intérêt supérieur de qui ? Enquête sur l'interprétation et l'application de l'article 3 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant dans les mesures prises à l'égard des mineurs isolés étrangers en France*. Poitiers : MIGRINTER, juin 2016. 157 p.

OBSERVATOIRE NATIONAL DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE (ONPE). *Mineurs non accompagnés : quels besoins et quelles réponses*. Paris : ONPE, février 2017. 200 p.

Pour aller plus loin, se reporter à la bibliographie présentée dans l'argumentaire.

⁷ MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES. *SECRETARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DE LA FAMILLE, DE L'ENFANCE, DES PERSONNES ÂGÉES ET DE L'AUTONOMIE. Feuille de route ministérielle pour la protection de l'enfance 2015-2017*. Paris : Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes, juin 2015. 52 p.

⁸ Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant.

La définition du statut de mineur non accompagné

Plusieurs critères déterminent la qualité juridique de « mineur non accompagné » en France :

- l'origine étrangère: il s'agit de ressortissants de pays membres de l'Union européenne (UE) ou de pays tiers ne disposant pas de la nationalité française ;
- l'âge: il doit s'agir d'une personne âgée de moins de 18 ans, conformément à l'article 388 du Code civil⁹ ;
- l'isolement: il s'agit d'individus mineurs dont « aucune personne majeure n'est responsable légalement sur le territoire national ou ne prend effectivement en charge et ne montre de volonté de se voir durablement confier l'enfant, notamment en saisissant le juge compétent¹⁰ ».

La définition retenue par la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011¹¹ est celle d'un « ressortissant d'un pays tiers ou un apatride âgé de moins de 18 ans, qui entre sur le territoire des États membres sans être accompagné d'un adulte qui est responsable de lui, de par le droit ou la pratique en vigueur dans l'État membre concerné, et tant qu'il n'est pas effectivement pris en charge par une telle personne; cette expression couvre aussi le mineur qui a été laissé seul après être entré sur le territoire des États membres ».

Cette définition et ce vocable de « mineur non accompagné » recouvrent toutefois une très forte hétérogénéité de situations individuelles.

En effet, les motivations à l'origine du mouvement migratoire ou d'exil de ces jeunes sont multiples et variables. Les causes de séparation d'un jeune de ses parents peuvent être accidentelles ou intentionnelles.

Les mineurs non accompagnés viennent de pays d'origine très variés¹², même si aujourd'hui les principales zones géographiques concernées se situent en Afrique subsaharienne et en Asie du Sud. Les différences dans les profils de ces jeunes concernent leur âge, la composition et la structuration de leur famille, les conditions socio-économiques et culturelles dans lesquelles ils ont évolué dans leur pays d'origine, la nature de leur isolement (certains sont complètement isolés sur le territoire français, d'autres peuvent compter sur la présence de membres de leur famille élargie) et la nature de leur parcours de migration (certains mouvements migratoires sont longuement préparés, d'autres s'effectuent dans l'urgence ; certains jeunes subissent des violences graves dans le cadre de leur parcours d'exil).

Leurs statuts juridiques, tant à leur entrée sur le territoire qu'au moment de solliciter un droit au séjour régulier à la majorité, sont également très hétérogènes : ils peuvent être demandeurs d'asile ou de protection internationale, comme ils peuvent s'inscrire dans le cadre d'une immigration économique. Les victimes reconnues de la Traite des êtres humains (TEH) bénéficient également de dispositifs de protection spécifiques. Cette hétérogénéité entraîne des différences, entre les

⁹ L'article 388 du Code civil dispose que : « Le mineur est l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de dix-huit ans accomplis ».

¹⁰ Arrêté du 17 novembre 2016 pris en application du décret n° 2016 – 840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités d'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leurs familles.

¹¹ Article 2 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), Journal officiel de l'Union européenne, L. 337/9.

¹² Les pays de provenance des MNA accueillis au sein des différents dispositifs de la Mairie de Paris étaient au nombre de 69 en 2014 (MAIRIE DE PARIS. Accueil et accompagnement des mineurs isolés étrangers à Paris. Paris : Mairie de Paris, avril 2015. 105 p.)

mineurs, en termes de possibilités et de droits au séjour lors du passage à la majorité :

- certains demanderont la reconnaissance d'un statut de réfugié ou d'apatride, par le biais d'une demande d'asile ou de protection internationale ;
- d'autres pourront introduire une demande de nationalité française ;
- d'autres bénéficieront de titres de séjour renouvelables sous conditions ;
- d'autres ne seront pas autorisés à séjourner une fois devenus majeurs sur le territoire national ;
- certains MNA accompagnés par les établissements et services de protection de l'enfance quitteront, avant leur majorité, le territoire national dans le cadre d'une réunification familiale, dans leur pays d'origine ou dans un pays tiers¹³.

Enfin, la nature des liens qu'ils peuvent entretenir avec leurs parents est extrêmement diverse et parfois compliquée à évaluer par les professionnels en charge de leur accompagnement. Par ailleurs, les MNA, s'ils entretiennent parfois des relations avec leurs parents (qu'ils soient demandeurs d'asile ou migrants mineurs), ne donnent que peu d'informations à ce sujet.

Des dispositifs d'évaluation et d'accompagnement confrontés à une nécessaire adaptation

Les dispositifs d'évaluation, d'accueil et d'accompagnement des mineurs non accompagnés relèvent du champ de la protection de l'enfance. La Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant précise leur statut : en tant que « mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille¹⁴ », ils relèvent de l'enfance en danger et doivent à ce titre être accueillis par les établissements et services de protection de l'enfance, sur décision du président du conseil départemental. Cet accueil par les services départementaux peut également être provoqué par une décision de l'autorité judiciaire (juge des enfants, procureur de la république, juge des tutelles).

L'accompagnement des MNA débute par une première phase d'évaluation de leur minorité et de leur isolement, dans le cadre d'un Accueil provisoire d'urgence (APU) et par le biais d'une procédure d'évaluation de leur minorité et de leur isolement. La reconnaissance éventuelle de la qualité juridique de MNA, concrétisée par une décision de placement au bénéfice du mineur, entraîne son orientation vers un service départemental de l'Aide sociale à l'enfance (ASE). Cette orientation est décidée par l'autorité judiciaire, sur proposition de la MMNA, et se fait sur la base de la clé de répartition fixée réglementairement¹⁵. Cette orientation nationale doit se fonder sur l'intérêt supérieur de l'enfant¹⁶.

Cette approche de l'accompagnement du MNA, fondée sur la réponse à ses besoins individuels, a été renforcée par la Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016, qui place la réponse aux besoins fondamentaux¹⁷ de l'enfant comme priorité des politiques de protection de l'enfance. À ce titre, une démarche de définition des besoins fondamentaux de l'enfant¹⁸ en protection de l'enfance a été menée et a conduit

¹³ Ces options restent marginalement mobilisées. Selon le rapport produit en juillet 2014 par l'Inspection générale des Affaires sociales, l'Inspection générale des Services judiciaires et l'Inspection générale des Administrations, intitulé *L'évaluation du dispositif relatif aux mineurs isolés étrangers mis en place par le protocole et la circulaire du 31 mai 2013, « le retour volontaire vers le pays d'origine ou de provenance ne concerne qu'un nombre dérisoire de jeunes isolés. Il y a eu 10 retours volontaires appliqués en 2012 et 7 en 2013 »*.

¹⁴ Article L. 112-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), modifié par l'article 1er de la Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016.

¹⁵ Conformément au décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 pris en application de l'article L. 221-2-2 du code de l'action sociale et des familles et relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et à l'arrêté du 28 juin 2016 pris en application du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de calcul de la clé de répartition des orientations des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.

¹⁶ Voir fiche technique n° 2.

¹⁷ Article L.112-3 du CASF modifié par l'article 1er de la Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 : « La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits [...] ».

¹⁸ MARTIN-BLACHAIS, M.P., MINISTÈRE DES FAMILLES, DE L'ENFANCE ET DES DROITS DES FEMMES. *Rapport sur la démarche de consensus sur les besoins fondamentaux de l'enfant en protection de l'enfance. Rapport remis par Marie-Paule Martin-Blachais à Laurence Rossignol, Ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes*. Paris : Ministère des Familles, de l'Enfance et des Droits des femmes, février 2017. 129 p.

à la production d'un rapport, remis au *Ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes*. Ces besoins, une fois évalués par l'établissement/service et ses partenaires, vont être intégrés dans la démarche de construction et de mise en œuvre du projet personnalisé du mineur. Cette démarche n'a toutefois pas eu pour objet de dégager un consensus au sujet des besoins spécifiques des jeunes reconnus MNA, accueillis au sein des établissements et services.

2 LES ENJEUX DES RECOMMANDATIONS

Les enjeux propres à ces recommandations de bonnes pratiques professionnelles sont de plusieurs ordres et concernent les mineurs non accompagnés ainsi que les professionnels des établissements et services en charge de leur accompagnement.

Pour les mineurs non accompagnés :

- la détermination de la qualité juridique de la personne en vue d'une réponse adaptée à ses besoins;
- la réponse aux besoins fondamentaux et spécifiques du mineur, en rapport avec sa situation d'isolement, d'extranéité et de vulnérabilité;
- l'accès effectif aux droits du mineur non accompagné;
- la participation active du mineur à l'élaboration et à la mise en œuvre de son projet.

Pour les professionnels des établissements et services de protection de l'enfance :

- la connaissance de la situation des personnes accompagnées;
- l'identification des besoins des mineurs non accompagnés;
- la prise en compte de ces besoins dans le projet personnalisé du mineur;
- le développement des outils spécifiques et des partenariats nécessaires à l'accompagnement des MNA.

3 LES OBJECTIFS DES RECOMMANDATIONS

Les objectifs assignés à ces recommandations de bonnes pratiques professionnelles sont :

- la maîtrise des enjeux propres aux personnes se déclarant MNA;
- la définition et l'application d'un cadre d'intervention centré sur la protection du MNA et la promotion de son intérêt supérieur;
- l'intégration durable et réussie du MNA dans la société d'accueil¹⁹;
- la prévention des situations de risque liées à la traite des êtres humains et aux situations d'errance et/ou de fugues répétées;
- le développement d'une culture professionnelle, de pratiques et de postures dans un cadre interculturel.

¹⁹ La notion de société d'accueil a été préférée à celle de pays d'accueil, l'intégration du MNA pouvant être effective dans un autre pays européen que celui dans lequel il est accompagné. Cette intégration peut également se faire dans son pays d'origine.

4 LES DESTINATAIRES DES RECOMMANDATIONS

Les recommandations sont destinées aux professionnels d'établissements et services prenant en charge habituellement des mineurs dans le cadre de la protection de l'enfance mettant en œuvre des mesures éducatives, en application de l'article L312-1 alinéas 1^{er} et 4^{ème} du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

Les recommandations peuvent être utilement consultées par les professionnels du secteur de la justice, des services en charge des questions d'immigration au sein du Ministère de l'intérieur et des services préfectoraux, du secteur sanitaire, des services de l'Éducation nationale, des organismes de formations universitaires ou professionnelles du secteur social et médico-social, de la protection de l'enfance, de la protection judiciaire de la jeunesse ainsi que par les associations d'usagers, d'anciens usagers ou de familles.

Les recommandations s'appuient sur l'ensemble des recommandations publiées par l'Anesm, et plus particulièrement :



Références Anesm

Recommandations transversales :

- *La bientraitance : définition et repères pour la mise en œuvre* (2008).
- *Les attentes de la personne et le projet personnalisé* (2008).
- *L'ouverture de l'établissement à et sur son environnement* (2008).
- *Conduites violentes dans les établissements accueillant des adolescents : prévention et réponses* (2008).
- *La conduite de l'évaluation interne dans les établissements et services visés à l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles* (2009).
- *Élaboration, rédaction, et animation du projet d'établissement ou de service* (2010).
- *Le questionnement éthique dans les ESSMS* (2010).

Recommandations dans le secteur de la protection de l'enfance :

- *L'exercice de l'autorité parentale dans le cadre du placement* (2010).
- *Le partage d'informations à caractère secret en protection de l'enfance* (2011).
- *L'évaluation interdisciplinaire de la situation du mineur/jeune majeur en cours de mesure* (2013).

- *L'expression et la participation du mineur, de ses parents et du jeune majeur le champ de la protection de l'enfance (2014).*
- *L'évaluation interne : repères pour les établissements et services prenant en charge habituellement des mineurs/jeunes majeurs dans le cadre de la protection de l'enfance et/ou mettant en œuvre des mesures éducatives dans le champ de l'enfance (2015).*
- *Favoriser les articulations entre les professionnels intervenant en protection de l'enfance et les professionnels intervenant dans un cadre pénal, à l'égard d'un mineur (2016).*
- *La prise en compte de la santé physique et psychique dans les établissements et services prenant en charge habituellement des mineurs/jeunes majeurs et/ou mettant en œuvre des mesures éducatives (2016).*
- *L'accompagnement des mineurs ayant des difficultés psychologiques perturbant gravement les processus de socialisation (en cours de parution).*

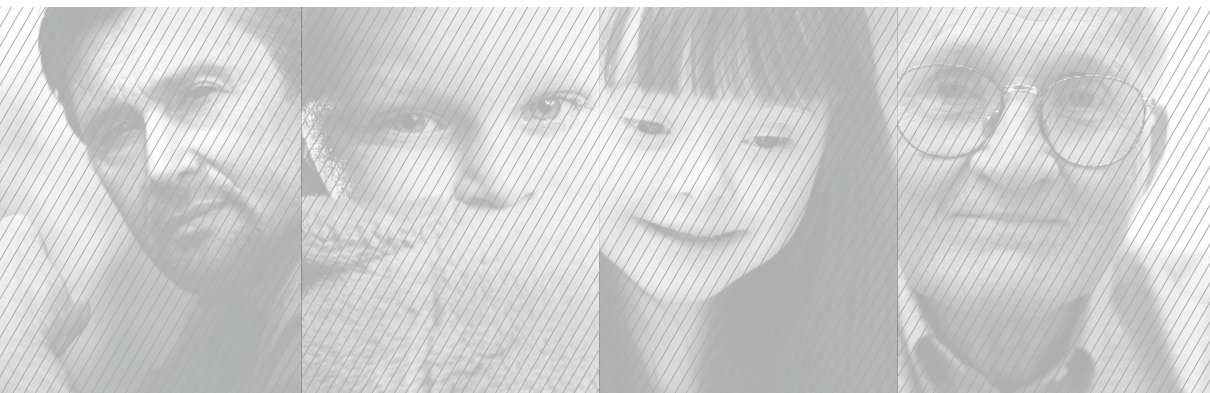
CHAPITRE 1

ÉVALUER LA MINORITÉ ET L'ISOLEMENT DE LA PERSONNE DURANT LA PHASE D'ACCUEIL PROVISOIRE D'URGENCE

**1. Protéger la personne
se déclarant MNA dans le cadre de
l'accueil provisoire d'urgence 15**

**2. Évaluer la minorité
et l'isolement de la personne
se déclarant MNA 25**

L'essentiel 34



La minorité et l'isolement déclarés par une personne se présentant auprès des services du président du conseil départemental implique pour ces derniers qu'ils organisent un accueil provisoire d'urgence de cette personne²⁰, dans le cadre d'un temps de « mise à l'abri », et qu'ils conduisent auprès d'elle une évaluation de sa minorité et de son isolement.

²⁰ Décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 pris en application de l'article L. 221-2-2 du code de l'action sociale et des familles et relatif aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.

1 PROTÉGER LA PERSONNE SE DÉCLARANT MNA DANS LE CADRE DE L'ACCUEIL PROVISOIRE D'URGENCE

L'accueil provisoire d'urgence, d'une durée de 5 jours²¹ qui peut se prolonger si ce délai ne permet pas la réalisation de l'évaluation de la minorité et de l'isolement, doit être mis en place par le président du conseil départemental pour toute personne se déclarant MNA simultanément à l'engagement du processus d'évaluation de sa minorité et de son isolement.

Cet accueil provisoire d'urgence doit permettre la mise en sécurité de la personne et s'appuie sur :

- la mise en place d'un hébergement sécurisé et adapté de la personne au sein d'un établissement ou d'un service de protection de l'enfance ;
- l'engagement des premières évaluations de l'état de santé de la personne et des premiers soins à lui prodiguer ;
- la mise en œuvre des premières actions éducatives auprès de la personne.

ENJEUX ET EFFETS ATTENDUS :

- la mise en sécurité physique et psychique de la personne.

1.1 ASSURER UN HÉBERGEMENT PROTECTEUR ET ADAPTÉ AUX BESOINS DE LA PERSONNE

Le choix du mode d'hébergement de la personne se déclarant MNA ne se construit pas, pour l'établissement/service, à partir des mêmes considérations, suivant qu'il s'agisse d'un accueil provisoire d'urgence²² ou d'une admission pérenne au sein du dispositif de protection de l'enfance. L'hébergement durant la phase d'accueil provisoire d'urgence doit se centrer sur la mise en sécurité²³ de la personne et la réponse à ses besoins primaires (logement, nourriture, hygiène, santé). Les solutions d'hébergement les plus précaires (accueil en établissement hôtelier, au domicile d'un membre de l'entourage du jeune, etc.) ne répondent pas à ces objectifs au regard de la minorité déclarée par la personne.

ENJEUX ET EFFETS ATTENDUS :

- la protection et la sécurité, notamment sanitaire, des personnes se déclarant MNA et des autres mineurs accueillis dans l'établissement.



²¹ Ibid. « Art. R. 221-11. - I. - Le président du conseil départemental du lieu où se trouve une personne se déclarant mineure et privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille met en place un accueil provisoire d'urgence d'une durée de cinq jours, à compter du premier jour de sa prise en charge, II. - Au cours de la période d'accueil provisoire d'urgence, le président du conseil départemental procède aux investigations nécessaires en vue d'évaluer la situation de cette personne au regard notamment de ses déclarations sur son identité, son âge, sa famille d'origine, sa nationalité et son état d'isolement. [...] IV. - Au terme du délai mentionné au I, ou avant l'expiration de ce délai si l'évaluation a été conduite avant son terme, le président du conseil départemental saisit le procureur de la République [...]. En ce cas, l'accueil provisoire d'urgence mentionné au I se prolonge tant que n'intervient pas une décision de l'autorité judiciaire [...]. »

²² Ibid.

²³ Les fugues ont souvent lieu au moment ou juste après l'admission du MNA dans l'établissement/service (dans les 48 premières heures, lors de la phase d'accueil provisoire d'urgence).

→ RECOMMANDATIONS

→ Accueillir les personnes se déclarant MNA au sein d'unités dédiées, réservées à leur accueil.

REPÈRE JURIDIQUE

La décision d'accueil provisoire d'urgence et d'engagement du processus d'évaluation de la minorité et de l'isolement

La décision de mise en place d'un accueil provisoire d'urgence et d'engagement du processus d'évaluation de la minorité et de l'isolement consiste juridiquement en une décision d'admission à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), prise par le président du conseil départemental, sur la base de l'article L. 223-2 du CASF.

Cet article précise en effet, dans son deuxième alinéa, que « en cas d'urgence et lorsque le représentant légal du mineur est dans l'impossibilité de donner son accord, l'enfant est recueilli provisoirement par le service qui en avise immédiatement le procureur de la République ».

Le décret n° 2016-840 du 24 juin 2016, qui modifie les articles R. 221-11 à R. 221-16 du CASF, dispose que « le président du conseil départemental du lieu où se trouve une personne se déclarant mineure et privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille met en place un accueil provisoire d'urgence d'une durée de 5 jours, à compter du premier jour de sa prise en charge, [...]. Au cours de la période d'accueil provisoire d'urgence, le président du conseil départemental procède aux investigations nécessaires en vue d'évaluer la situation de cette personne au regard notamment de ses déclarations sur son identité, son âge, sa famille d'origine, sa nationalité et son état d'isolement ».

- Proscrire l'hébergement hôtelier pour les personnes potentiellement les plus vulnérables, notamment pour les « personnes dont l'âge présumé est jeune, les personnes souffrant de troubles psychiques ou d'affections médicales, les personnes avec un parcours d'exil très douloureux²⁴ », les jeunes femmes enceintes et les victimes présumées ou reconnues de traite des êtres humains.
- Mettre en œuvre un cadre rassurant autour de la personne en :
 - organisant un entretien d'accueil dès son admission au sein de l'unité éducative ;
 - individualisant l'accueil au moyen d'un livret d'accueil²⁵ traduit et/ou imagé ;
 - construisant avec les professionnels une posture d'accueil adaptée ;
 - choisissant le mode d'hébergement (individuel ou collectif, interne ou externalisé) le plus protecteur ;
 - proposant très rapidement des prestations de premier confort : hygiène personnelle, repas, lavage du linge, etc. ;
 - constituant et en mettant à sa disposition un trousseau de première nécessité, si cela n'est pas prévu par ailleurs et qu'elle ne dispose pas de vêtements adaptés et en bon état.
- Conduire l'entretien d'accueil, en présence d'un traducteur-interprète à chaque fois que cela est nécessaire, avec des techniques adaptées au sexe de la personne et l'âge déclaré par celle-ci, en :
 - présentant le mode d'hébergement et les prestations d'accompagnement mis en œuvre par l'établissement/service ;
 - repérant, à l'aide de supports visuels si nécessaire, les situations de vulnérabilité (TEH, problèmes de santé importants, situation de handicap, etc.) que connaît la personne.

²⁴ DÉFENSEUR DES DROITS. *Les droits fondamentaux des étrangers en France*. Paris : Le Défenseur des Droits, mai 2016, p. 256.

²⁵ Conformément à l'article L. 311-4 du CASF.

→ RECOMMANDATIONS *SUITE*

- Diffuser les informations principales à la personne, concernant :
- le fonctionnement général de la société française en termes politiques et de valeurs socioculturelles (liberté et égalité des droits des citoyens, démocratie, liberté d'expression, état de droit, etc.) et l'obligation qu'aura la personne de respecter la loi française ;
 - ses rapports avec les forces de l'ordre : la personne doit être informée du rôle des forces de l'ordre (sécurité publique, police judiciaire, etc.) en France, en termes de protection de la population vivant en France et d'accès aux droits des résidents. Elle doit être consciente que les forces de l'ordre interviennent sous contrôle de l'autorité judiciaire, dans le cadre de l'état de droit, et ne peuvent se livrer à ce titre à aucune forme d'exactions sans avoir à en rendre compte.

ILLUSTRATION - LA NOTION DE LIBERTÉ D'EXPRESSION

En France, la liberté d'expression, individuelle et collective, est un droit fondamental à valeur constitutionnelle²⁶, bien qu'encadré par de nombreuses limites, qui se décline dans la vie quotidienne et professionnelle des Français et s'applique à tout résident sur le territoire national. Dans d'autres pays, la liberté d'expression individuelle n'est pas reconnue comme un droit fondamental et s'efface derrière des formes d'expression plus collectives. Ces différences dans les conditions et dans l'exercice individuel de la liberté d'expression doivent être expliquées à la personne se déclarant MNA afin de la préparer à une certaine « liberté de ton » chez les professionnels qu'elle rencontrera ; cela doit aussi lui permettre de se sentir autorisée à s'exprimer librement, en dehors du groupe, auprès des professionnels qui l'accompagnent.

- Doter la personne d'un document interne à l'établissement précisant son identité et son affectation au sein de l'établissement.

ILLUSTRATION - LES DOCUMENTS D'IDENTIFICATION INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Depuis quelques temps, au sein d'un établissement en charge de mesures d'accueil provisoire d'urgence, une carte appelée « Attestation d'hébergement » avec la sérigraphie de l'établissement et une photo de la personne qui comporte les informations suivantes

| | |
|--|--|
| Nom : | |
| Prénom : | |
| Né(e) le : | |
| Tel unité : | |
| Contacter l'unité d'accueil pour toute question et/ou difficulté | |

est remise à la personne se déclarant MNA dès son arrivée. Les professionnels se sont aperçus que, pour les personnes se déclarant MNA dépourvus de papiers, cette carte avait une fonction « rassurante » en cas de problème dans l'espace public, voire de contrôles de police.



²⁶ Article 11 de la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen, intégré au préambule de la constitution de 1958.

1.2 PRÉVENIR LE RISQUE DE FUGUE DE LA PERSONNE DANS LE CADRE DE L'ACCUEIL PROVISOIRE D'URGENCE

Il n'existe pas de statistiques consolidées au niveau national²⁷ permettant de mesurer l'ampleur des phénomènes de fugues, de disparition des MNA des établissements/services d'accueil provisoire d'urgence ou d'accueil plus pérenne, une fois les personnes reconnues MNA par l'autorité judiciaire. Toutefois, l'ensemble des travaux conduits à ce sujet évoque un phénomène durable, qui n'est « *ni rare ni marginal: il représente un pourcentage variable mais significatif de la population MNA, qui peut atteindre jusqu'à 50 % dans certains pays ou certaines institutions*²⁸ ». Pourtant, malgré la minorité déclarée de personnes concernées et leur vulnérabilité reconnue par les acteurs publics, peu de démarches judiciaires de recherche de ces personnes en fugue ou disparues sont engagées²⁹. Les « fugueurs » sont principalement des garçons, âgés de 14 à 17 ans. Les raisons du départ de l'établissement/service sont variables et les fugues ont majoritairement lieu pendant les premiers jours de la prise en charge.

ENJEUX ET EFFETS ATTENDUS :

- la prévention des départs en fugue ;
- la mise en place des procédures nécessaires au signalement des départs en fugue.

→ RECOMMANDATIONS

- Élaborer une procédure interne de gestion des fugues, en lien avec les services de police et de gendarmerie, qui prévoit :
 - l'inscription dans le règlement de fonctionnement de l'établissement/service des procédures de signalement effectuées en cas de sortie non autorisée du mineur³⁰ ;
 - l'information sans délais aux services de police/gendarmerie et au service gardien à la suite de tout départ en fugue et/ou de toute disparition inquiétante ;
 - l'inscription de l'établissement/service dans les protocoles administratifs de déclaration de fugue déterminés par les services de police et de gendarmerie ;
 - la transmission aux forces de l'ordre des motifs possibles du départ en fugue de la personne (suspicion de situation de TEH, éléments de discours du fugueur avant son départ, existence d'un lien fort de la personne avec des personnes tierces à l'établissement/service, situation de fugues simultanées de plusieurs personnes, etc.) et des éléments permettant de faciliter la localisation du jeune (adresses des contacts connus, affaires personnelles emportées, photos et informations relatives à son identité, etc.).
- Si cette fugue représente une situation de danger ou de risque de danger :
 - transmettre une information préoccupante à la Cellule de Recueil, d'Évaluation et de Traitement des Informations Préoccupantes (CRIP) du département³¹ ;
 - saisir les services du procureur de la République compétent territorialement d'un signalement d'enfant en danger si la situation de danger repérée apparaît à l'établissement/service comme grave et immédiate³².

²⁷ « Il n'existe aucune donnée relative au nombre de jeunes se disant mineurs isolés mais non pris en charge, soit qu'ils aient été évalués majeurs, soit qu'ils ne soient pas en position de se situer dans une démarche de demande de protection », DÉFENSEUR DES DROITS, op. cit.

²⁸ TERRE DES HOMMES. *Disappearing, Departing, Running Away – A Surfeit Of Children In Europe?* Lausanne: Terre des Hommes, 2010. 88 p.

²⁹ Ibid.

³⁰ Conformément à l'article R. 311-37 du CASF.

³¹ Conformément à l'article L. 226-3 du CASF.

³² Conformément aux articles L. 226-4 du CASF et 375 du Code civil.

→ RECOMMANDATIONS SUITE

- Si l'on n'en dispose pas, rechercher les informations complètes et détaillées (incluant une photographie à jour) relative à l'identité du mineur.
- Évaluer le risque de fugue de la personne, en association avec le service gardien, en :
 - s'attachant à repérer les attitudes de distance des personnes et les discours laissant penser qu'ils pourraient fuguer ;
 - s'attachant à comprendre les raisons du départ et du mouvement migratoire, afin d'envisager si le passage par la France représente une étape ou un aboutissement du projet migratoire pour la personne ;
 - s'attachant à comprendre les conditions d'arrivée en France, les conditions de vie relatées par la personne en rapport avec son âge présumé et à évaluer l'adhésion, au moins apparente, aux mesures de protection prises pour elle ;
 - en repérant ou en se renseignant à propos des mouvements contextuels de fugue de certains jeunes de nationalité identique³³ ;
 - en mobilisant les indicateurs de repérage d'une situation potentielle de TEH (cf. chapitre 2, 6.1).

POINT DE VIGILANCE

Les profils et motivations des MNA en fugue

Les profils des « fugueurs » sont très variés et il est difficile de se référer à une typologie précise à ce propos. Toutefois, les différents rapports³⁴ qui ont traité de cette question permettent de dégager certaines tendances concernant les profils des MNA concernés :

- les mineurs impliqués dans des activités illégales, qu'elles relèvent ou non de situations de TEH ;
- les mineurs qui se trouvent dans une logique souhaitée ou forcée d'intégration dans leur communauté d'origine, souvent pour exercer une activité professionnelle et rémunératrice (même illégale) ;
- les mineurs en quête de réunification familiale.

Les mêmes rapports permettent de présenter les raisons ou les motivations, évoquées par les professionnels et par les jeunes eux-mêmes, amenant certains MNA ou personnes se déclarant comme tel à « fuguer » :

- le fait d'avoir subi des maltraitements dans le cadre de leur accompagnement ;
- l'espoir que leurs droits soient mieux respectés ailleurs³⁵ ;
- l'inadaptation des modalités d'accompagnement, notamment dans les établissements, liée à leur maturité parfois supérieure à celles des autres adolescents accueillis, l'absence de possibilité de travailler et d'en être rémunéré et surtout la perception différente du temps entre le MNA et les professionnels qui l'accompagnent,
- la conception du passage en France comme un temps transitoire et le plus bref possible, nécessaire à la réalisation du plan de migration économique et/ou familial ;
- le fait d'avoir connu ou de craindre un refus d'autorisation de séjour temporaire ou d'asile et donc d'être confronté à un retour forcé dans son pays d'origine. Cette crainte peut se fonder sur l'analyse faite par le jeune quant à ses conditions administratives de séjour à la majorité ; elle peut également prendre la forme d'un découragement du MNA devant une procédure souvent longue et complexe ;

>>>

³³ SUMMIT. *SUMMIT Report. Best practices and key challenges on interagency cooperation to safeguard unaccompanied children from going missing*. Bruxelles : Missing Children Europe, 2016.

³⁴ SUMMIT, *op. cit.*

TERRE DES HOMMES, *op. cit.*

DEBRÉ, I. *op. cit.*

³⁵ ANDREEVA, M. et al. *Mineurs isolés étrangers et sans protection en Europe. Recherche conduite en France dans le cadre du projet PUCAFREU*. Poitiers : Université de Poitiers, MIGRINTER, mai 2013. 82 p.

→ RECOMMANDATIONS *SUITE*

- l'existence d'un réseau de soutien externe à l'ASE;
- le sentiment de ne pas arriver pas à progresser comme ils le veulent, souvent pour des jeunes ayant connu des problématiques de carences éducatives et/ou affectives dans le cadre familial dans leur pays d'origine.

- Si le risque de fugue est repéré, mettre en place un accompagnement complémentaire en :
- informant et en s'assurant de la compréhension par la personne des risques liés à une fugue et des droits attachés non seulement à sa présence sur le territoire français (notamment les règles de regroupement familial propres aux réfugiés, aux demandeurs d'asile ou aux MNA et étrangers en général) mais aussi à son accompagnement par les services sociaux;
 - l'accompagnant autant que possible sur ses différents lieux de vie (école, etc.);
 - lui donnant des perspectives d'accompagnement auxquelles il adhère;
 - informant le service gardien du risque élevé de fugue.

1.3 ENGAGER LES PREMIERS SOINS AUPRÈS DE LA PERSONNE

La minorité déclarée par la personne implique³⁶ de l'établissement/service qu'il évalue les besoins immédiats de santé de celle-ci et qu'il garantisse auprès d'elle les soins estimés comme immédiatement nécessaires³⁷. Les conditions souvent précaires dans lesquelles ces personnes ont été amenées à quitter leurs pays d'origine et les difficultés rencontrées durant le voyage laissent souvent apparaître des séquelles physiques et psychiques importantes. Par ailleurs, certains individus peuvent être porteurs de maladies, parfois graves, contractées dans leur pays d'origine, durant le voyage migratoire ou pendant leur séjour en France³⁸.

ENJEUX ET EFFETS ATTENDUS :

- la mise en œuvre des premiers soins dès l'accueil provisoire d'urgence de la personne se déclarant MNA.

→ RECOMMANDATIONS

- Recueillir et diffuser auprès des professionnels les informations relatives :
- au réseau de soins urgents disponibles sur le territoire;
 - aux risques sanitaires liés à certaines régions du monde;
 - aux règles d'obtention d'une protection sociale contre la maladie dans le cadre de l'APU : accès à l'Aide Médicale d'État (AME), soins obligatoires, etc.

³⁶ CASF, article L. 112-3 : « La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits ».

³⁷ Certaines actions à engager dès l'accueil provisoire d'urgence, tels l'accès immédiat à un hébergement sécurisé, à un suivi éducatif, porté par des professionnels disponibles et attentifs aux besoins et aux attitudes de la personne, un accès rapide à une scolarité en enfin la limitation des temps et des espaces propices à la « rumination » individuelle, contribuent également à la prévention du développement de troubles psychologiques ou psychiatriques chez les MNA.

³⁸ Le Rapport d'activité 2011 du COMEDE indique que les mineurs non accompagnés « souffrent fréquemment d'hépatite B chronique et de parasitoses intestinales ». (COMEDE. *La Santé des exilés. Rapport d'activité et d'observation* 2011. Le Kremlin-Bicêtre: COMEDE, 2012, p.18).

→ RECOMMANDATIONS *SUITE*

- Présenter à la personne se déclarant MNA les droits³⁹ et obligations qui sont les siens relativement à sa santé⁴⁰ ainsi que les obligations de santé publique pouvant la concerner (Maladies à déclaration obligatoire (MDO), traitement des maladies infectieuses, etc.).



Références Anesm

- *Prendre en compte la santé des mineurs/jeunes majeurs dans le cadre des établissements/services de la protection de l'enfance et/ou mettant en œuvre des mesures éducatives.* Saint-Denis : Anesm, 2015.

POINT DE VIGILANCE

Les maladies à déclaration obligatoire

« Le dispositif de surveillance des maladies à déclaration obligatoire (MDO) repose sur la transmission de données par les médecins et les biologistes (libéraux et hospitaliers) aux médecins inspecteurs de santé publique et leurs collaborateurs des Agences régionales de santé, puis aux épidémiologistes de l'Institut de veille sanitaire. L'objectif est de détecter et de déclarer les 33 maladies à déclaration obligatoire pour agir et prévenir les risques d'épidémie, mais aussi pour analyser l'évolution dans le temps de ces maladies et adapter les politiques de santé publique aux besoins de la population⁴¹. »

La notion de maladie à déclaration obligatoire est définie par l'article L. 3113-1 du Code de la santé publique (CSP) dont un extrait figure ci-dessous :

« Font l'objet d'une transmission obligatoire de données individuelles à l'autorité sanitaire par les médecins et les responsables de service et laboratoires de biologie médicale publics et privés :

- 1° Les maladies qui nécessitent une intervention urgente locale, nationale ou internationale
- 2° Les maladies dont la surveillance est nécessaire à la conduite et à l'évaluation de la politique de santé publique. »

On distingue les MDO qui requièrent une intervention urgente en plus d'une surveillance de celles qui ne nécessitent qu'une surveillance⁴². Les décrets d'application⁴³ de la loi n° 98-535 du 1^{er} juillet 1998 relative au renforcement de la veille sanitaire ont fixé la liste des MDO et les modalités de transmission obligatoire de données individuelles à l'autorité sanitaire. La liste des MDO n'est pas figée et évolue en fonction de l'émergence de nouveaux pathogènes, de la résurgence d'anciennes maladies sur le territoire ou des besoins de la surveillance dictés par les politiques de

>>>

³⁹ Pour plus d'éléments, se reporter aux recommandations ANESM. *Prendre en compte la santé des mineurs/jeunes majeurs dans le cadre des établissements/services de la protection de l'enfance et/ou mettant en œuvre des mesures éducatives.* Saint-Denis : Anesm, 2015. pp 46-47. Disponible sur <<http://www.anesm.sante.gouv.fr/spip.php?article1014>>.

⁴⁰ « La santé est un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité ». ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ. Charte d'Ottawa pour la promotion de la santé. 1986. Selon cette même charte, la santé exige un certain nombre de conditions et de ressources préalables, l'individu devant notamment pouvoir « se loger, accéder à l'éducation, se nourrir convenablement, disposer d'un certain revenu, bénéficier d'un écosystème stable, compter sur un apport durable de ressources avoir droit à la justice sociale et à un traitement équitable. »

⁴¹ <<http://invs.santepubliquefrance.fr/Espace-professionnels/Maladies-a-declaration-obligatoire>>.

⁴² *Ibid.*

⁴³ Décret n° 99-362 du 6 mai 1999 fixant les modalités de transmission à l'autorité sanitaire de données individuelles concernant les maladies visées à l'article L. 11 du Code de la santé publique et modifiant le Code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'État) ; Décret n° 99-363 du 6 mai 1999 fixant la liste des maladies faisant l'objet d'une transmission obligatoire de données individuelles à l'autorité sanitaire et modifiant le Code de la santé publique (troisième partie : décrets).

→ RECOMMANDATIONS *SUITE*

santé publique à l'échelon national et international : la liste à jour est disponible sur le site internet de l'Institut de Veille Sanitaire⁴⁴.

La déclaration obligatoire est fondée sur la transmission obligatoire de données individuelles à l'autorité sanitaire⁴⁵. L'obligation de déclaration concerne les biologistes, responsables de services hospitaliers et de laboratoires d'analyses de biologie médicale publics et privés, ainsi que les médecins libéraux et hospitaliers, qui suspectent et diagnostiquent ces maladies. Les professionnels des établissements et services s'appuieront donc sur les professionnels de santé pour qu'une maladie à déclaration obligatoire soit traitée conformément aux procédures sanitaires en vigueur et que puissent être mises en œuvre les mesures prophylactiques indiquées en fonction de la maladie décelée.

→ Organiser au plus tôt une rencontre avec un professionnel de santé afin de :

- réaliser un bilan de santé de la personne ;
- recueillir un maximum d'informations relatives à son état de santé ;
- vérifier la couverture vaccinale ;
- planifier les soins prioritaires à prodiguer.

ILLUSTRATION - LE SOIN EN PHASE D'ACCUEIL PROVISOIRE D'URGENCE

Au sein d'un département, l'ensemble des dispositifs progressivement mis en place a été renforcé dès 2015 dans le but de proposer aux MNA, dès la phase d'accueil provisoire d'urgence, l'accès à un ensemble de services sanitaires et psychologiques, par :

- la systématisation des bilans de santé au sein d'un Espace santé jeunes et par les centres médico-sociaux du département ;
- l'accès à un psychologue dédié au sein des services de l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- l'orientation vers des consultations dans le cadre de partenariats avec différents hôpitaux psychiatriques du territoire.

→ À défaut et dans l'attente de cette rencontre, questionner la personne afin de repérer un problème éventuel de santé, en utilisant :

- un entretien en langue française si le niveau langagier de la personne le permet ;
- les services d'un traducteur - interprète ;
- des supports visuels si la personne est allophone et si la présence d'un traducteur - interprète n'est pas possible.

→ Organiser une consultation médicale afin que le médecin évalue la nécessité de réaliser les examens médicaux pour le dépistage de l'infection tuberculeuse⁴⁶.

→ Prendre rendez-vous avec un professionnel de santé en cas de problème de santé repéré.

⁴⁴ <<http://invs.santepubliquefrance.fr/Dossiers-thematiques/Maladies-infectieuses/Maladies-a-declaration-obligatoire/Liste-des-maladies-a-declaration-obligatoire>>.

⁴⁵ Les modalités sont décrites dans les articles R3113-1, R3113-2, R3113-3, R3113-4 et R3113-5 du CSP.

⁴⁶ Conformément aux informations diffusées par l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES. *Dépistage et diagnostic précoce : la tuberculose 2/2*; Saint-Denis: INPES, janvier 2009), les migrants récemment arrivés sur le territoire (soit depuis moins de deux ans) doivent bénéficier d'un dépistage actif de la tuberculose maladie. Par ailleurs, les personnes de moins de 15 ans issues de zones de forte incidence doivent bénéficier d'un dépistage de l'infection tuberculeuse latente.

→ RECOMMANDATIONS SUITE

- En cas de problème de santé repéré (pour la personne ou pour celles qui l'entourent), mettre en place les mesures prophylactiques recommandées⁴⁷ et informer le médecin référent « protection de l'enfance »⁴⁸ du département.
- Organiser une consultation avec un psychologue au sein du service d'APU ou avec un professionnel de santé partenaire de ce service, afin de procéder à un premier repérage des éventuels problèmes de santé mentale.

POINT DE VIGILANCE

Le repérage des problèmes de santé mentale du MNA

L'évaluation de la santé mentale des MNA devrait se fonder prioritairement sur leur vulnérabilité repérée, à savoir de la prévalence élevée, largement identifiée et certifiée par la littérature, de certains troubles : stress post-traumatique, dépression, anxiété. L'évaluation de ces troubles n'exclut pas d'autres manifestations mais reste à l'appréciation du psychiatre ou du psychologue.

L'apparition de symptômes, particulièrement dans le cas d'un stress post-traumatique, peut être retardée de plusieurs mois ou années (DSM-V, Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux, 2013). La récurrence ou l'apparition retardée des troubles peuvent survenir lors de changements importants et délétères (problème de santé, isolement social, séparation, etc.). De même, certains troubles psychiatriques comme la schizophrénie se développent à la fin de l'adolescence. À ce titre, l'attention à l'évolution de santé du MNA doit rester constante avec une vigilance accrue lors du passage et de l'accession à la majorité, contemporaine de nombreux facteurs de stress chez le MNA, qui peuvent favoriser une transition psychotique chez un jeune qui y est prédisposé.

- Entamer, en association avec le service gardien⁴⁹, les démarches d'obtention d'un carnet de santé⁵⁰.

1.4 METTRE EN PLACE L'ACCOMPAGNEMENT SOCIO-ÉDUCATIF DE LA PERSONNE

L'accueil digne et respectueux de la personne en APU doit permettre aux professionnels d'entrer en relation avec elle et de lui délivrer les premières prestations d'accompagnement socio-éducatif.

ENJEUX ET EFFETS ATTENDUS :

- l'accueil de la personne dans un environnement sécurisant, propre à limiter les fugues et à la conduire à se confier sur son récit de vie.



⁴⁷ HAUT CONSEIL DE LA SANTÉ PUBLIQUE, COMMISSION SPÉCIALISÉE MALADIES TRANSMISSIBLES. *Survenue de maladies infectieuses dans une collectivité. Guide des conduites à tenir en cas de maladies infectieuses dans une collectivité d'enfants ou d'adultes. Rapport du groupe de travail 28 septembre 2012*. Paris : HCSP, 2012. Collection Avis et Rapports. ASSURANCE MALADIE. MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS. SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE PÉDIATRIE. *Guide pratique. Collectivités de jeunes enfants et maladies infectieuses*. Paris : Assurance Maladie, Ministère de la Santé et des Solidarités, Société française de pédiatrie, 2009.

⁴⁸ Cette fonction a été instaurée dans le cadre des dispositions de l'article 7 de la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016, codifié à l'article L. 221-2 du CASF.

⁴⁹ Voir fiche technique n° 1.

⁵⁰ Article L. 2132-1 du Code de santé publique : « Lors de la déclaration de naissance, il est délivré gratuitement pour tout enfant un carnet de santé. Ce carnet est remis par l'officier d'état civil ; à défaut, il peut être demandé au service départemental de protection maternelle et infantile. [...] Il est remis aux parents ou aux personnes titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ou aux personnes ou aux services à qui l'enfant a été confié. [...] ».

→ RECOMMANDATIONS

- Construire la relation éducative, dans un objectif de mise en confiance de la personne se déclarant MNA, en :
 - dédiant un même interlocuteur à cette personne, à défaut un nombre limité d'interlocuteurs, qui font partie du quotidien de celle-ci;
 - prévoyant un temps d'accompagnement à la séparation en cas d'orientation de la personne vers un autre établissement/service.
- Mettre en œuvre des activités de premier apprentissage de la langue française, à destination des personnes allophones, en se concentrant sur la compréhension et l'expression écrites et orales.
- Mobiliser pour les personnes francophones, à défaut de scolarisation au sein de l'Éducation nationale, les associations de soutien scolaire, les classes internes de Français Langue étrangère ou les ateliers pédagogiques développés dans certains établissements, etc.
- Échanger avec la personne au sujet de ses projets, de ses souhaits de vie.

2 ÉVALUER LA MINORITÉ ET L'ISOLEMENT DE LA PERSONNE SE DÉCLARANT MNA

Le décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 impose aux présidents de conseils départementaux⁵¹ de procéder aux investigations nécessaires en vue d'évaluer la situation de la personne qui se déclare mineure et privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille⁵², dans le cadre de l'accueil provisoire d'urgence. Le président du conseil départemental peut déléguer⁵³ cette mission d'évaluation à une association habilitée ou un établissement public social. Lorsque le président du conseil départemental délègue cette mission, les interventions des établissements ou services chargés de ces missions concernent l'évaluation sociale de la minorité et de l'isolement de la personne⁵⁴.

L'évaluation de la minorité et de l'isolement aboutit à la production d'une décision du président du conseil départemental relative à la reconnaissance ou non de la qualité juridique de MNA pour la personne déclarante, cette reconnaissance entraînant le placement judiciaire du MNA. Des voies de recours devant les autorités judiciaires (tribunal pour enfants et cours d'appel) sont ouvertes à la personne si elle n'est pas reconnue MNA.

ENJEUX ET EFFETS ATTENDUS :

- l'évaluation de la minorité et de l'isolement de la personne se déclarant mineure et non accompagnée ;
- l'évaluation des éventuelles vulnérabilités de la personne ;
- l'évaluation des potentialités et capacités de la personne.

2.1 PRÉPARER LA DÉMARCHE D'ÉVALUATION DE LA MINORITÉ ET DE L'ISOLEMENT DE LA PERSONNE

L'évaluation sociale de la minorité et de l'isolement est conduite par des services dédiés du conseil départemental ou par un service tiers, sur la base d'une décision d'APU. Elle est engagée pour toute personne se déclarant MNA.

ENJEUX ET EFFETS ATTENDUS :

- le lancement du processus d'évaluation de la personne se déclarant MNA ;
- l'organisation des moyens humains et logistiques du service d'évaluation.



⁵¹ Conformément au décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 pris en application de l'article L 221-2-2 du Code de l'action sociale et des familles et relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et à l'arrêt du 17 novembre 2016 pris en application du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités d'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leurs familles.

⁵² L'extranéité est établie grâce à l'absence de documents d'état civil prouvant la nationalité française du déclarant.

⁵³ Article 1^{er} du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 pris en application de l'article L 221-2-2 du Code de l'action sociale et des familles et relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille: « L'évaluation est réalisée par les services du département, ou par toute structure du secteur public ou du secteur associatif à laquelle la mission d'évaluation a été déléguée par le président du conseil départemental ».

⁵⁴ Les autres démarches concourant à l'évaluation de la minorité et de l'isolement sont à l'initiative soit du président du conseil départemental (examen des documents d'identité du déclarant, en association avec les services préfectoraux) soit de l'autorité judiciaire (le recours à une expertise radiologique osseuse peut être décidé, en dernier ressort et sous conditions, uniquement par celle-ci).

→ RECOMMANDATIONS

- Questionner la personne se déclarant MNA qui se présente à l'établissement/service afin de savoir si elle a déjà été évaluée en termes de minorité et d'isolement.
- En fonction de sa réponse,
 - soit prendre contact avec les services départementaux ayant déjà réalisé l'évaluation de sa minorité et de son isolement et saisir les services du département du lieu d'accueil;
 - soit valider le lancement du processus d'évaluation de sa minorité et de son isolement.
- Si l'établissement ne dispose pas d'une délégation de la part du président du conseil départemental afin de décider d'un accueil provisoire d'urgence au bénéfice de la personne se déclarant comme mineure, étrangère et isolée, saisir les services de Cellule de Recueil, d'évaluation et de traitement des Informations Préoccupantes (CRIP) du département afin d'obtenir une décision d'APU au bénéfice de la personne.
- Si l'établissement dispose d'une délégation de la part du président du conseil départemental, informer les services du Conseil départemental de la mise en place d'une mesure d'APU et d'évaluation de la minorité et de l'isolement pour la personne.
- Distinguer les professionnels en charge des missions d'évaluation sociale de la minorité et de l'isolement des professionnels en charge de l'accompagnement du jeune dans le cadre de l'APU.
- Distinguer physiquement, autant que possible, le lieu d'accueil et d'accompagnement en phase d'accueil provisoire d'urgence et le lieu où se déroulent les entretiens d'évaluation sociale de la minorité et de l'isolement.

2.2 CONDUIRE L'ÉVALUATION SOCIALE DE LA MINORITÉ ET DE L'ISOLEMENT DE LA PERSONNE

ENJEUX ET EFFETS ATTENDUS :

- la conduite des entretiens d'évaluation sociale de la minorité et de l'isolement;
- la mobilisation des techniques et outils adaptés à l'évaluation sociale de la personne;
- la collecte et l'analyse d'informations objectives auprès de la personne.

→ RECOMMANDATIONS

- S'appuyer, à chaque fois que cela est nécessaire, sur les compétences d'un traducteur-interprète dès que l'on repère des difficultés de maîtrise de la langue française, afin de limiter les incompréhensions entre le jeune et les évaluateurs.

REPÈRE JURIDIQUE

Le recours à un traducteur-interprète dans le cadre de l'évaluation sociale de la minorité et de l'isolement

L'arrêté du 17 novembre 2016 prévoit que l'« *évaluation sociale se déroule dans une langue comprise par l'intéressé, le cas échéant avec le recours d'un interprète, faisant preuve de neutralité vis-à-vis de la situation* ». Certains évaluateurs parlant la langue natale du jeune, il n'est alors pas nécessaire de s'appuyer sur un interprète. Pour les autres situations, le recours à un interprète est obligatoire.

→ RECOMMANDATIONS *SUITE*

- Organiser un premier entretien avec la personne en adoptant une posture de bienveillance⁵⁵ et en utilisant des techniques d'entretien adaptées à son âge déclaré et à son sexe, afin de lui présenter :
- l'établissement, ses missions, la qualité et le rôle des professionnels qui y interviennent ;
 - le processus et la procédure d'évaluation, son objectif, sa durée, les conséquences de celle-ci.



Références Anesm

- *La bientraitance : définition et repères pour la mise en œuvre*. Saint-Denis : Anesm, 2008.

REPÈRE JURIDIQUE

Les garanties attachées à la procédure d'évaluation de la minorité et de l'isolement de la personne

La réalisation de l'évaluation sociale de la minorité et de l'isolement, de l'examen des documents d'identité du déclarant et le recours en dernier lieu aux examens radiologiques osseux sont encadrés par la loi et les textes réglementaires⁵⁶. Le déclarant doit pouvoir bénéficier d'une évaluation de sa minorité et de son isolement fondée sur une procédure respectant les règles suivantes :

- l'évaluation de la minorité et de l'isolement est conduite de façon homogène sur le territoire national, en s'appuyant sur le déploiement d'un protocole national⁵⁷ ;
- l'évaluation de la minorité et de l'isolement s'appuie sur une approche et des compétences pluridisciplinaires ;
- l'évaluation de la minorité et de l'isolement est réalisée dans une langue comprise et maîtrisée par le déclarant ;
- l'évaluation de la minorité et de l'isolement se fonde essentiellement sur une évaluation sociale, menée au moyen d'entretiens individuels avec le déclarant ;
- la mission de l'établissement/service, dans le processus d'évaluation sociale de la minorité et de l'isolement, se conclut par la production d'un « rapport d'évaluation⁵⁸ » qui synthétise les différents entretiens et qui indique « l'avis motivé⁵⁹ » du service quant à la minorité et au caractère d'isolement familial de la personne, à destination du président du conseil départemental ;
- cette dernière peut être complétée, si le président du conseil départemental l'estime nécessaire, par la vérification de l'authenticité des documents d'identification du déclarant, grâce au concours du préfet de département ;
- les examens radiologiques osseux ne peuvent être réalisés que sur décision de l'autorité judiciaire, sous conditions strictes (notamment l'absence de documents d'identité valables et lorsque l'âge déclaré n'est pas vraisemblable) et après avoir recueilli le consentement de l'intéressé⁶⁰.

>>>

⁵⁵ Pour aller plus loin sur la notion de bienveillance, se reporter aux recommandations ANESM. *La bientraitance : définition et repères pour la mise en œuvre*. Saint-Denis : Anesm, juillet 2008. p12-13. Disponible sur <http://www.anesm.sante.gouv.fr/spip.php?page=article&id_article=128>.

⁵⁶ Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ; décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 pris en application de l'article L 221-2-2 du Code de l'action sociale et des familles et relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.

⁵⁷ Ce protocole a été présenté dans la circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers : dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation, NOR : JUSF1314192C. Il a été modifié, tel que le dispose le décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 et l'arrêté du 17 novembre 2016 pris en application du décret.

⁵⁸ Arrêté du 17 novembre 2016 pris en application du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités d'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leurs familles.

⁵⁹ *Ibid.*

⁶⁰ Conformément à l'article 388 du Code civil, qui dispose que « [...] Les examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge, en l'absence de documents d'identité valables et lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable, ne peuvent être réalisés que sur décision de l'autorité judiciaire et après recueil de l'accord de l'intéressé. [...] ».

→ RECOMMANDATIONS SUITE

- Laisser, dans la mesure du possible, un temps de repos à la personne après ce premier entretien.
- Conduire les entretiens d'évaluation sociale de la minorité et de l'isolement en respectant les étapes suivantes:
 - rappeler le cadre (informations à propos de la nature, du déroulé, du fondement et des implications possibles de l'entretien, etc.);
 - mener l'entretien d'évaluation sociale conformément à la trame ou à la grille d'évaluation;
 - permettre au jeune l'expression d'une demande d'accompagnement socio-éducatif;
 - recueillir les éléments et les pièces relatives à l'état civil du mineur (le cas échéant).
- Mener les entretiens d'évaluation sociale en:
 - formulant les questions et échanges de façon adaptée à l'âge annoncé par la personne;
 - privilégiant les questions de type « ouvertes »;
 - étant attentif aux silences, aux attitudes physiques et à la communication non verbale du déclarant;
 - la questionnant à propos de ces attitudes si elles sont repérées.

ILLUSTRATION - LE « MANUEL DE TERRAIN POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PRINCIPES DIRECTEURS DU HCR RELATIFS À LA DÉTERMINATION DE L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR », UNHCR, 2011.

Le manuel de terrain⁶¹ du Haut-commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (UNHCR) fournit des éléments relatifs aux techniques d'entretiens mobilisables et à l'attitude à déployer pour pouvoir conduire un entretien dans lequel le mineur sera en capacité de livrer sereinement son point de vue et ses informations.

Les entretiens peuvent prendre la forme d'entretien individuel mais également celle de récit d'histoires, de chansons, d'ateliers créatifs, de jeux, etc.

Les éléments de posture sont quant à eux présentés de façon à « prescrire » et « proscrire » certaines attitudes, certains façons d'amener ces questions au jeune, etc.

- S'appuyer sur une grille d'évaluation sociale de la minorité et de l'isolement reprenant les items de l'arrêté⁶² fixant les contenus de l'évaluation sociale de la minorité et de l'isolement, dont l'utilisation a été élaborée collectivement et de façon pluridisciplinaire. Les items exposés dans l'arrêté sont:
 - l'état civil de la personne;
 - la composition familiale;
 - la présentation des conditions de vie dans le pays d'origine;
 - l'exposé des motifs de départ du pays d'origine et présentation du parcours migratoire de la personne jusqu'à l'entrée sur le territoire français;
 - les conditions de vie depuis l'arrivée en France;
 - le projet de la personne.

⁶¹ HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS (UNHCR). *Manuel de terrain pour la mise en œuvre des principes directeurs du Haut-commissariat aux Réfugiés relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur*. Genève : UNHCR, 2011.

⁶² Arrêté du 17 novembre 2016 pris en application du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités d'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leurs familles.

→ RECOMMANDATIONS *SUITE*

POINT DE VIGILANCE

La technique d'évaluation fondée sur l'apparence physique et le comportement

L'évaluation fondée sur l'apparence physique et le comportement implique « une appréciation visuelle et comportementale, ainsi qu'une évaluation de l'individu visant à déterminer sa minorité, en fonction de la manière dont l'individu apparaît devant l'évaluateur⁶³ ». Les entretiens d'évaluation sociale doivent amener l'évaluateur à confronter l'âge déclaré par la personne à son apparence physique⁶⁴ notamment.

Les limites inhérentes à cette technique doivent absolument être prises en compte par les services évaluateurs :

- la marge d'erreur est importante car l'évaluation à l'apparence s'appuie sur les observations et opinions subjectives des évaluateurs ;
- cette technique ne tient pas compte de la maturité psychologique ou émotionnelle ni de la maturation pubertaire de la personne ;
- cette technique peut être perçue comme invasive et anxiogène, car elle repose sur une observation visuelle.

Cette technique exige également une connaissance affinée des cadres culturels des pays d'origine des personnes se déclarant MNA afin d'objectiver les observations des évaluateurs, comme l'indique la déclaration de bonnes pratiques du Programme pour les enfants séparés en Europe : « l'estimation de l'âge fait appel à des critères physiques, psychologiques, culturels et de développement. Si une telle estimation est jugée nécessaire, elle doit être faite par des professionnels indépendants connaissant bien le milieu ethnique et culturel de l'enfant⁶⁵ ».

Ainsi, si l'apparence physique et le comportement peuvent fournir des éléments d'indice, ceux-ci ne sauraient à eux seuls fonder l'avis du service d'évaluation. Ces fortes précautions quant à l'exploitation des indices issus de cette technique d'évaluation sont rappelées par le Défenseur des droits⁶⁶ et la jurisprudence de certains cours d'appel⁶⁷, saisies à ce sujet : ces différentes institutions ont indiqué qu'il est impossible de refuser l'accès à un droit reconnu à une personne sur le simple critère de son apparence physique.

- Intégrer à l'évaluation sociale de la minorité et de l'isolement de la personne les observations collectives et pluridisciplinaires réalisées par les professionnels en charge de la mesure d'APU.
- Rechercher l'information auprès du réseau amical, des pairs et de la famille élargie, du tiers accompagnateur (association de soutien aux personnes vulnérables, personne bénévole à titre privé, autre MNA ou personne se déclarant comme tel, etc.).

POINT DE VIGILANCE

La recherche de l'information auprès du réseau de la personne

Avant d'engager ces démarches auprès de tiers souvent inconnus des professionnels de l'établissement/service, il convient de s'assurer du niveau de sécurité offert par le réseau amical ou relationnel dont dispose la personne pour éviter de solliciter un tiers qui pourrait compromettre



⁶³ EUROPEAN ASYLUM SUPPORT OFFICE (EASO). *Rapport de l'EASO sur la détermination de l'âge en Europe*. Luxembourg : Office des publications de l'Union européenne, 2014. 91 p.

⁶⁴ Article 5 de l'arrêté du 17 novembre 2016 pris en application du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités d'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leurs familles.

⁶⁵ HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS. *Programme en faveur des Enfants Séparés en Europe. Déclaration de Bonnes Pratiques*. 3^e édition. Genève : UNHCR – Save the Children, 2004. 49 p.

⁶⁶ DÉFENSEUR DES DROITS, Décision du Défenseur des droits MDE-2016-052.

⁶⁷ Se reporter notamment à la décision de la Cour d'Appel de Douai, 4 mars 2014, N°13/05775.

→ RECOMMANDATIONS SUITE

les conditions de sécurité du déclarant : tiers appartenant à un réseau de TEH ou permettant de localiser une personne sous l'emprise de ce réseau, tiers venant compromettre une éventuelle demande de protection par la personne au titre de l'asile, etc.

- Être attentif, en s'appuyant notamment sur les compétences des médecins et psychologues :
 - aux éventuels problèmes de santé⁶⁸ de la personne dans les entretiens d'évaluation sociale menés avec elle ;
 - aux signes de fragilités de sa santé mentale (notamment les signes de potentiels états de stress post-traumatique ou de syndromes dépressifs), en s'appuyant sur les grilles de repérage existantes⁶⁹, afin de les intégrer au rapport d'évaluation produit par l'établissement ou le service ;
 - à son état de vulnérabilité, afin d'adapter l'évaluation sociale (pluralité d'avis, expertises diverses, etc.) et si nécessaire les conditions de l'accueil provisoire d'urgence dans les meilleurs délais.
- Recueillir les faits objectifs pour illustrer le rapport, assortis des éventuelles observations de l'évaluateur et des éléments de réponse apportés par le déclarant à ces observations.

POINT DE VIGILANCE

L'hypothèse du récit non conforme à la réalité perçue par le service évaluateur

Le récit de vie ou du parcours migratoire d'une personne se déclarant MNA peut apparaître comme non conforme à la réalité perçue par l'évaluateur qui en est destinataire, soit que les informations communiquées paraissent incohérentes, soit que de nombreux silences émaillent l'échange avec l'évaluateur. Face à cette situation, le service évaluateur doit prendre des précautions particulières avant d'établir ses conclusions relatives à la minorité et l'isolement de la personne.

Tant la vie dans le pays d'origine que les conditions du voyage migratoire peuvent être à l'origine de traumatismes chez la personne. Ceux-ci peuvent avoir comme conséquences une incapacité à décrire certains faits, des difficultés à se souvenir de sa vie dans son pays d'origine ou à situer dans le temps et/ou l'espace, ou encore de certaines situations ou certains événements arrivés avant ou pendant le voyage migratoire. Ces troubles associés à une situation traumatique vécue risquent fortement de conduire la personne concernée à produire un récit confus, incohérent, parfois stéréotypé. Il est d'ailleurs très fréquent, face à un récit de vie, que seuls certains passages de celui-ci n'apparaissent pas crédibles au service évaluateur.

Par ailleurs, les raisons amenant une personne à produire un récit de vie paraissant invraisemblable sont multiples⁷⁰ et doivent être recherchées par le service d'évaluation. Ainsi, il conviendra, pendant la phase d'évaluation de la minorité et de l'isolement, face à un récit apparaissant comme non conforme à la réalité perçue par les professionnels, de ne pas assimiler silence de la personne et mensonge de celle-ci, ni d'assimiler récit non conforme et majorité ou non-isolement de la personne⁷¹.

⁶⁸ L'évaluation de l'état de santé de la personne se déclarant MNA n'est pas prévue par l'arrêté du 17 novembre 2016 pris en application du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités d'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leurs familles. Toutefois, dans son article 5, l'arrêté dispose que « les entretiens peuvent permettre de déceler d'éventuels problèmes de santé nécessitant des soins rapides ».

⁶⁹ À titre d'exemple, consulter le guide pratique réalisé sous la coordination d'INFOMIE. *Le repérage des signes de souffrance chez le/la jeune isolé-e étranger/ère*. Paris : InfoMIE, novembre 2016. Disponible sur <http://www.infomie.net/IMG/pdf/infomie_ou_til_pratique_signes_souffrance_2016.pdf>.

⁷⁰ Pour aller plus loin, se reporter aux travaux de :

BRICAUD, J. Les mineurs isolés face au soupçon. Plein droit : octobre 2006, n° 70. Disponible sur <<http://www.gisti.org/spip.php?article4359>>.

BRICAUD, J. *Accueillir les jeunes migrants. Les mineurs isolés étrangers face au soupçon*. Lyon : Chronique sociale : 2012. 224 p.

KOHLI, R. K. S. The Sound Of Silence: Listening to What Unaccompanied Asylum-seeking Children Say and Do Not Say. *The British Journal of Social Work* : juillet 2006, vol. 36, n° 5, p. 707-721. DOI 10.1093/bjsw/bch305.

⁷¹ Conformément à l'arrêt de la Cour d'Appel de Douai du 5 mars 2015, N° 14/06483.

→ RECOMMANDATIONS *SUITE*

- En cas de difficulté à présenter un rapport objectif, solliciter une deuxième lecture du rapport par un autre professionnel du service ;
- En cas de refus, par la personne, de participer aux entretiens d'évaluation sociale de la minorité et de l'isolement, organiser un temps de rencontre avec elle dans les jours suivants afin de :
 - comprendre les raisons de son refus ;
 - lui présenter ses droits, notamment ceux rattachés au droit d'asile dans le cadre du règlement Dublin III⁷², les droits à refuser l'examen radiologique osseux⁷³, le bénéfice du doute attaché à celui-ci, etc. ;
 - lui présenter les conséquences de ce refus : absence d'éléments permettant d'attester de la minorité et de l'isolement, retard dans la reconnaissance éventuelle de sa minorité et de son isolement, retardant en conséquence l'entrée dans les dispositifs pérennes et donc la mise en œuvre de son projet personnalisé.
- Signaler au procureur de la République la situation de la personne qui refuse de s'inscrire dans la procédure d'évaluation de la minorité et de l'isolement si elle est « manifestement » mineure.
- Solliciter l'établissement/service en charge de la mesure d'APU pour qu'il soutienne également ces actions visant à convaincre le jeune de participer à cet entretien d'évaluation sociale de la minorité et de l'isolement.

2.3 FORMULER UN AVIS SUR LA MINORITÉ ET L'ISOLEMENT DE LA PERSONNE

La production d'un rapport final, argumenté et pluridisciplinaire, sur la situation de la personne se déclarant MNA conclut la phase d'évaluation sociale de la minorité et de l'isolement pour l'établissement/service. Il est remis au président du conseil départemental avant que celui-ci statue sur la reconnaissance de la minorité et de l'isolement de la personne.

ENJEUX ET EFFETS ATTENDUS :

- la production d'un avis objectif et argumenté à propos de la minorité et l'isolement de la personne ;
- la contribution à l'orientation de la personne reconnue MNA.

→ RECOMMANDATIONS

- S'appuyer sur une équipe pluridisciplinaire, intégrant des professionnels disposant d'une expertise⁷⁴ au sujet des cadres culturels des pays d'origine des déclarants et des dynamiques géopolitiques en cours au sein de ces pays, pour rendre l'avis du service évaluateur sur la minorité et l'isolement de la personne.



⁷² Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride.

⁷³ La loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, qui modifie l'article 388 du Code civil, dispose que toute personne peut refuser de se soumettre à un examen radiologique osseux, tel que prévu dans le processus d'évaluation de la minorité et de l'isolement. Elle dispose également que « les conclusions de ces examens, qui doivent préciser la marge d'erreur, ne peuvent à elles seules permettre de déterminer si l'intéressé est mineur. Le doute profite à l'intéressé ».

⁷⁴ SMITH, T., BROWNLEES, L. *La détermination de l'âge : note technique*. New York, UNICEF, janvier 2013.

Voir également NATIONS UNIES. COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT. *Observation Générale n° 6 (2005). Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine*. (CRC/GC/2005/6). Genève : Comité des droits de l'enfant, 2005.

→ RECOMMANDATIONS SUITE

- Mentionner explicitement dans le rapport final les éléments de doute relevés par le service (concernant le récit de vie, le comportement, l'appréciation de l'authenticité des documents d'état civil⁷⁵, etc.), de façon objective et argumentée, pour permettre une prise de décision éclairée par les décideurs départementaux.
- Faire apparaître les éléments de projet personnel qui ont émergé lors de la phase d'évaluation sociale de la minorité et de l'isolement, afin d'aider la cellule nationale de répartition rattachée à la MMNA dans sa mission d'aide à la décision judiciaire et d'orientation du MNA au sein du dispositif de protection de l'enfance.
- En cas de doute relatif à l'argumentation et la conclusion du rapport d'évaluation sociale de la minorité et de l'isolement, confronter le rapport à un deuxième lecteur avant envoi au président du conseil départemental.
- En cas de refus de reconnaissance de la minorité et de l'isolement par le président du conseil départemental, en présence d'éléments objectifs et en l'absence de documents d'identité valables:
 - proposer à la personne de l'accompagner vers les services du président du conseil départemental afin qu'elle puisse comprendre les raisons de ce refus;
 - transmettre à la personne non reconnue MNA l'intégralité des documents produits par le service évaluateur⁷⁶ le concernant;
 - lui donner une fiche d'accès aux droits⁷⁷ en fin de procédure d'évaluation qui présentent les différentes voies de recours offertes à la personne non reconnue MNA;

2.4 SOUTENIR LES PROFESSIONNELS EN CHARGE DE L'ÉVALUATION SOCIALE DE LA MINORITÉ ET DE L'ISOLEMENT

La réalisation des entretiens en vue de la production du rapport final est portée par des équipes pluridisciplinaires d'évaluateurs qui doivent disposer de connaissances et compétences adaptées à leur mission. La confrontation à des récits de vie empreints de souffrance expose ces évaluateurs à des difficultés spécifiques, qu'il convient de repérer et d'accompagner.

ENJEUX ET EFFETS ATTENDUS :

- la conduite de l'évaluation sociale de la minorité et de l'isolement par des professionnels formés spécifiquement;
- l'accompagnement par l'établissement/service des projections et des représentations individuelles et collectives des professionnels.

⁷⁵ Ils sont précisés par l'annexe 4 de la circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'État auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels. NORF: JUSF1602101C. Bulletin officiel du ministère de la Justice.

⁷⁶ Conformément à l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions légales du Code des relations entre le public et l'administration. L'annexe de cette ordonnance présente le Code des relations entre le public et l'administration, les articles L. 114-7, L; 211-2, L. 300-1 et 300-2 ainsi que les articles L. 311-1, 311-2 et 311-3 précisent les modalités de transmission des documents au requérant.

⁷⁷ « La fiche d'accès aux droits est un document invitant les jeunes à solliciter les services d'hébergement d'urgence pour adultes, leur indiquant des adresses de distribution alimentaire destinées aux sans-abris mais également la possibilité de saisine directe du juge des enfants et les moyens d'être accompagnés à cette fin. » (BAILLEUL C., SENOVILLA HERNANDEZ, D. op. cit., p.72.

→ RECOMMANDATIONS

- Former les évaluateurs et leurs responsables à l'approche interculturelle.
- Former les professionnels aux techniques d'entretien et au processus d'évaluation dans son déroulé chronologique : évaluation sociale de la minorité et de l'isolement, examen documentaire et recours en dernier lieu, sur décision judiciaire, aux examens radiologiques osseux.
- Développer chez les évaluateurs les connaissances requises en géopolitique, en droit de la protection de l'enfance et des nationalités ;
- Organiser et planifier des espaces d'analyse de la pratique professionnelle pour :
 - permettre l'objectivation des informations issues des entretiens d'évaluation sociale : réception d'éléments de vie qui paraissent non conformes à la réalité perçue par le service, distanciation de sa propre subjectivité, de ses préjugés, de ses affects, etc. ;
 - maîtriser les conflits émotionnels connus par les évaluateurs : la fascination, la rupture d'empathie, les réactions de colère, de haine, le sentiment d'impuissance, etc. ;
 - repérer les professionnels qui connaissent des conflits entre valeurs/convictions personnelles et missions professionnelles.

POINT DE VIGILANCE

L'analyse des pratiques professionnelles

Il s'agit d'accompagner les projections et représentations individuelles et collectives des évaluateurs et permettre une réflexion collective à propos des difficultés rencontrées et des solutions nouvelles à développer. Ces espaces sont en premier lieu constitués des réunions internes à l'établissement/service, regroupant les différents professionnels intervenant auprès de la personne se déclarant MNA. Ils peuvent également prendre la forme de « groupes d'analyse de la pratique professionnelle » par exemple, animés par un professionnel extérieur à l'établissement/service.

- En cas de conflit particulièrement fort chez un professionnel du service évaluateur entre valeurs/convictions personnelles et missions professionnelles :
 - chercher à comprendre les raisons de ce conflit, en échangeant avec le professionnel concerné si nécessaire ;
 - rappeler à ce même professionnel le cadre dans lequel il évolue : missions du service évaluateur, instructions hiérarchiques, etc. ;
 - si nécessaire, lui proposer un accompagnement de type « supervision individuelle ».
- Organiser des rencontres techniques avec d'autres services d'évaluation de la minorité et de l'isolement : ils représentent notamment un potentiel « service ressource » en cas de difficulté particulière (enfant en provenance d'un pays peu connu et étudié par les professionnels, etc.).

L'ESSENTIEL

ÉVALUER LA MINORITÉ ET L'ISOLEMENT DE LA PERSONNE DURANT LA PHASE D'ACCUEIL PROVISOIRE D'URGENCE

> Protéger la personne se déclarant MNA dans le cadre de l'accueil provisoire d'urgence

- En proscrivant l'hébergement hôtelier pour les personnes les plus vulnérables (jeunesse, troubles psychiques ou affections médicales, parcours d'exil très douloureux).
- En assurant un hébergement protecteur et adapté aux besoins de la personne par :
 - l'accueil des personnes se déclarant MNA au sein d'unités dédiées ;
 - la mise en œuvre d'un cadre rassurant autour de la personne ;
 - l'organisation et la conduite de l'entretien d'accueil, dans une langue comprise par la personne, avec des techniques adaptées à son sexe et à son âge allégué ;
 - la diffusion de messages clés aidant la personne à la compréhension de la société française.
- En prévenant le risque de fugue de la personne dans le cadre de l'accueil provisoire d'urgence par :
 - l'élaboration d'une procédure interne de gestion des fugues ;
 - l'évaluation du risque de fugue de la personne ;
 - la mise en œuvre d'un accompagnement complémentaire si ce risque est repéré.
- En engageant les premiers soins auprès de la personne par :
 - l'organisation sans délai d'une rencontre avec un professionnel de santé afin de réaliser un bilan de santé de la personne.
- En mettant en place l'accompagnement socio-éducatif de la personne,
 - à partir de la construction d'une relation éducative dans un objectif de mise en confiance de la personne ;
 - en mettant en œuvre des activités de premier apprentissage de la langue française.

> Évaluer la minorité et l'isolement de la personne se déclarant MNA

- En préparant la démarche d'évaluation de la minorité et de l'isolement de la personne :
 - par la distinction des professionnels en charge des missions d'évaluation sociale de la minorité et de l'isolement des professionnels en charge de l'accompagnement du jeune dans le cadre de l'APU.
- En conduisant l'évaluation sociale de la minorité et de l'isolement de la personne, en s'appuyant sur :
 - les compétences d'un traducteur-interprète dès que l'on repère des difficultés de maîtrise de la langue française ;
 - l'organisation des entretiens d'évaluation ;
 - l'utilisation d'une grille d'évaluation sociale de la minorité et de l'isolement ;
 - l'évaluation de l'état de vulnérabilité de la personne.
- En formulant un avis sur la minorité et l'isolement de la personne :
 - mentionnant explicitement les éléments de doute relevés par le service ;
 - faisant apparaître les éléments de projet personnel qui ont émergé lors de la phase d'évaluation sociale de la minorité et de l'isolement.
- En soutenant les professionnels en charge de l'évaluation sociale de la minorité et de l'isolement par :
 - la formation des évaluateurs et de leurs responsables à l'approche interculturelle ;
 - l'organisation et la planification des espaces d'analyse de la pratique professionnelle ;
 - la mise en place d'un suivi des professionnels connaissant les conflits particulièrement forts entre valeurs/convictions personnelles et missions professionnelles.

CHAPITRE 2

RÉPONDRE AUX BESOINS FONDAMENTAUX ET SPÉCIFIQUES DU MINEUR NON ACCOMPAGNÉ

1. Pourvoir au besoin de lieu d'accueil
du mineur non accompagné 37

2. Garantir la santé et l'accès aux soins
du mineur non accompagné 40

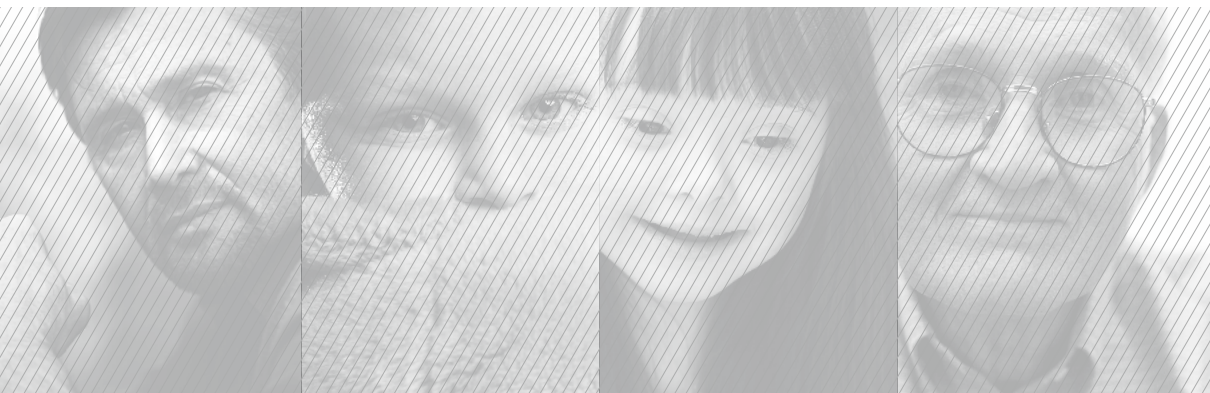
3. Mettre en place une représentation
légale pour le mineur non accompagné 47

4. Soutenir l'intégration
du mineur non accompagné 50

5. Soutenir le mineur
non accompagné dans la scolarité et la
formation professionnelle 56

6. Repérer et prévenir les situations
de traite des êtres humains et d'errance
des mineurs non accompagnés 65

L'essentiel 72



L'évolution récente du cadre législatif a confirmé l'importance centrale que doivent occuper l'évaluation des besoins du mineur accueilli et la réponse à ceux-ci⁷⁸ dans l'action des établissements et services de protection de l'enfance. Les besoins⁷⁹ du MNA accueilli en établissement ou service doivent être évalués et pris en compte par les professionnels en charge de son accompagnement, en investiguant les thématiques relatives aux trois grands types de besoins du mineur que sont :

- le « *méta besoin* »⁸⁰ de sécurité affective et relationnelle ;
- le besoin de protection ;
- les besoins physiologiques et de santé.

⁷⁸ Article L. 112-3 du CASF, modifié par la Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant.

⁷⁹ Concernant la notion de besoin de l'enfant accueilli en protection de l'enfance, cf. MARTIN-BLACHAIS, M.P., MINISTÈRE DES FAMILLES, DE L'ENFANCE ET DES DROITS DES FEMMES. *op. cit.*

⁸⁰ *Ibid.*

1 POURVOIR AU BESOIN DE LIEU D'ACCUEIL DU MINEUR NON ACCOMPAGNÉ

Le choix de la modalité d'hébergement dans le cadre de l'accompagnement du MNA doit se fonder sur l'adéquation entre le profil, les besoins du mineur et les conditions matérielles d'hébergement à disposition (unité d'internat, service d'autonomie partielle, accueil en appartement ou maison externalisés, individuellement ou collectivement, accueil hôtelier, etc.). La prise en compte des temps de présence des professionnels (présence de professionnels au sein de l'unité de façon continue ou discontinue, temps de doublures, etc.), en fonction du type d'hébergement envisagé, est un critère important.

ENJEUX ET EFFETS ATTENDUS :

- l'adaptation du lieu d'accueil et de l'accompagnement socio-éducatif à l'âge du MNA accueilli, à ses besoins et à son niveau d'autonomie;
- la prise en compte des liens déjà établis par le jeune.

→ RECOMMANDATIONS

- Doter le MNA d'un document interne à l'établissement précisant son identité et son rattachement à l'établissement.
- Aborder avec le mineur sa représentation de l'établissement/service et de ses prestations, en :
 - lui expliquant le rôle et la mission de l'établissement/service;
 - présentant les règles de vie des unités d'accueil, le règlement de fonctionnement;
 - l'incitant à prendre part à la vie de l'établissement.
- Privilégier les prestations d'accompagnement centrées sur les objectifs personnels énoncés par le MNA dans les premiers temps de l'accueil :
 - scolarité interne ou externe immédiatement disponible, dans l'attente de son inclusion dans les dispositifs de l'Éducation nationale;
 - suivi des problèmes de santé;
 - localisation de personnes perçues comme importantes par le mineur (membres de la famille, amis de parcours, etc.).
- Réévaluer régulièrement l'affectation du jeune au sein de son unité éducative et permettre les mouvements du MNA d'une unité à une autre, dans l'optique de s'adapter à l'évolution de ses besoins de protection du MNA, de sa maturité et de sa capacité à prendre en charge ses différents besoins fondamentaux.

POINT DE VIGILANCE

L'accueil des enfants et des jeunes adolescents

Il convient d'éviter, pour les enfants et les jeunes adolescents âgés de moins de 15 ans (ou pour lesquels l'âge évalué est inférieur à 15 ans), l'accueil au sein d'unités s'appuyant sur des prestations d'hôtellerie sociale ou l'accueil en appartement et/ou foyer de jeunes travailleurs (FJT), dans le cadre d'un suivi-éducatif en semi-autonomie ou en autonomie. En effet, les besoins spécifiques de ces enfants et jeunes adolescents demandent qu'une présence éducative permanente soit assurée afin de garantir leur sécurité et leur accompagnement individuel.

>>>

→ RECOMMANDATIONS *SUITE*

POINT DE VIGILANCE

L'accompagnement socio-éducatif

L'accompagnement par une équipe éducative formée aux particularités des enfants non accompagnés est central pour assurer une prise en charge de qualité. Cet encadrement devrait notamment reposer sur les critères suivants⁸¹ :

- présence éducative au sein du lieu d'hébergement (également matins, soirs et week-ends si nécessaire) ;
- désignation d'un éducateur référent qui assure le suivi du jeune ;
- collaboration avec le réseau partenarial et coordination des prestations qui concernent le jeune, ;
- soutien du jeune dans l'organisation de la vie quotidienne ;
- connaissance et repérage des besoins spécifiques des enfants séparés : santé mentale, santé physique, vulnérabilité sociale, troubles du comportement, problèmes de délinquance, demande d'asile, permis de séjour ;
- création d'un pont entre le monde d'origine du jeune et la vie dans la société d'accueil ;
- accompagnement dans l'élaboration d'un projet personnalisé.

→ Engager avec le service gardien, en fonction de la progression du jeune et dans la perspective de sa fin de prise en charge, une orientation vers un autre établissement/service proposant des hébergements plus adaptés au profil du mineur, en gardant à l'esprit :

- qu'une orientation introduit une nécessaire reconstruction des liens pour le jeune, tant avec un environnement nouveau qu'avec les jeunes et les professionnels de la structure future ;
- que cette orientation doit prendre en compte les moyens humains, les temps de présence et l'organisation du travail prévue pour les professionnels (présence physique continue des travailleurs sociaux au sein de l'unité d'accueil, existence de temps de doublures, présence de travailleurs sociaux aux compétences linguistiques développées, etc.) dans la décision du type d'hébergement mobilisé pour le MNA.

POINT DE VIGILANCE

L'accueil dédié des mineurs non accompagnés au sein des établissements et services

Le dispositif d'accueil et d'accompagnement des MNA peut s'organiser de deux façons en termes de dispositif, chacune offrant des avantages et des inconvénients :

- l'accueil des MNA au sein de structures dédiées à cette « population » ;
- l'accueil des MNA au sein des établissements « classiques » (de type maisons d'enfants à caractère social, etc.), au sein d'unités éducatives accueillant tout enfant confié.

L'accueil « dédié » permet de spécialiser le recrutement des professionnels et de développer des procédures (notamment celles relatives aux démarches d'asile, de nationalité ou de séjour à la majorité), des partenariats et des compétences spécifiques (notamment dans le cadre des approches interculturelles à développer auprès des MNA : traduction-interprétariat, formations pour les professionnels ciblées sur les problématiques migratoires et le droit des nationalités, de l'asile et du séjour, etc.), ainsi que les outils à disposition des professionnels (règles de vie, etc.). Il entraîne le risque, par cette concentration de MNA au sein d'un même établissement, de limiter les interactions nécessaires à l'acculturation⁸² des MNA en les privant de relations amicales avec des jeunes français de leur âge, de provoquer des conflits relationnels entre les jeunes (notamment

⁸¹ FONDATION SUISSE DU SERVICE SOCIAL INTERNATIONAL. *Manuel de prise en charge des enfants séparés en Suisse. Guide pratique à l'usage des professionnels*. Genève: SSI, 2016. 115 p.

⁸² L'acculturation est le « processus par lequel un individu, un groupe social ou une société entrent en contact avec une culture différente de la leur et l'assimilent en partie », Le petit Larousse illustré, 2017.

→ RECOMMANDATIONS *SUITE*

sur des bases ethniques telles que pratiquées dans les pays d'origine des MNA), voire de renvoyer aux MNA l'impression d'une « mise à part » ou d'une différence de traitement.

L'accueil en établissement ou service « classique » permet de proposer aux MNA des interactions propices à leur dynamique d'acculturation. Les prestations socio-éducatives et médicales à garantir spécifiquement auprès d'eux (telles les prestations d'interprétariat, les démarches médicales à engager, l'accompagnement des situations de TEH, etc.) peuvent être déployées par ces établissements. Cependant, une vigilance particulière doit être portée à propos de la nature des relations entre les MNA et les autres jeunes accueillis. L'équilibre des profils à l'intérieur des unités d'accueil doit également être analysé : si la proportion de MNA accueilli au sein d'une unité devient majoritaire, cela pourra avoir un impact sur les règles de vie quotidienne de cette unité, la dynamique collective entre les jeunes d'une même unité et la capacité des équipes éducatives à « tenir » face aux autres mineurs accueillis, aux comportements souvent plus problématiques dans le quotidien (quant au respect des règles de vie de l'unité, le rapport aux professionnels, à la loi pénale, etc.), vérifiant plus régulièrement les limites de l'établissement et des professionnels qui y interviennent.

2 GARANTIR LA SANTÉ ET L'ACCÈS AUX SOINS DU MINEUR NON ACCOMPAGNÉ

En termes de santé, les mineurs non accompagnés ont des besoins de soins particulièrement importants, tant au plan de leur santé physique qu'au plan de leur santé psychique. Les MNA représentent un groupe particulièrement vulnérable⁸³ sur les plans psychologique et psychiatrique, du fait, pour une partie d'entre eux, d'événements traumatogènes vécus avant ou pendant leur émigration. À ces difficultés s'ajoutent les principales conséquences du mouvement migratoire : la séparation d'avec leurs proches, les risques encourus lors de cette émigration et l'obligation pour le mineur d'entrer dans un processus d'acculturation en changeant de pays. Le cumul de ces facteurs se traduit par la prévalence élevée de troubles anxieux, dépressifs, d'états de stress post-traumatique, psychoses et troubles « borderline »⁸⁴. Le risque de développer chez ces enfants et ces adolescents des troubles psychiatriques est supérieur à celui retrouvé chez des mineurs primo-arrivants accompagnés de leurs familles⁸⁵.

Les études relatives à la santé des MNA soulignent la nécessité de mettre en place un soutien médical et psychologique auprès de ceux qui en présentent le besoin⁸⁶. Or, les professionnels de santé comme ceux des établissements/services sociaux et médicosociaux sont peu familiers avec la variabilité des manifestations symptomatiques de ces enfants qui présentent parfois des symptômes atypiques ou codés culturellement. Pour certains professionnels, la collaboration avec un traducteur-interprète, indispensable dans le cadre d'une prise en charge de patients allophones ou maîtrisant partiellement le français, est une pratique nouvelle.

Par ailleurs, ces mineurs ont en général une méconnaissance totale du système de santé du pays d'accueil, qui génère parfois chez eux de la méfiance à l'égard du personnel médical et des institutions. Leur culture peut aussi être un frein à la nécessité de prise en charge de soins à leur égard. Ainsi, des actions spécifiques doivent donc être engagées afin de garantir leur bonne santé générale, au moyen de prises en charge médicales et psychologiques adaptées. Une logique de responsabilisation des MNA quant à leur état de santé, s'appuyant sur une démarche de promotion de santé telle que définie dans les axes II, III, IV et V de la charte d'Ottawa⁸⁷, doit également être développée dès les premiers temps de leur accompagnement.

⁸³ DERLUYN, I., MELS, C., BROEKAERT, E. Mental Health Problems In Separated Refugee Adolescents. *Journal of Adolescent Health* : mars 2009, vol. 44, n°3, p. 291-297. DOI: 10.1016/j.jadohealth.2008.07.016.

HODES, M. et al. Risk And Resilience For Psychological Distress Amongst Unaccompanied Asylum Seeking Adolescents. *Journal of Child Psychology and Psychiatry and Allied Disciplines* : juillet 2008, vol. 49, n°7, p. 723-732. DOI: 10.1111/j.1469-7610.2008.01912.x.

HUEMER, J. et al. Mental Health Issues In Unaccompanied Refugee Minors. *Child and Adolescent Psychiatry and Mental Health* : avril 2009, vol. 3, n°1, p. 3-13. DOI: 10.1186/1753-2000-3-13.

THEURING, S. et al. Screening For Infectious Diseases Among Unaccompanied Minor Refugees In Berlin, 2014-2015. *European Journal of Epidemiology* : juillet 2016, vol. 31, n°7, p. 707-710. DOI: 10.1007/s10654-016-0187-x.

⁸⁴ BEAN, T. M., EURELINGS-BONTEKOE, E., SPINHOVEN, P. Course And Predictors Of Mental Health Of Unaccompanied Refugee Minors In The Netherlands : One Year Follow-Up. *Social Science and Medicine* : mars 2007, vol. 64, n°6, p. 1204-1215. DOI: 10.1016/j.socscimed.2006.11.010.

HUEMER, J. et al., op. cit.

VERVLIET, M. et al. Longitudinal Follow-Up Of The Mental Health Of Unaccompanied Refugee Minors. *European Child and Adolescent Psychiatry* : mai 2014, vol. 23, n°5, p. 337-346. DOI: 10.1007/s00787-013-0463-1.

⁸⁵ HUEMER, J. et al., op. cit.

⁸⁶ BEAN, T. M. et al. Factors Associated With Mental Health Service Need And Utilization Among Unaccompanied Refugee Adolescents. *Administration and Policy in Mental Health* : 2006, vol. 33, n°3, p. 342-355. DOI: 10.1007/s10488-006-0046-2.

⁸⁷ ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ. *Charte d'Ottawa*, op. cit.

REPÈRE

Concernant les points relatifs à la santé de la personne accompagnée, les préconisations du Programme national nutrition santé (PNNS) s'appliquent, comme pour tout enfant présent sur le territoire. Par ailleurs, les recommandations de bonnes pratiques professionnelles, publiées par l'Anesm en décembre 2015 et intitulées « *Prendre en compte la santé des mineurs/jeunes majeurs dans le cadre des établissements/services de la protection de l'enfance et/ou mettant en œuvre des mesures éducatives* » apportent des éléments qu'il convient de déployer auprès de tout enfant. Les recommandations relatives à l'accompagnement des MNA, dits MIE, n'abordent que les besoins spécifiques de santé des MNA.



Références Anesm

- *Prendre en compte la santé des mineurs/jeunes majeurs dans le cadre des établissements/services de la protection de l'enfance et/ou mettant en œuvre des mesures éducatives*. Saint-Denis : Anesm, 2016

ENJEUX ET EFFETS ATTENDUS :

- la connaissance, par les professionnels de l'établissement/service, des problèmes de santé physique et mentale spécifiques aux MNA ;
- la mobilisation du MNA dans la prise en charge de sa santé.

2.1 GARANTIR LA SANTÉ PHYSIQUE DU MINEUR NON ACCOMPAGNÉ

ENJEUX ET EFFETS ATTENDUS :

- la mise en œuvre d'actions thérapeutiques prophylactiques, préventives et curatives.

→ RECOMMANDATIONS

- Identifier les ressources locales dans le champ du soin préventif et curatif et diffuser les informations aux professionnels de santé de l'établissement/service.
- Dans le respect des règles relatives au secret professionnel et à la transmission d'informations à caractère nominatif⁸⁸, transmettre aux professionnels de santé les éléments complémentaires au bilan de santé du MNA (initialement établi lors de la phase d'accueil provisoire d'urgence), issus :
 - de « l'évaluation médicale et psychologique du mineur⁸⁹ » prévue dans le cadre de l'élaboration du projet pour l'enfant (PPE) ;
 - des observations des équipes éducatives, psychologiques et paramédicales internes à l'établissement/service quant aux attitudes relatives à la santé physique du MNA.



⁸⁸ En référence notamment aux articles L. 226-2-1 et L. 226-2-2 du CASF, à l'article L. 226-14 du Code pénal et à l'article R. 4127-44 du Code de la santé publique.

⁸⁹ Article L. 223-1-1 du CASF, modifié par l'article 21 de la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant.

→ RECOMMANDATIONS SUITE

- Présenter au MNA les besoins repérés et les démarches qui vont être entreprises pour mener à bien son parcours de soins.
- Organiser les consultations médicales nécessaires au suivi des problèmes de santé repérés, en recherchant à chaque fois le consentement du mineur.
- En cas de refus de soins par le MNA, l'accompagner en cherchant à comprendre le sens de son refus de soin, en modérant ses inquiétudes, en recourant si nécessaire à un traducteur-interprète.
- Face au refus persistant d'un MNA de bénéficier d'un soin médical, l'orienter vers un professionnel de santé afin que ce dernier lui explique la démarche de soins et l'objectif de l'intervention médicale et/ou évalue la pertinence de l'inscrire dans une configuration thérapeutique de groupe.
- En cas de refus de soin du jeune et lorsque ce dernier ne fait pas l'objet d'une mesure de tutelle, organiser une consultation médicale afin d'engager les soins justifiés par la contraction d'une maladie à déclaration obligatoire nécessitant un suivi et un traitement médical lorsque les risques pour sa santé sont gravement engagés et justifient d'une intervention médicale urgente.

2.2 GARANTIR LA SANTÉ MENTALE DU MINEUR NON ACCOMPAGNÉ

Le trouble psychique le plus fréquent chez les MNA est l'État de stress post-traumatique (ESPT). À ce dernier s'ajoute souvent un degré élevé d'anxiété et de dépression. En effet, on constate une grande fréquence des troubles anxieux chez les MNA (38 %), de la dépression (44 %) et de l'ESPT⁹⁰. Certains mineurs présentent des signes d'« ESPT complexe »⁹¹, caractéristiques de situations répétées d'assujettissement à une personne ou à un groupe de personnes. Ce trouble associe des perturbations affectives sévères, des symptômes dissociatifs, des manifestations somatiques, des altérations de la perception de soi (culpabilité, honte, sentiment de modification identitaire) et de l'agresseur (désir de vengeance ou idéalisation), de la relation aux autres (méfiance, re-victimisation, hétéro-agressivité)⁹² et enfin une altération des systèmes de sens (désespoir et perte des croyances fondamentales)⁹².

Le risque de chronicisation de ces troubles en l'absence de prise en charge adaptée est important⁹³. Sont retrouvés avec une fréquence moins accrue : des troubles de l'adaptation, un abus de substances, des « tableaux psychotiques » (il faut toutefois être vigilant aux biais culturels dans l'évaluation diagnostique qui peuvent mener à une surévaluation des troubles psychotiques⁹⁴). Par ailleurs, les études qualitatives mettent en évidence, pour les MNA, un niveau de satisfaction de vie inférieur à la population générale, à l'exception du niveau de satisfaction concernant l'éducation qui se montre même supérieur à la norme⁹⁵.

ENJEUX ET EFFETS ATTENDUS :

- La mise en œuvre d'actions thérapeutiques préventives et de soins.

⁹⁰ VERVLLET, M. *et al.*, *op. cit.*

⁹¹ HERMAN, J. *Trauma And Recovery: The Aftermath Of Violence From Domestic Abuse To Political Terror*. New York: Basic Books, 1997.

⁹² RADJACK, R. *et al.* Accueillir et soigner les mineurs étrangers isolés? Une approche transculturelle. *Adolescence* : 2012, vol. 80, n°2, p. 421-432. DOI: 10.3917/ado.080.0421.

⁹³ O'REILLY, M., TAYLOR H.C., VOSTANIS P. « Nuts, Schiz, Psycho »: An Exploration Of Young Homeless People's Perceptions And Dilemmas Of Defining Mental Health. *Social Science & Medicine* : mai 2009, vol. 68, n°9, p. 1737-1744. DOI: 10.1016/j.socscimed.2009.02.033.

⁹⁴ RADJACK, R. *et al.* Peut-on objectiver et éviter les erreurs diagnostiques en situation transculturelle? *Annales Médico-psychologiques, Revue Psychiatrique*: octobre 2012, vol. 170, n°8, p. 591-595. DOI: 10.1016/j.amp.2012.08.012.

⁹⁵ HUEMER, J. *et al.* (2011). Psychopathology in African Unaccompanied Refugee Minors in Austria. *Child Psychiatry & Human Development*: juin 2011, vol. 42, n°3, p.307-319. DOI: 10.1007/s10578-011-0219-4.

→ RECOMMANDATIONS

→ Présenter au MNA :

- le sens et les objectifs d'un suivi psychologique et/ou pédopsychiatrique en France, en intégrant le fait que le MNA n'en a que peu connaissance ;
- les différentes techniques de soins utilisées par les médecins et psychologues pour conduire à bien ce suivi.

ILLUSTRATION - LA NOTION DE GROUPE DANS LA DÉMARCHE DE SOINS

L'efficacité de la médiation par le « groupe »⁹⁶ dans la démarche de soins auprès des MNA est attestée par la littérature. Certains protocoles en sont illustratifs, tels :

- les interventions cognitivo-comportementales, la psychoéducation et le travail sur les rêves au sein d'écoles secondaires (Ehnholt, Smith et Yule, 2005) ;
- les sessions autour de la psychoéducation, de la relaxation, de la modulation émotionnelle, de la narration du trauma et de l'établissement d'un environnement sécurisé au sein d'un centre de soins (Unterhitzberger et al., 2015) ;
- le « Model of trauma and recovery » de Herman (1992), où les participants partagent leurs expériences vécues, « normalisent » leurs souffrances et en débattent en groupe dans un environnement sécurisé (Mehraby, 2002) ;
- l'art-thérapie, avec l'utilisation de médiums comme les collages, le dessin, la peinture ou la photographie peut permettre au groupe d'accéder à un environnement thérapeutique, permettant aux individus de s'engager dans un travail de recherche de solutions (Yohani, 2008) ;
- le travail, à partir des outils de la thérapie familiale (« génogramme », photographies, jeux de rôle, etc.) autour du projet migratoire, des liens familiaux, de l'identité, des différences culturelles et de l'environnement éducatif du pays d'accueil (Ochoa de Alda Martinez de Apellaniz et al. 2009) ;
- la formation d'un groupe d'adultes, pluridisciplinaire et réuni autour d'un jeune, qui lui permette d'étayer son identité et de faire coexister les cultures. Cette prise en charge participe à la capacité de résilience du jeune et rejoint les objectifs des dispositifs groupaux transculturels (Touhami et al., 2015).

→ Dans le respect des règles relatives au secret professionnel et à la transmission d'informations à caractère nominatif, transmettre aux professionnels de santé les éléments complémentaires au bilan de santé issus :

- de « l'évaluation médicale et psychologique du mineur » prévue dans le cadre de l'élaboration du PPE ;
- des observations des équipes éducatives et paramédicales internes à l'établissement/service quant aux attitudes relatives à la santé mentale du MNA ;
- des résultats des tests et bilans réalisés en interne de l'établissement/service par les psychologues cliniciens et/ou les médecins.

→ Repérer les signes de potentiels problèmes de santé mentale du MNA :

- en observant les signaux potentiels liés à l'état de santé mentale (comme un repli sur soi qui dure, un changement de comportement brutal, un état de tristesse apparent, une gêne scolaire liée à des difficultés attentionnelles, etc.⁹⁷),
- en s'appuyant sur les outils de repérage des signes de souffrance psychique⁹⁸ et sur les compétences pluridisciplinaires à disposition de l'établissement/service.

»»

⁹⁶ « Ensemble plus ou moins organisé de personnes liés par des activités, des objectifs communs », Le Petit Larousse illustré, 2017.

⁹⁷ MAIRIE DE PARIS. CENTRE BABEL. MAISON DE SOLENN. *Accompagner les Mineurs isolés étrangers. Une approche transculturelle*. Paris : Mairie de Paris, Centre Babel, Maison de Solenn, octobre 2016.

⁹⁸ À titre d'exemple, consulter le guide pratique réalisé sous la coordination d'INFOMIE. *Le repérage des signes de souffrance chez le/la jeune isolé-e étranger/ère*, op. cit.

→ RECOMMANDATIONS SUITE

- Intégrer les éléments relatifs au vécu pré-migratoire du MNA, à l'expérience de son voyage d'exil et à son vécu post-migratoire dans l'évaluation de sa santé mentale⁹⁹, dans l'objectif de repérer d'éventuels problèmes de santé mentale pour lesquels une consultation médicale devra être organisée.
- S'appuyer, autant que possible, sur les compétences d'un traducteur-interprète certifié.

POINT DE VIGILANCE

L'intervention du traducteur – interprète dans les soins

Le recours à un traducteur-interprète concoure à la qualité des soins psychiques¹⁰⁰. L'interprète utilisé parfois en tant que médiateur, favorise la connaissance, par le professionnel de santé, du pays et de la culture d'origine du jeune, occasionnant un gain de temps dans la prise en charge. Il facilite et apaise la relation avec les MNA en leur donnant de l'assurance, la possibilité de s'exprimer librement dans la langue maternelle, langue dans laquelle on exprime le mieux les émotions. Il y a donc un intérêt certain, lors d'entretiens à caractère psychothérapeutique ou psychiatrique, d'y avoir recours, même face à une personne maîtrisant partiellement la langue française. Le maintien d'une continuité grâce à la conservation du même interprète tout au long d'une thérapie, particulièrement pour un MNA pour lequel parfois seul l'interprète constitue une figure identificatoire (« l'adulte qui réussit entre les deux mondes culturels d'appartenance¹⁰¹ »), est recommandé.

La confidentialité des échanges doit être garantie aux parties prenantes. Il convient d'être vigilant à la capacité des traducteurs-interprètes à entendre des récits empreints de souffrance, à leur aisance avec les éléments de type culturel (chamanisme, sorcellerie, etc.). Leurs interventions dans le cadre des différents entretiens auxquels ils peuvent être amenés à participer (entretien dans le cadre de l'évaluation de la minorité et de l'isolement, dans le cadre thérapeutique, dans le cadre d'entretiens individuels dans l'établissement ou auprès des services de l'ASE) doivent être préparées en amont. Le choix du traducteur-interprète doit s'orienter, autant que faire se peut, vers un professionnel certifié, formé et reconnu, disposant des compétences techniques précisément requises (traduction, interprétariat, médiation culturelle, etc.) et en prenant en considération son sexe, ses capacités relationnelles et sa compréhension des missions dont il est chargé. À défaut de pouvoir compter sur la présence physique du traducteur-interprète lors de l'entretien, il est possible de recourir à un service d'interprétariat-traduction par téléphone ou visioconférence.

- Dans le respect des règles relatives au secret professionnel et à la transmission d'informations à caractère nominatif, transmettre les éléments repérés par les équipes socio-éducatives, relatifs à la santé mentale du MNA (mauvaise estime de soi, difficulté de communication, sentiment de solitude, sentiment d'injustice, etc.¹⁰²) aux praticiens (psychologue clinicien de l'établissement ou du service, médecin traitant, Centre médico-psychologique, etc.) en charge du suivi psychologique et/ou psychiatrique du MNA afin de faciliter son suivi médical.
- Accompagner la construction identitaire de l'adolescent en intégrant les éléments de filiation et d'affiliation.

⁹⁹ WOESTELANDT, L. et al. L'incertitude menaçante qui pèse sur les mineurs isolés étrangers : conséquences psychologiques. *L'Autre* 2016, vol. 17, n°1, p. 35-43. DOI: 10.3917/autr.049.0035 : « Migrer implique nécessairement des renoncements et des deuils et correspond à toute une série de déterminations complexes. C'est aussi un acte psychique qui, par les ruptures du cadre culturel externe qu'elle implique, provoque aussi une rupture du cadre culturel interne (Nathan TOBIE, 1987) [...] Si le traumatisme migratoire n'est ni constant ni inévitable (Baubet & Moro, 2013) et peut survenir quelle que soit la personnalité antérieure du migrant, les mineurs isolés étrangers sont souvent confrontés à plusieurs événements traumatiques dont l'intensité et la répétition facilitent la constitution d'un traumatisme psychique. Chaque phase de la migration (pré migratoire, per migratoire, post migratoire) comporte des risques d'exposition à des traumatismes de nature différente ».

¹⁰⁰ GOGUKIAN RATCLIFF, B., PEREIRA KRAFT, C., FIERRO, I., 2017. L'évaluation de la collaboration entre interprètes et intervenants primaires dans différents services publics. *Dragoman Journal of Translation Studies* 2017, vol. 5, n°7, p. 164-189.

¹⁰¹ MAIRIE DE PARIS. CENTRE BABEL. MAISON DE SOLENN, *op. cit.*

¹⁰² SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ. *Les risques pour la santé mentale : aperçu des vulnérabilités et des facteurs de risque. Document de base établi par le secrétariat de l'OMS en vue de l'élaboration d'un plan d'action global sur la santé mentale.* Genève : OMS, 27 août 2012.

→ RECOMMANDATIONS *SUITE*

POINT DE VIGILANCE

Les éléments de filiation du MNA

Un des objectifs de l'accompagnement socio-éducatif et psychologique est de retrouver une cohérence dans le parcours de ces adolescents et jeunes majeurs migrants. En effet, ils sont confrontés à des ruptures familiales, à des ruptures culturelles, à des changements d'établissements et de référence parmi les adultes qui les accompagnent et les amis qu'ils se font. Pour un adolescent, qui plus est inscrit dans un processus de migration et de métissage culturel, la question de l'identité est centrale : il faut continuer à être soi tout en se transformant pour maintenir un sentiment de continuité d'exister (la notion de « *self continuity* » de Chandler et Lalonde, 1998). Il convient donc de maintenir leur inscription dans leur filiation. Pour ce faire, il faut les rassurer en leur expliquant que parler de leur famille ne remet pas en cause leur accompagnement par l'ASE et l'État français. En effet, les services de l'État évaluent la nature des liens que le MNA entretient avec les membres de sa famille d'origine, non pas l'existence de cette famille ni son histoire en tant que telles.

- Lorsque le MNA manifeste des troubles culturellement codés dans leur forme (transe, possession, théorie étiologique culturelle évoquée, etc.), favoriser son inscription dans un suivi thérapeutique, complémentaire à une prise en charge classique, proposant une approche thérapeutique interculturelle ou transculturelle.

POINT DE VIGILANCE

L'approche thérapeutique interculturelle

L'expression de la souffrance psychique, sa compréhension (les modèles étiologiques) et ses modes de prise en charge sont largement orientés par les systèmes culturels.

Différents dispositifs de soin, individuels ou en groupe, inter ou transculturels existent. Ils font appel à la culture du patient pour le soigner. Dans l'approche thérapeutique interculturelle, la représentation culturelle de la maladie sera intégrée comme levier thérapeutique indispensable à son traitement. Les symptômes culturellement codés comme la transe ou les états de possession sont illustratifs de cette approche mais en réalité, concernent l'ensemble des souffrances psychiques et identitaires en situation interculturelle. Les modèles d'intervention sont intégratifs et/ou complémentaristes entre plusieurs approches et disciplines.

Les dispositifs sont hybrides et/ou métissés et permettent, avec d'autres démarches, d'avoir accès et de faire médiation entre les représentations et appartenances culturelles auprès de populations migrantes.

- Respecter la décision du jeune s'il ne souhaite pas engager un suivi avec le psychologue ou le psychiatre¹⁰³, sauf :
- en cas de constatation de signaux d'alerte ou en cas d'urgence médicale ;
 - en cas de situation de santé justifiant l'engagement de soins sans consentement de la personne.



Références Anesm

- *Prendre en compte la santé des mineurs/jeunes majeurs dans le cadre des établissements/services de la protection de l'enfance et/ou mettant en œuvre des mesures éducatives*. Saint-Denis : Anesm, 2016.



¹⁰³ Pour plus d'éléments, se reporter aux recommandations ANESM : *Prendre en compte la santé des mineurs/jeunes majeurs dans le cadre des établissements/services de la protection de l'enfance et/ou mettant en œuvre des mesures éducatives*, op. cit.

→ RECOMMANDATIONS *SUITE*

- En cas de besoin de suivi médical pour un problème de santé repéré, et malgré la position de refus du MNA, organiser les consultations nécessaires et tenter de convaincre le MNA de s'y rendre.

2.3 RECHERCHER ET FAIRE RECONNAÎTRE LES DÉFICIENCES GÉNÉRATRICES DE SITUATIONS DE HANDICAP

ENJEUX ET EFFETS ATTENDUS :

- l'investigation, en association avec la Maison Départementale des Personnes handicapées (MDPH), d'une potentielle situation de handicap du MNA.

→ RECOMMANDATIONS

- Repérer d'éventuels signaux évoquant une présomption de handicap en :
- repérant les « comportements problèmes »¹⁰⁴ que pourrait manifester le jeune,
 - repérant dans ses comportements et attitudes quotidiennes, les signes de syndromes dépressifs ou toute attitude qui fait apparaître une altération dans la qualité de vie du fait du comportement de la personne ;
 - se tenant informé de l'évolution du MNA dans sa scolarité : il convient de repérer des difficultés d'apprentissage invalidantes qui persistent et qui ne s'expliquent ni par le statut de primo-arrivant (l'évaluation doit se référer aux acquisitions de base attendues dans la temporalité du parcours du jeune), ni par la motivation scolaire ou personnelle, ni par le biais de filtres culturels freinant l'acquisition de nouvelles habiletés psychosociales. L'acquisition de la langue est un premier élément à compléter par les capacités de raisonnement, d'autonomie et d'acculturation ;
 - faisant procéder à toute autre investigation sociale, médicale et/ou paramédicale estimées comme nécessaires.



Références Anesm

- *Les comportements-problèmes : prévention et réponse au sein des établissements et services intervenant auprès des enfants et adultes handicapés*. Saint-Denis : Anesm, 2016.

- En cas de faisceau d'indices suggérant une déficience, organiser une consultation avec un professionnel de santé, en vue de l'obtention d'un diagnostic médical.
- En cas de déficience repérée chez le jeune, solliciter le tuteur et/ou le service gardien pour engager une demande de reconnaissance de situation de handicap par le biais de la MDPH.

¹⁰⁴ Pour aller plus loin, se reporter aux recommandations : Les comportements-problèmes : prévention et réponse au sein des établissements et services intervenant auprès des enfants et adultes handicapés. Saint-Denis : Anesm, Décembre 2016. Disponible sur <<http://www.anesm.sante.gouv.fr/spip.php?article1062>>.

3 METTRE EN PLACE UNE REPRÉSENTATION LÉGALE POUR LE MINEUR NON ACCOMPAGNÉ

L'absence de représentation légale est un facteur de vulnérabilité important pour le MNA. Certaines démarches administratives ou prises de décision, nécessaires à la mise en œuvre des prestations d'accompagnement, relèvent des prérogatives des titulaires de l'autorité parentale¹⁰⁵ et se révèlent ainsi très compliquées à mener à bien, quand bien même elles concerneraient l'intérêt supérieur du mineur. La mise en place d'un mode de représentation légale apparaît donc comme un besoin impérieux pour sa sécurité et l'accès à ses droits. Dans les faits, la mise en place d'une tutelle et la désignation d'un tuteur n'est pas systématique¹⁰⁶. D'autres modalités de représentation légale (délégation d'autorité parentale, etc.) peuvent alors être développées au bénéfice du MNA.

Pour certaines situations particulières, en cas d'absence de représentant légal désigné (mesure de tutelle), il existe toutefois des procédures spécifiques permettant la désignation d'un administrateur ad hoc, temporairement mandaté auprès du mineur, dans l'optique de renforcer le respect des droits du mineur non accompagné.

ENJEUX ET EFFETS ATTENDUS :

- l'accès du MNA aux droits qui lui sont accordés ;
- l'organisation et la mise en place de la représentation légale du mineur.

→ RECOMMANDATIONS

- Se procurer, auprès du service gardien, la décision du juge aux affaires familiales afin d'identifier le représentant légal désigné pour le jeune.
- Présenter au MNA les conséquences liées à la mise en place d'une mesure de tutelle, dans le cadre de sa minorité, en termes d'accès aux droits mais également en termes de renonciation, d'un point de vue juridique et symbolique, à son inscription dans sa filiation naturelle et biologique, le tuteur venant exercer les attributs de l'autorité parentale.
- Solliciter, en l'absence de mesure de tutelle, le service gardien pour demander la saisine du juge aux affaires familiales en vue de la mise en place d'une telle mesure et de la désignation d'un tuteur.
- Le cas échéant, organiser une rencontre entre le tuteur, l'adolescent et l'établissement afin de :
 - lui présenter la structure d'accueil ;
 - échanger à propos de la situation individuelle, administrative du jeune ;
 - lui présenter les prestations d'accompagnement mises en œuvre dans le cadre du projet personnalisé par l'établissement ;

¹⁰⁵ Article 371-1 du Code civil : « L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité. ».

¹⁰⁶ BAILLEUL, C., SENOVILLA HERNANDEZ D., *op. cit.*
ONPE, *op. cit.*

→ RECOMMANDATIONS SUITE

- établir et formaliser, avec le tuteur et le service gardien, la répartition des actes usuels/non usuels¹⁰⁷ dans le cadre de l'élaboration du PPE¹⁰⁸.

REPÈRE JURIDIQUE

La mesure de tutelle

La tutelle consiste à représenter un mineur de manière continue dans les actes de la vie civile¹⁰⁹. Le tuteur intervient dans tous les actes où le mineur ne peut exercer seul un droit dont il est titulaire: actes administratifs (demande de sécurité sociale, de titre de séjour, faire appel d'une décision de justice...), actes médicaux, actes de la vie scolaire (assurances, autorisations de sortie du territoire), etc. Elle est ouverte par un juge aux affaires familiales « lorsque le père et la mère sont tous deux décédés ou se trouvent privés de l'exercice de l'autorité parentale » (article 390 du Code civil) ou bien « hors d'état de manifester [leur] volonté, en raison de [leur] incapacité, de [leur] absence ou de tout autre cause » (article 373 du Code civil).

- Préparer les documents nécessaires (documents officiels d'identité, rapports éducatifs éventuellement sollicités, etc.) en vue de leur transmission à l'ASE et au juge aux affaires familiales.
- Dans l'attente de la mise en place de la mesure de tutelle et la désignation du tuteur, solliciter le service gardien pour définir les modalités de prise de décision relatives aux actes usuels et aux actes non usuels¹¹⁰.

REPÈRE JURIDIQUE

Les actes non usuels

Les actes non usuels relèvent des attributs des titulaires de l'autorité parentale, même dans le cadre d'une mesure de placement¹¹¹ au bénéfice de l'enfant. Certains droits sont accordés au mineur, en l'absence de consentement ou d'avis de ses parents. L'article 388-1-1 du Code civil indique que la représentation légale cesse dans les « cas où la loi ou l'usage autorise le mineur à agir lui-même ».

Pour les autres actes non usuels, en l'absence de représentant légal désigné pour le MNA, il existe deux possibilités :

- la délégation d'un attribut de l'autorité parentale : en effet, le juge des enfants peut accorder le droit à un établissement/service de réaliser un acte non usuel, sous conditions strictes, comme le rappelle l'article 375-7 du Code civil ;
- la délégation d'autorité parentale : le juge aux affaires familiales peut également déléguer les droits et devoirs des titulaires de l'autorité parentale aux services de l'ASE ou à un conseil de famille (peu probable pour un MNA), en application de l'article 377 alinéas 2 et 3 du Code civil.

¹⁰⁷ CASF, article L 223-1-2: « Lorsque l'enfant pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance est confié à une personne physique ou morale, une liste des actes usuels de l'autorité parentale que cette personne ne peut pas accomplir au nom de ce service sans lui en référer préalablement est annexée au projet pour l'enfant. Le projet pour l'enfant définit les conditions dans lesquelles les titulaires de l'autorité parentale sont informés de l'exercice des actes usuels de l'autorité parentale ».

¹⁰⁸ CASF, article L 223-1-1 (modifié par la Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant): « Il est établi, pour chaque mineur bénéficiant d'une prestation d'aide sociale à l'enfance, hors aides financières, ou d'une mesure de protection judiciaire, un document unique intitulé « projet pour l'enfant », qui vise à garantir son développement physique, psychique, affectif, intellectuel et social. Ce document accompagne le mineur tout au long de son parcours au titre de la protection de l'enfance. Le projet pour l'enfant est construit en cohérence avec les objectifs fixés dans la décision administrative ou judiciaire le concernant. Dans une approche pluridisciplinaire, ce document détermine la nature et les objectifs des interventions menées en direction du mineur, de ses parents et de son environnement, leur délai de mise en œuvre, leur durée, le rôle du ou des parents et, le cas échéant, des tiers intervenant auprès du mineur ; il mentionne, en outre, l'identité du référent du mineur. [...] ».

¹⁰⁹ Les actes que peut réaliser le tuteur sont présentés dans l'article 408 du Code civil.

¹¹⁰ Voir fiche technique n°1.

¹¹¹ Cela est vrai pour toute mesure de placement prise au titre de l'article L. 222-5 du CASF ou de l'article 375 du Code civil.

→ RECOMMANDATIONS SUITE

Les situations de représentation légale dans le cadre de procédures spécifiques

La désignation d'un tuteur n'étant pas systématique pour ces mineurs, certaines situations de représentation légale des mineurs non accompagnés sont prévues¹¹² par les textes et mobilisables par les établissements et services en l'absence de représentant légal. Il s'agit de :

- la désignation d'un administrateur ad hoc dans le cadre du dépôt et de l'instruction d'une demande d'asile¹¹³. L'administrateur ad hoc est le seul habilité à introduire un dossier de demande d'asile en cas d'indisponibilité ou d'absence des titulaires de l'autorité parentale ;
- la désignation d'un administrateur ad hoc dans le cadre d'une procédure pénale visant à la qualification de l'infraction de traite des êtres humains¹¹⁴.

Enfin, au pénal, pour les mineurs victimes, même en présence d'un tuteur, la désignation d'un administrateur ad hoc est nécessaire lorsque la protection des intérêts du mineur n'est pas assurée par son tuteur¹¹⁵.

- Solliciter les autorités compétentes (procureur de la république du Tribunal de grande instance, juge de la liberté et de la détention, juge d'instruction) pour obtenir la désignation d'un administrateur ad hoc. Si nécessaire, accélérer la désignation de l'administrateur ad hoc en contactant le parquet des mineurs du Tribunal de grande instance du département auprès duquel la procédure est engagée, d'abord par téléphone, puis par courriel, puis par courrier recommandé avec accusé de réception.

REPÈRE JURIDIQUE

L'administrateur ad hoc

L'administrateur ad hoc est chargé de représenter le mineur et ses intérêts :

- dans le cadre d'une situation de conflits d'intérêts entre le mineur et les titulaires de l'autorité parentale¹¹⁶ ;
- lorsque ses tuteurs légaux sont dans l'incapacité de représenter les intérêts de leur enfant ;
- dans les procédures administratives et juridictionnelles liées à la demande d'asile ;
- dans le cadre du maintien d'un mineur sans représentant légal en zone de rétention administrative, lors du passage d'une frontière nationale¹¹⁷.

Sa mission prend fin quand une mesure de tutelle est prononcée ou à l'issue de la procédure engagée au profit du mineur. Il ne s'agit donc que d'une représentation légale partielle et temporaire, à la différence de la mesure de tutelle.

- Solliciter les services de la cour d'appel territorialement compétente afin d'obtenir une liste à jour des administrateurs ad hoc habilités pour intervenir auprès des MNA. >>>

¹¹² La désignation de droit d'un administrateur ad hoc pour assister la personne mineure maintenue en rétention administrative lors du passage d'une frontière est également prévue. Toutefois, la question de la rétention à la frontière des MNA n'est pas abordée par ces recommandations.

¹¹³ Article 19 de la Loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, codifié à l'article 741-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et des demandeurs d'asile (CESEDA).

¹¹⁴ Loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ; Loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées ; articles 706-50 et 706-51 du Code de procédure pénale.

¹¹⁵ Article 706-50 du Code de procédure pénale : « Le procureur de la République ou le juge d'instruction, saisi de faits commis volontairement à l'encontre d'un mineur, désigne un administrateur ad hoc lorsque la protection des intérêts de celui-ci n'est pas complètement assurée par ses représentants légaux ou par l'un d'entre eux. L'administrateur ad hoc assure la protection des intérêts du mineur et exerce, s'il y a lieu, au nom de celui-ci les droits reconnus à la partie civile. En cas de constitution de partie civile, le juge fait désigner un avocat d'office pour le mineur s'il n'en a pas déjà été choisi un. Les dispositions qui précèdent sont applicables devant la juridiction de jugement. »

¹¹⁶ Article 388-2 du Code civil.

¹¹⁷ Article L 221-5 du CESEDA.

4 SOUTENIR L'INTÉGRATION DU MINEUR NON ACCOMPAGNÉ

Quel que soit le projet pour l'enfant décidé pour un MNA (intégration locale en France, retour dans le pays d'origine, réinstallation dans un pays tiers), tous les MNA connaissent une période de résidence en France. Ils doivent profiter pleinement de ce temps pour consolider leur projet de vie et acquérir les compétences sociales nécessaires à leur parcours en France.

L'intégration du MNA passe par l'accompagnement de sa dynamique individuelle d'acculturation. Cette dynamique se caractérise, au niveau de l'individu, par son degré d'acquisition des codes culturels de son pays d'origine, ses compétences sociales, ses représentations relatives au cadre culturel français et son adhésion initiale à celui-ci.

ENJEUX ET EFFETS ATTENDUS :

- l'acculturation du MNA dans une démarche d'intégration¹¹⁸.

4.1 BÂTIR LA RELATION ÉDUCATIVE AVEC LE MINEUR NON ACCOMPAGNÉ

L'accompagnement à l'intégration passe par une première phase de construction de la relation, préalable à la mise en confiance mutuelle du jeune et des professionnels. Ce travail se fait concomitamment à l'installation du MNA dans l'établissement/service.

ENJEUX ET EFFETS ATTENDUS :

- la mise en place d'une relation éducative permettant le développement de la confiance entre le jeune et les professionnels ;
- la prise en compte d'éventuels mécanismes de défiance chez le MNA.

→ RECOMMANDATIONS

→ Définir collectivement le cadre éthique¹¹⁹ de l'accompagnement au sein de l'établissement en intégrant la tension entre :

- le respect des références culturelles portées par le MNA, en prenant en compte ses représentations culturelles dans les méthodes de construction et dans la mise en œuvre des outils de l'établissement/service (gestion des conflits, organisation des temps de repas, etc.) ;
- le respect des « valeurs universelles fondatrices de l'organisation sociale française : liberté, égalité, laïcité, démocratie, notions de progrès et de projet¹²⁰ ».

¹¹⁸ Elle peut être définie comme la « volonté des immigrants de maintenir certains aspects de leur culture d'origine tout en adoptant certaines caractéristiques de la culture dominante de la communauté d'accueil ». BOURHIS, R. Y. et al. Towards An Interactive Acculturation Model: A Social Psychological Approach. *International Journal of Psychology*: 1997, vol. 32, n°6, p. 369-386. DOI: 10.1080/002075997400629.

¹¹⁹ Pour plus d'éléments, se reporter aux recommandations ANESM. Le questionnaire éthique dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux. Saint-Denis: Anesm, octobre 2010. Disponible sur <http://www.anesm.sante.gouv.fr/spip.php?page=article&id_article=430>.

¹²⁰ SCARPA, R. Questions sur les présupposés culturels de l'entretien individuel de travail social. *Pensée plurielle*: 2009, vol. 21, n°2, p. 53-63. DOI 10.3917/pp.021.0053.

→ RECOMMANDATIONS *SUITE*



Références Anesm

- *Le questionnement éthique dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux.* Saint-Denis: Anesm, 2010.

- Expliquer au jeune :
 - les règles générales du partage d'information à caractère secret imposées aux professionnels ;
 - les différents écrits qui seront utilisés par l'établissement/service à destination des partenaires extérieurs, tels les notes d'insertion à destination des préfetures, les rapports de situation et les demandes de prestation « jeunes majeurs » à destination du service gardien, les notes sociales vers les structures d'hébergement extérieures.
- Construire la relation de confiance avec le MNA, de façon « progressive¹²¹ » et en s'appuyant sur la continuité relationnelle, en :
 - développant une posture d'écoute ;
 - développant une posture de crédibilité ;
 - comprenant « la perspective de l'enfant ».

POINT DE VIGILANCE

Comprendre la « perspective du MNA »

Cela signifie qu'il s'agit de comprendre les raisons individuelles qui amènent un MNA à être dans la méfiance à l'égard des professionnels et d'adapter ainsi les ressources mobilisées dans la relation avec lui. La relation éducative doit donc se fonder sur les besoins du jeune en termes de construction d'une relation de confiance. L'approche développée par M. BEHNIA¹²² évoque quatre mécanismes propres à la construction de la confiance :

- confiance qui se construit sur la base de la disponibilité mutuelle des acteurs (« *dispositional based* ») ;
- confiance qui se construit sur la base de la crédibilité mutuelle des acteurs (« *credibility based* ») ;
- confiance qui se construit sur la base de l'intensité de la relation entre les acteurs (« *relationship based* ») ;
- confiance qui s'inscrit dans l'approche des interactions symboliques (« *symbolic interactionist approach* »).

Cette approche permet de conduire une réflexion visant à définir les causes de la posture de méfiance du jeune. Les cinq raisons de la méfiance, chez les MNA, suggérées par une étude réalisée en République d'Irlande¹²³ peuvent ici servir d'appui : les expériences passées, l'habitude de la défiance, le fait de ne pas avoir été cru par les autres – la méfiance subie de la part d'autrui, le fait de ne pas connaître ses interlocuteurs et les questions et enjeux relatifs à l'expression de la vérité.

- en apportant du crédit au MNA quant à ce qu'il dit ;
- en respectant ce qu'il ne souhaite pas confier ;
- en prenant en considération son réseau personnel (ses amis, sa communauté de compatriotes, ses coreligionnaires, etc.) ;



¹²¹ KOHLI, R. K. S., *op. cit.*

¹²² BEHNIA, B. Trust Development: A Discussion Of Three Approaches And A Proposed Alternative. *British Journal of Social Work* : octobre 2008, vol. 38, n°7, p. 1425-1441. DOI: 10.1093/bjsw/bcm053.

¹²³ NÍ RAGHALLAIGH, M. The Causes Of Mistrust Amongst Asylum Seekers And Refugees: Insights From Research With Unaccompanied Asylum-Seeking Minors Living In The Republic Of Ireland. *Journal of Refugee Studies* : mars 2014, vol. 27, n°1, p. 82-100. DOI: 10.1093/jrs/fet006.

→ RECOMMANDATIONS *SUITE*

- en connaissant et en prenant en compte les raisons individuelles qui l'amènent à être dans la méfiance à l'égard des professionnels, les différentes façons de développer la confiance, de modérer sa méfiance, en vue d'adapter les ressources mobilisées dans la relation avec lui;
- en intégrant les aspects culturels des modes de communication du MNA (communication non verbale, etc.) et en s'y adaptant, dans le but de favoriser une meilleure compréhension entre le jeune et les professionnels;
- en intervenant auprès de lui même en l'absence de cette relation de confiance.

4.2 SOUTENIR LE MINEUR NON ACCOMPAGNÉ DANS SON INTÉGRATION PROGRESSIVE

ENJEUX ET EFFETS ATTENDUS :

- l'intégration du MNA dans un environnement de vie propice à son ouverture aux références culturelles et au développement de son réseau personnel;
- l'acquisition des habiletés sociales propres au cadre culturel français et l'adhésion à ce dernier.

→ RECOMMANDATIONS

- Construire et mobiliser des outils d'accompagnement adaptés aux MNA :
- livrets d'accueil adaptés et traduits en plusieurs langues, présentés sous forme de film avec des propos traduits, etc. ;
 - outils de conduites d'entretiens diversifiés, mobilisables notamment en cas de difficulté d'échange avec un MNA ;
 - projet personnalisé mis en forme de façon à simplifier la compréhension par le MNA de son contenu et de son déroulé dans le temps, etc.

ILLUSTRATION - L'ADAPTATION DES MODALITÉS D'EXPRESSION

Dans un établissement, les professionnels ont adapté les modalités d'expression entre jeunes et professionnels, ainsi qu'entre les jeunes eux-mêmes. Ils ont ainsi adopté un mode d'expression intelligible pour les MNA, correspondant à leurs références culturelles. Ainsi pour régler les tensions de la relation de groupe, les MNA peuvent prendre la parole sous un « arbre à palabres », lieu d'expression où chacun a son temps de parole, avec l'écoute des autres et sous la responsabilité d'un jeune investi de la fonction de modérateur des échanges.

- Utiliser des supports pédagogiques (charte des droits et libertés de la personne accueillie¹²⁴, etc.), pour échanger avec les jeunes à propos des notions de liberté, de citoyenneté, de laïcité¹²⁵, d'égalité, etc.
- Mobiliser le Conseil de la vie sociale (CVS) ou toute autre forme de participation afin d'impliquer directement les jeunes dans la vie de l'établissement¹²⁶ ;

¹²⁴ Charte des droits et libertés de la personne accueillie, arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie, mentionnée à l'article L. 311-4 du Code de l'action sociale et des familles.

¹²⁵ L'Observatoire de la laïcité a publié un guide intitulé *Laïcité et gestion du fait religieux dans les structures socio-éducatives*, guide réactualisé régulièrement. Disponible sur <<http://www.laicite.gouv.fr>>

¹²⁶ Pour plus d'éléments, se reporter aux recommandations ANESM : *L'expression et la participation du mineur, de ses parents et du jeune majeur dans le champ de la protection de l'enfance*. Saint-Denis : Anesm, 2014. Disponible sur <<http://www.anesm.sante.gouv>>

→ RECOMMANDATIONS *SUITE*



Références Anesm

- *L'expression et la participation du mineur, de ses parents et du jeune majeur dans le champ de la protection de l'enfance*. Saint-Denis: Anesm, 2014.

- Développer des activités de groupe (activités sportives et de solidarité, etc.):
 - favorisant le sentiment d'appartenance du MNA à un collectif;
 - permettant la découverte et le croisement des cultures d'origine de chacun : ateliers culinaires, olympiades sportives, ateliers artistiques créatifs, etc.;
 - permettant la découverte de la culture française.
- Repérer, évaluer et mobiliser les initiatives visant à sortir le MNA d'une situation d'isolement relationnel et à l'insérer dans la vie sociale : association de parrainages, éventuellement accueils temporaires en famille d'accueil ou chez des tiers protecteurs sous couvert du service gardien, etc.
- S'appuyer sur une relation éducative avec le MNA intégrant des postures interculturelles¹²⁷ en :
 - comprenant, par le biais d'un échange avec lui notamment, ses références culturelles et comment il en est imprégné en fonction de son âge, de sa maturité, de son parcours de vie personnelle, etc.;
 - présentant, à propos d'un sujet ou une situation donnée, les références culturelles mobilisées dans la société française pour interagir à propos de ce sujet ou de cette situation;
 - abordant, de façon bienveillante, les situations ou concepts « problématiques ou conflictuels¹²⁸ », pour lesquels les références culturelles du MNA amènent à des comportements inadaptés ou illégaux dans le cadre français (incompréhension du concept de la liberté et du droit des femmes, des règles propres à la laïcité, des procédures administratives d'instruction des demandes sur la base de dossiers écrits, etc.);
 - repérant les références culturelles à l'origine du comportement inadapté ou illégal du MNA;
 - dégageant les éléments communs aux deux systèmes de références culturelles;
 - rappelant, le cas échéant, la loi qui s'applique au sein du territoire français;
 - amenant le MNA à comprendre les modalités d'adaptation puis d'acculturation nécessaire pour adopter un comportement adapté à la loi et au système de références culturelles français;
 - recherchant son adhésion à cette évolution dans son comportement et ses attitudes relationnelles, dans une logique d'intégration.
- Présenter au MNA la logique de projet et la notion d'« acteur de sa propre réussite » telles que mobilisées par les professionnels de l'action sociale.

POINT DE VIGILANCE

La notion de « projet » telle que perçue par le MNA

Les MNA n'ont pas forcément de passé de prise en charge institutionnelle ni de claire compréhension de cette notion¹²⁹ de « projet », qui relève du cadre et de la pratique professionnelle alors que cette notion est intégrée et mobilisée quotidiennement par les professionnels de terrain et ceux des différentes administrations en contact avec les MNA.

>>>

fr/spip.php?article865>

¹²⁷ Interculturel : « qui concerne les contacts entre différentes cultures, différentes civilisations », Le petit Larousse illustré, 2017.

¹²⁸ BOURHIS, R.Y. et al., op. cit. : le modèle d'acculturation développé dans l'article qualifie les rencontres interculturelles comme « consensuelles, problématiques ou conflictuelles », en fonction des modes d'acculturation des immigrants et des membres de la communauté d'accueil.

¹²⁹ GAULTIER, S. Mineurs isolés étrangers : entre exil et placement. Les enjeux psychiques de la réussite sociale. *Le Journal des psychologues* : 2014, vol. 318, n°5, 2014, p. 55-59. DOI: 10.3917/jdp.318.0055.

→ RECOMMANDATIONS SUITE

- Repérer le niveau d'acquisition d'une compétence sociale donnée. En effet, plusieurs situations peuvent être rencontrées par les professionnels :
- l'absence d'acquisition de la compétence sociale ;
 - l'acquisition de la compétence sociale dans un système de références culturelles différent (celui de son pays d'origine ou d'un pays de transit), sans que l'adolescent puisse transférer cette compétence au système de références culturelles français ;
 - l'acquisition de la compétence sociale par le MNA et sa capacité à l'adapter au cadre français.

POINT DE VIGILANCE

Les compétences sociales

L'Organisation Mondiale de la Santé définit le concept de « *compétence psychosociale* » (« *life skills* ») comme « *la capacité d'une personne à répondre avec efficacité aux exigences et aux épreuves de la vie quotidienne. C'est la capacité d'une personne à maintenir un état de bien-être subjectif qui lui permet d'adopter un comportement approprié et positif à l'occasion d'interactions avec les autres, sa culture et son environnement*¹³⁰ ».

Les compétences psychosociales sont regroupées en trois catégories : les compétences émotionnelles, les compétences cognitives et les compétences sociales. Le Parlement européen (2006) précise la notion de compétence sociale : « *La compétence sociale renvoie aux compétences personnelles, interpersonnelles et interculturelles ainsi qu'à toutes les formes de comportement d'un individu pour participer de manière efficace et constructive à la vie sociale et professionnelle. Elle correspond au bien-être personnel et collectif*¹³¹ ».

Ces compétences sociales peuvent être déclinées ainsi :

- compétences de communication verbale et non verbale : écoute active, expression des émotions, capacité à donner et recevoir des feedbacks ;
- capacité de résistance et de négociation : gestion des conflits, capacité d'affirmation, résistance à la pression d'autrui ; capacité à écouter et comprendre les besoins et le point de vue d'autrui et à exprimer cette compréhension ;
- compétences de coopération et de collaboration en groupe ;
- compétences de plaidoyer, qui mobilisent les compétences de persuasion et d'influence¹³².

L'évaluation du niveau d'acquisition des compétences sociales peut utilement s'appuyer sur l'utilisation d'un référentiel d'observation des compétences sociales¹³³.

- En fonction de l'analyse faite par les professionnels d'une situation donnée :
- pour les compétences non maîtrisées par le MNA, soutenir leur acquisition par le MNA ;
 - pour les compétences maîtrisées mais non transférables dans le système de références culturelles français :
 - expliquer l'influence du système de références culturelles du MNA sur la mobilisation de la compétence (par exemple, les comportements de communication culturellement codés, comme la communication non verbale et la capacité à « soutenir » le regard de l'autre dans une situation d'entretien) et le fondement de la référence culturelle française,

¹³⁰ ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ. DIVISION SANTÉ MENTALE ET PRÉVENTION DES CONDUITES ADDICTIVES. *Life Skills Education For Children And Adolescents In School*. Genève : OMS, 1993.

¹³¹ PARLEMENT EUROPÉEN. *Les compétences clés pour l'éducation et la formation tout au long de la vie*. Bruxelles : Parlement européen, 2006.

¹³² LUIS, E., LAMBOY, B. Les compétences psychosociales : définition et état des connaissances. *INPES – La Santé en Action : mars 2015, Développer les compétences psychosociales chez les enfants et les jeunes*, n°431 (*Développer les compétences psychosociales chez les enfants et les jeunes*), p. 12-16.

¹³³ DANANCIER, J. *Le projet individualisé dans l'accompagnement éducatif*. Rocs : Référentiels d'observation des compétences sociales. Paris : DUNOD, Paris, 2011. Collection Santé-Social.

→ RECOMMANDATIONS *SUITE*

- mettre en situation le MNA de façon à vérifier sa capacité à transférer ces acquis en termes de compétences sociales dans une autre culture,
 - si cette transférabilité n'est pas possible, soutenir l'acquisition de la compétence sociale ciblée.
- Pour ce faire, appliquer une méthodologie pour soutenir l'acquisition des compétences sociales consistant à :
- définir pour l'adolescent la compétence ciblée à acquérir;
 - proposer un modèle de mobilisation de cette compétence;
 - mettre en place une activité pour une mise en situation de l'adolescent visant à le voir mobiliser cette compétence,
 - restituer le déroulé de l'activité à l'adolescent;
 - analyser, entre le professionnel et l'adolescent, sa capacité de mobilisation de la compétence sociale ciblée;
 - transférer la compétence acquise à des situations de vie quotidienne, afin de s'assurer que sa mobilisation par l'adolescent sera effective dans ses différents milieux de vie de l'adolescent, face à différentes personnes et dans diverses situations¹³⁴.
- Mobiliser, en fonction des situations individuelles, les différents outils et techniques servant de support pour la construction des modèles et des activités :
- la mise en situation fictive : en expliquant une situation dans une histoire simplifiée, on donne au participant l'opportunité d'y réfléchir, de faire son choix quant à ce qui devrait être fait ou non;
 - les jeux de société et jeux coopératifs;
 - la littérature et les récits (par la mise en place d'un partenariat avec une médiathèque pour l'emprunt ou l'acquisition d'ouvrages d'auteurs étrangers);
 - les technologies de l'information et de la communication;
 - les activités collectives entre adolescents¹³⁵.

ILLUSTRATION - L'UTILISATION DES TECHNOLOGIES DE LA COMMUNICATION ET DE L'INFORMATION

Au sein d'un établissement de protection de l'enfance, une des façons d'utiliser les technologies de l'information et de la communication est de procéder, au moyen d'une caméra numérique, à un montage vidéo au sujet d'une thématique donnée. Le montage compile des extraits de films, de publicité, d'émissions de télévision, d'interventions de jeunes et de professionnels de l'établissement. À partir du visionnage de ce montage vidéo, un débat est proposé aux jeunes concernant des sujets d'actualité, de société ou faisant référence à la vie de l'établissement.

- Planifier ses rendez-vous avec le jeune et l'accompagner à ces derniers auprès des services scolaires, des services administratifs (dépôt de dossiers en préfecture, dépôt de plainte, dépôt des demandes auprès des caisses de sécurité sociale, etc.), ses rendez-vous médicaux (bilan de santé, consultations, etc.), etc.



¹³⁴ LECLAIR ARVISAIS, L., PAVILLON DU PARC. DIRECTION DES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA JEUNESSE DU TERRITOIRE DU GATINEAU. *Élaboration d'un programme d'habiletés sociales : quelques réflexions.*

¹³⁵ *Ibid.*

5 SOUTENIR LE MINEUR NON ACCOMPAGNÉ DANS LA SCOLARITÉ ET LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Si la perspective d'une entrée en scolarisation peut représenter une réelle opportunité pour les mineurs non scolarisés avant leur arrivée en France¹³⁶, il est difficile de définir, de façon générale, le rapport des MNA à l'égard de l'apprentissage du français et de la scolarité en France. Leur perception de celle-ci se fonde en effet sur leur situation individuelle, caractérisée par leurs motivations personnelles et professionnelles, leur projet migratoire, leur niveau et leur parcours scolaire antérieur à l'arrivée en France.

Le parcours de scolarisation et d'insertion professionnelle de ces jeunes s'inscrit dans un contexte administratif qui pose la nature, la qualité et l'effectivité de la scolarité comme un des critères centraux permettant d'évaluer la réalité de leur intégration au sein de la société française.

ENJEUX ET EFFETS ATTENDUS :

- la garantie d'une instruction scolaire et d'une formation professionnelle adaptée aux besoins, au projet et aux capacités du MNA ;
- la mise en œuvre d'une scolarité et/ou d'une formation professionnelle adaptée aux besoins du MNA ;
- la constitution d'acquis représentant des « preuves » de l'intégration réussie du MNA.

5.1 ÉVALUER LE NIVEAU DE L'ÉLÈVE

L'évaluation du niveau scolaire de l'élève nouvellement arrivé sur le territoire relève des compétences des services de l'Éducation nationale. Cette évaluation se termine par l'inscription scolaire du jeune dans une classe correspondant à son niveau évalué.

ENJEUX ET EFFETS ATTENDUS :

- l'évaluation du niveau et des compétences scolaires du MNA.

→ RECOMMANDATIONS

- Procéder¹³⁷, dès l'arrivée du MNA, à son inscription scolaire auprès des services de l'Éducation nationale ou de la mairie du lieu de résidence (pour les cycles élémentaire et primaire). L'inscription permettra aussi la réorientation scolaire en cas de mouvement géographique de l'élève.

¹³⁶ LEMAIRE, E. La place des mineurs isolés étrangers dans l'espace scolaire français : quelles conséquences sur le rapport à l'apprentissage ? *Journal du Droit des Jeunes* : 2013, vol. 328, n°8, p. 28-33. DOI: 10.3917/jdj.328.0028.

¹³⁷ L'article L 131-4 du Code de l'éducation indique que les dispositions législatives relatives à l'obligation scolaire imposent « à toute personne exerçant une simple autorité de fait sur un enfant la charge d'assurer son instruction ».

→ RECOMMANDATIONS *SUITE*

- Faire procéder à l'évaluation du niveau scolaire du MNA par les services de l'Éducation nationale. Cette appréciation se déroule en deux temps¹³⁸, mais peut varier en fonction des organisations académiques :
- une première évaluation, réalisée par le Centre académique pour la Scolarisation des enfants Allophones Nouvellement Arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de Voyageurs (CASNAV), qui vise à évaluer leurs aptitudes et capacités en langue française, leurs compétences scolaires construites dans leurs langues de scolarisation antérieure et leur degré de familiarité avec l'écrit scolaire, leurs savoirs d'expérience dans différents domaines, ainsi que leurs intérêts, qui peuvent constituer des points d'appui pédagogiques ;
 - une seconde évaluation, effectuée par le CASNAV ou un centre d'information et d'orientation (CIO) qui vise à orienter le jeune dans les dispositifs scolaires de droit commun ou vers un dispositif d'orientation dérogatoire prévu pour les enfants ne maîtrisant pas le français.

POINT DE VIGILANCE

La diversité des profils d'élèves au sein des MNA

L'hétérogénéité des profils des MNA se retrouve en termes de profil scolaire. Aucune typologie ne permet de restituer intégralement la diversité de profils d'élèves propres aux MNA. Toutefois, trois types de profils généraux peuvent être dégagés :

- des jeunes ayant eu un parcours scolaire adapté à leur tranche d'âge dans leur pays d'origine et pour lesquels la réponse se traduit par une affectation en lycée général ou technologique ou en lycée professionnel, avec un parcours individualisé dédié à l'acquisition de la langue française (Unité pédagogique pour élèves allophones arrivants Lycée ou module Français Langue Seconde/Étrangère interne) ;
 - des jeunes aux parcours scolaires très incomplets et dont les acquis scolaires se situent au niveau d'une fin de scolarité primaire (cycle 2 du Socle commun de connaissances, de compétences et de culture), pour lesquels une réponse possible est la mission de lutte contre le décrochage scolaire via ses pôles allophones dans certaines académies ;
 - des jeunes qui n'ont pas connu de scolarité dans leurs pays d'origine et dont la maîtrise de la lecture et de l'écriture est inexistante dans la langue d'origine, pour lesquels des solutions restent à construire en dehors des dispositifs déjà existants (Unité pédagogique pour élèves allophones arrivants (UPE2A) non scolarisés antérieurement, etc.).
- Prendre connaissance de la décision prise par l'autorité scolaire départementale (Direction des Services départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN)), concernant le passage du MNA par des dispositifs dédiés ou son inscription dans un cursus ordinaire ; lui expliciter cette décision. >>>

¹³⁸ Circulaire 2012-141 du 2 octobre 2012 relative à l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés. NOR : REDE1236612C. RED-DGESCO A1-1. Ministère de l'Éducation nationale.

→ RECOMMANDATIONS SUITE

POINT DE VIGILANCE

Les dispositifs spécifiques pour les élèves allophones nouvellement arrivés

La circulaire n° 2012-141 en date du 2 octobre 2012¹³⁹ fixe le cadre de fonctionnement des dispositifs spécifiques de scolarisation pour élèves allophones arrivants.

La mise en place de dispositifs spécifiques pour la scolarisation des MNA est fonction des politiques académiques. S'il existe un cadre réglementaire commun, il faut retenir la diversité des acteurs et cultures académiques concernant ces questions. L'inscription en classe ordinaire, articulée ou non avec un dispositif dédié aux élèves allophones nouvellement arrivés, reste la règle commune de scolarisation. Il est donc nécessaire d'identifier les ressources disponibles sur le territoire considéré en se rapprochant des services de l'Éducation nationale.

Pour plus d'éléments concernant les dispositifs scolaires, se reporter à la réglementation relative à cette thématique¹⁴⁰.

5.2 CONSTRUIRE LE PROJET DE SCOLARISATION ET/OU DE FORMATION PROFESSIONNELLE

La démarche de construction du projet de scolarisation et/ou de formation professionnelle est portée par les professionnels de l'établissement/service, en association avec le jeune, le représentant légal éventuellement désigné et les services de l'Éducation nationale.

Elle prend en compte les possibilités de scolarisation et de formation professionnelle développées sur le territoire d'implantation de l'établissement/service. L'élaboration d'un projet scolaire et professionnel « peut prendre un peu de temps car le MNA doit s'approprier des éléments nombreux : fonctionnement de l'institution scolaire, relation entre formation initiale et type d'emploi, capacité personnelle à faire émerger un projet individuel pour lui autre que « je veux travailler », etc.¹⁴¹

ENJEUX ET EFFETS ATTENDUS :

- la prise en compte dans l'élaboration du parcours de scolarisation du jeune de ses souhaits, de ses capacités scolaires, du temps disponible pour l'instruire et le former et de sa situation administrative.

→ RECOMMANDATIONS

→ Identifier, auprès des services ressources de l'Éducation nationale (prioritairement les services de la DSDEN) :

- les formations et parcours scolaires mobilisables sur le territoire ;
- les critères d'admission et de niveau éventuels ;
- les durées de chaque formation ;

¹³⁹ Circulaire n°2012-141 du 2 octobre 2012 relative à l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés. NOR : REDE1236612C. RED-DGESCO A1-1.

¹⁴⁰ Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République ; circulaire n°2012-141 du 2-10-2012 relative à l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés - Ministère de l'Éducation nationale ; circulaire n° 2012-143 du 2-10-2012 relative à l'organisation des CASNAV - Ministère de l'Éducation nationale ; circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'État auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels (annexe 6) ; circulaire de rentrée n° 2016-058 du 13-4-2016, paragraphe II « Une École inclusive pour la réussite de tous » ; « 4 – Accompagner la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers » - Ministère de l'Éducation nationale.

¹⁴¹ TARDIS, M., ANDREO, C., CARLIER, M., OBSERVATOIRE DE L'INTÉGRATION DES RÉFUGIÉS, *op. cit.*

→ RECOMMANDATIONS *SUITE*

- les débouchés professionnels par type de formation ;
- les éventuelles conditions administratives d'admission (stages, contrats d'alternance).
- Rassembler ces informations dans un document accessible et exploitable par les professionnels et les jeunes, en veillant à sa mise à jour régulière.
- Organiser un échange avec le jeune afin de faire émerger ses souhaits en termes de formation et de qualification professionnelle.
- Présenter au MNA les possibilités et les contraintes relatives à la faisabilité de son projet personnel de scolarisation au regard :
 - de la durée des formations en rapport avec la durée probable de l'accompagnement par les services de l'ASE ;
 - de sa situation administrative, notamment pour les projets de formations professionnelles ;
 - de son niveau, de ses capacités et de sa marge de progression scolaires ;
 - de l'absence de rémunération, des incertitudes quant aux débouchés, aux passerelles (pas d'admission obligatoire en Baccalauréat Professionnel à l'issue d'une formation réussie en Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP), etc.), etc.
- Prendre en compte, le cas échéant, la dimension économique du projet migratoire dans la construction du projet de scolarisation afin de dépasser l'opposition possible du MNA quant à la perspective de son entrée dans la scolarité.
- Contribuer à la définition du projet de scolarisation avec les MNA ne manifestant pas d'envie scolaire¹⁴², en visant simultanément à :
 - la prise de conscience des apports (lecture, écriture, etc.), méthodologiques (assiduité, organisation d'un travail ou d'une série de tâches, formalisme de base, etc.) et sociaux (socialisation, altérité, etc.) amenés par la scolarisation ;
 - la prise de conscience du cadre légal et réglementaire d'accession au séjour régulier (la scolarité et la formation professionnelle sont des facteurs facilitateurs, tout comme l'absence de comportements délinquants ou illégaux par exemple).
- En cas de difficulté à établir un projet scolaire et/ou professionnel avec le MNA, ou pour les élèves allophones nouvellement arrivés de plus de 16 ans, prendre rendez-vous avec le CASNAV, le CIO ou l'antenne départementale dédiée au sein de la DSDEN, afin d'envisager l'inscription temporaire¹⁴³ du jeune dans des dispositifs conjoncturels¹⁴⁴, organisés par les services de l'Éducation nationale.

REPÈRE JURIDIQUE

Le droit à scolarité des mineurs de plus de 16 ans

L'article L. 122-2 du Code de l'éducation prévoit que « *tout élève qui, à l'issue de la scolarité obligatoire, n'a pas atteint un niveau de formation reconnu doit pouvoir poursuivre des études afin d'atteindre un tel niveau. L'État prévoit les moyens nécessaires, dans l'exercice de ses compétences, à la prolongation de scolarité qui en découle. Tout mineur non émancipé dispose du droit de poursuivre sa scolarité au-delà de l'âge de seize ans* ». Ces dispositions sont complétées par :

- la circulaire n° 2012-141 en date du 2 octobre 2012 relative à l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés ;
- la circulaire n° 2002-063 du 20 mars 2002 relative aux modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère des premier et second degrés ;

»»

¹⁴² Certains MNA ne perçoivent pas l'école comme un besoin, ils souhaitent plutôt travailler et gagner de l'argent.

¹⁴³ Ces dispositifs ne sont pas homogènes sur le territoire français ; il est donc nécessaire de se rapprocher de la DSDEN pour identifier les ressources mobilisables sur le territoire.

¹⁴⁴ Il s'agit de cycles d'insertion préprofessionnels par alternance (CIPPA), qui peuvent éventuellement être spécialisés en français langue étrangère et en alphabétisation (CIPPA FLE-Alpha). Ces cycles offrent la possibilité de mettre en place un projet professionnel à travers la découverte de filières professionnelles existantes, notamment par le biais de stages.

→ RECOMMANDATIONS SUITE

- la circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'État auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels (en son annexe 6) ;
- l'article 16 de la Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant (codifié à l'article 222-5 du CASF) qui énonce : « *Un accompagnement est proposé aux jeunes mentionnés au 1° du présent article devenus majeurs et aux majeurs mentionnés à l'avant-dernier alinéa¹⁴⁵, au-delà du terme de la mesure, pour leur permettre de terminer l'année scolaire ou universitaire engagée.* ».

Ces textes précisent l'exercice du droit à scolarité des MNA, qui peuvent être inscrits et affectés au sein des dispositifs de formation générale, technologique ou professionnelle au même titre que les autres élèves de cette tranche d'âge. Plusieurs possibilités existent pour ceux âgés de plus de 16 ans :

- une scolarisation en classe de troisième ou de seconde générale si les compétences scolaires du jeune le permettent ;
- une scolarisation temporaire dans des classes de découverte des différents métiers par le biais de périodes de stage diversifiées ;
- une orientation directe dans une voie qualifiante, le plus souvent un CAP. Les éducateurs confrontés au problème de la scolarisation après 16 ans, envisagent donc parfois, en accord avec le jeune, la possibilité d'une formation professionnelle CFA (centre de formation des apprentis) ou CFP (centre de formation professionnelle).

- Valider le projet avec le jeune et le service gardien en « *prenant en compte les désirs du jeune, mais aussi son niveau scolaire et linguistique, ainsi que les nombreuses contraintes en jeu¹⁴⁶* » : les places disponibles dans les différents établissements et filières, la nécessité d'être autonome à 21 ans, la difficulté de trouver un patron pour signer un contrat d'apprentissage.
- Procéder aux inscriptions scolaires, conformément aux éléments de projet.

5.3 SUIVRE LA SCOLARITÉ DU MINEUR NON ACCOMPAGNÉ

ENJEUX ET EFFETS ATTENDUS :

- l'acquisition des connaissances et compétences, notamment culturelles, nécessaires au projet scolaire et/ou professionnel du MNA ;
- l'accompagnement du MNA dans son parcours de scolarisation.

→ RECOMMANDATIONS

Concernant le suivi de la scolarité du MNA en relation avec l'Éducation nationale

- Vérifier le travail scolaire produit par le MNA :
 - selon une périodicité établie et liée à son degré d'autonomie, ses acquisitions, son implication ;
 - par le biais notamment des outils internes à l'Éducation nationale (cahier de texte interactif, bulletins scolaires, etc.).

¹⁴⁵ Il s'agit des « mineurs qui ne peuvent demeurer provisoirement dans leur milieu de vie habituel et dont la situation requiert un accueil à temps complet ou partiel, modulable selon leurs besoins, en particulier de stabilité affective, ainsi que les mineurs rencontrant des difficultés particulières nécessitant un accueil spécialisé, familial ou dans un établissement ou dans un service tel que prévu au 12° du 1 de l'article L. 312-1 » et des « [...] mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de vingt et un ans, [pris en charge à titre temporaire par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance], qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants ».

¹⁴⁶ TARDIS, M., ANDREO, C., CARLIER, M., OBSERVATOIRE DE L'INTÉGRATION DES RÉFUGIÉS, *op. cit.*

→ RECOMMANDATIONS *SUITE*

- Mettre en place des temps de soutien scolaire, formalisés et organisés, portés par les équipes éducatives ou pédagogiques.

ILLUSTRATION - L'APPRENTISSAGE DE LA LANGUE FRANÇAISE AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT

Dans un établissement, une pratique éducative innovante concernant l'apprentissage du français pour des MNA allophones de plus de 16 ans a été mise en place. Des temps d'apprentissage du français sont organisés dans l'établissement et portés par des personnes ayant elles-mêmes le vécu de l'expatriation, le vécu d'un migrant tout en étant intégrée dans la société française.

Cette exigence d'apprentissage du français, soutenue par l'équipe éducative, dans un milieu sécurisé, a montré que les jeunes ont de l'intérêt pour le dialogue avec les gens qui les entourent dans l'établissement comme avec l'extérieur. Ils deviennent curieux, se repèrent, s'entraident entre eux, se respectent, etc. Ainsi, cet intérêt à l'échange en français peut leur éviter le repli sur eux-mêmes et l'exclusion, facteur de violence.

Pour la personne qui enseigne, cette action est valorisante, permet de se sentir utile et ainsi de redonner ce qui a été reçu lors de l'accueil sur le territoire français.

- Transmettre au jeune les connaissances et les notions qu'il n'a pas pu intégrer du fait d'une scolarité incomplète en France :
- relatives au fonctionnement des institutions politiques et administratives françaises, l'histoire et la géographie de la France, l'histoire du fait religieux et de la laïcité en France, etc. ;
 - au moyen de supports diversifiés : exposés réalisés par les jeunes, ateliers cinéma suivis d'échanges entre les professionnels et les jeunes, visites d'institutions, participations à des expositions, etc.
- S'impliquer auprès de l'élève dans sa scolarité en :
- s'entretenant régulièrement avec l'équipe enseignante au sujet du jeune ;
 - participant aux réunions parents-professeurs ;
 - en échangeant les informations pertinentes (dans le cadre des règles du partage d'informations à caractère secret) avec l'équipe enseignante.
- Inscrire le jeune aux examens permettant l'obtention des :
- attestations citoyennes et/ou scolaires, principalement préparées et obtenues dans le cadre scolaire, tels que les Attestations scolaires de sécurité routière (ASSR 1 et 2), le Brevet Informatique et Internet (B2I), la formation de prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1) ;
 - les diplômes généraux qui lui sont proposés dans le cadre scolaire : Certificat de français général, Diplôme national du brevet/brevet professionnel, Diplôme initial de langue française le cas échéant, etc.

POINT DE VIGILANCE

Le passage des attestations et diplômes scolaires

La présentation des MNA aux attestations et diplômes généraux préparés dans le cadre scolaire n'a pas pour vocation unique de compléter le curriculum vitae du MNA, dans la perspective de sa future insertion professionnelle. Ces démarches de préparation et de passation des attestations et diplômes peuvent également servir à :

- doter l'élève d'une meilleure culture générale ;
- doter l'élève de compétences et de connaissances spécifiques : compétences informatiques, compétences citoyennes (ASSR, PSC 1, etc.), etc. ;
- permettre à l'élève de pratiquer l'« exercice scolaire » français, notamment en se retrouvant en situation d'examen scolaire.

>>>

→ RECOMMANDATIONS SUITE

- Inscrire le jeune dans des temps de stage visant à lui permettre de découvrir le monde du travail et les exigences liées à une mise en situation professionnelle, en :
 - établissant une convention de stage dûment signées par les parties ;
 - réalisant une évaluation formelle du stage avec le référent professionnel et le jeune.

Concernant l'appui à l'acquisition des connaissances et compétences scolaires

- Veiller à l'assimilation par le jeune, dans un objectif de réussite de son projet de vie et de son intégration en France :
 - de la nécessité de l'apprentissage de la langue française ;
 - de l'importance d'un investissement positif de sa part dans sa scolarisation et dans sa formation professionnelle.
- Organiser l'immersion du MNA dans des environnements francophones :
 - dans le quotidien (temps d'échanges avec les éducateurs, les agents de l'établissement, qui doivent se prêter au jeu de l'échange compréhensif) ;
 - dans le cadre d'activités régulières (clubs sportifs, etc.) ;
 - lors de certains temps (vacances, fins de semaine, etc.) par le biais de familles de parrainage, de séjours en colonie de vacances, de participation à des chantiers école, etc.
- Inciter les MNA à la lecture et à l'écriture en langue française, à l'expression écrite et orale, en utilisant :
 - différents supports médias : par exemple, des livres, des bandes dessinées, des affiches, des paroles de chanson, etc. ;
 - dans différents contextes : par exemple, des ateliers créatifs, la « semaine de la presse », des inscriptions individuelles à la bibliothèque, à la médiathèque, une affiliation de l'établissement/ service à l'association réseau « Cultures du cœur »¹⁴⁷, etc. ;
- Soutenir l'implication et la progression scolaire de l'élève en s'appuyant sur trois leviers de mobilisation de l'apprenant spécifiques à la situation des MNA, à savoir :
 - les éléments liés au contexte personnel du jeune : « mandat » familial, accession au séjour en France à la majorité, réalité possible d'une insertion par le travail en France, etc. ;
 - la possibilité de s'appuyer sur un encadrement socio-éducatif permanent dans le cadre des mesures de protection de l'enfance ;
 - l'impact positif, notamment en termes de maîtrise de la langue française, de l'immersion dans la société française¹⁴⁸ ;

5.4 ACCOMPAGNER LE PARCOURS DE FORMATION PROFESSIONNELLE DU MINEUR NON ACCOMPAGNÉ**ENJEUX ET EFFETS ATTENDUS :**

- la préparation du MNA aux qualifications professionnelles auxquelles il prétend ;
- l'accompagnement du parcours de formation professionnelle du MNA.

¹⁴⁷ « Cultures du Cœur » est une association qui favorise l'insertion des plus démunis par l'accès à la culture, aux sports et aux loisirs. Pour plus de renseignements : <<https://www.culturesducoeur.org/>>

¹⁴⁸ TARDIS, M., ANDREO, C., CARLIER, M., OBSERVATOIRE DE L'INTÉGRATION DES RÉFUGIÉS, *op. cit.*

→ RECOMMANDATIONS

- En cas de recours à un établissement proposant des modules de formation professionnelle hors contrat avec l'Éducation nationale, vérifier le caractère officiel des titres/certificats/diplômes éventuellement délivrés en contactant le centre de formation concerné, les services de l'Éducation nationale, la Chambre de Commerce et d'Industrie et/ou la Chambre des Métiers et de l'Artisanat.
- Procéder aux inscriptions en formation professionnelle puis aux différents examens permettant l'obtention des diplômes et/ou qualifications visées.

REPÈRE JURIDIQUE

L'inscription aux examens

Un jeune étranger scolarisé a le droit de s'inscrire à un examen¹⁴⁹. Certains candidats étrangers peuvent cependant ne pas être en mesure d'obtenir une pièce d'identité. Étant scolarisés, ils devront au moins présenter un certificat de scolarité très récent, ainsi qu'une attestation, avec photographie, certifiée par la direction, confirmant son admission au sein d'un établissement/service de protection de l'enfance.

- Si le projet de scolarisation le justifie, obtenir une Autorisation provisoire de travail (APT), en saisissant la DIRECCTE (Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) ou la préfecture du lieu de résidence du mineur (pour les MNA âgés de plus de 16 ans)¹⁵⁰.

REPÈRE JURIDIQUE

les autorisations provisoires de travail pour entrer en apprentissage ou signer un contrat de professionnalisation

Les étrangers mineurs doivent détenir une APT s'ils veulent suivre une formation en alternance ou dans le cadre d'un contrat de professionnalisation. La délivrance par la DIRECCTE de l'APT est de droit pour les MNA.

En vertu de l'article L. 5221-5 du Code du travail qui dispose que l'autorisation de travail est accordée de droit à l'étranger autorisé à séjourner en France pour la conclusion d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation à durée déterminée, les mineurs non accompagnés qui souhaitent entrer en apprentissage ou en professionnalisation peuvent obtenir une autorisation de travail sur simple demande.

Cette position a été récemment confirmée par une ordonnance du Conseil d'État¹⁵¹, en date du 15 février 2017. Le Conseil d'État a décidé que les mineurs confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance entre seize et dix-huit ans doivent être regardés comme autorisés à séjourner en France lorsqu'ils sollicitent, pour la conclusion d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation à durée déterminée, une autorisation de travail, ce alors même qu'ils ne sont pas couverts par l'article L 311-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Cette autorisation de travail est de plein droit.

Le mineur placé à l'ASE avant l'âge de seize ans peut, dans la même situation, demander à bénéficier de cette autorisation de travail auprès de la DIRECCTE, ou d'un titre de séjour sollicité en préfecture.

>>>

¹⁴⁹ Circulaire n° 2002-063 du 20 mars 2002 relative aux modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère des premier et second degrés. NOR: MENE0200681C. RLR: 515-0. MEN - DESCO B6 - DAJ A1.

¹⁵⁰ Conformément à la circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'État auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels. NOR: JUSF1602101C.

¹⁵¹ Conseil d'État, juge des référés, 15 février 2017, n°407355.

→ **RECOMMANDATIONS** *SUITE*

- Dans les cas où l'entreprise ou le centre de formation professionnelle ne la fournissent pas, mettre à disposition du jeune une tenue professionnelle adaptée et conforme aux prescriptions réglementaires en matière de sécurité des équipements de protection individuelle.
- Accompagner physiquement le jeune, après en avoir discuté avec lui, lors de ses premières journées au sein des lieux d'exercice de pratique professionnelle, afin de :
 - le mettre en confiance ;
 - l'aider à se repérer géographiquement ;
 - se présenter au tuteur de stage et/ou au référent professionnel.
- S'impliquer auprès de l'élève dans sa formation professionnelle en :
 - s'entretenant régulièrement avec l'équipe enseignante et le référent de stage au sujet du jeune ;
 - participant aux réunions parents-professeurs et aux différents temps de bilans prévus lors des stages de professionnalisation ;
 - en échangeant les informations nécessaires, dans le cadre des règles du partage d'informations à caractère secret, avec l'équipe enseignante et les professionnels du terrain de stage.

6 REPÉRER ET PRÉVENIR LES SITUATIONS DE TRAITE DES ÊTRES HUMAINS ET D'ERRANCE DES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS

Les facteurs à l'origine de la traite des êtres humains sont multiples¹⁵². La situation individuelle et sociale de certains MNA (marquée par un isolement familial et parfois relationnel, une absence de perspectives personnelles et professionnelles perçues comme satisfaisantes, une situation de vulnérabilité liée à un handicap ou une santé mentale dégradée, etc.) exposent particulièrement ces jeunes aux risques de traite des êtres humains.

Pour rappel, les « fugues » ou l'« errance »¹⁵³ sont les départs volontaires du MNA de l'institution d'accueil, ayant pour conséquences de le priver des effets de la mesure de protection dont il bénéficie ou dont il aurait pu bénéficier.

ENJEUX ET EFFETS ATTENDUS :

- la garantie de la sécurité des MNA ;
- la protection des MNA contre la traite des êtres humains ;
- la prévention et le traitement du risque de fugue du MNA.

6.1 REPÉRER ET PRÉVENIR LE RISQUE DE TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

La procédure d'accompagnement de la victime de TEH associe aux interventions des établissements/ services celles d'associations spécialisées sur cette problématique¹⁵⁴. L'établissement/service de protection de l'enfance contribue à la prévention et à l'accompagnement des situations de TEH, en participant à leur repérage et en garantissant une protection et un accompagnement adaptés au MNA victime, dans le cadre de la mesure de protection décidée au bénéfice de celui-ci.

ENJEUX ET EFFETS ATTENDUS :

- l'intégrité physique et mentale du mineur ;
- l'identification des MNA victimes de TEH ;
- la reconnaissance du statut de victime au mineur, malgré la possible réalisation d'actes délictueux pour le compte de ses exploitants.

¹⁵² MINISTÈRE DES FAMILLES, DE L'ENFANCE ET DES DROITS DES FEMMES. MISSION INTERMINISTÉRIELLE POUR LA PROTECTION DES FEMMES CONTRE LES VIOLENCES ET LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS (MIPROF). *L'action de l'éducatrice auprès du.e mineur.e victime de traite des êtres humains. Livret de formation.* Paris : MIPROF, 2016.

¹⁵³ Les termes de « disparition » et d'« évaporation » sont parfois utilisés pour aborder le même phénomène.

¹⁵⁴ Décret n°2007-1352 du 13 septembre 2007 relatif à l'admission au séjour, à la protection, à l'accueil et à l'hébergement des étrangers victimes de la traite des êtres humains et du proxénétisme et modifiant CESEDA (dispositions réglementaires).

→ RECOMMANDATIONS

6.1.1 Repérer et orienter les situations de mineurs victimes de traite des êtres humains

- Informer les professionnels à propos des caractéristiques générales des victimes de TEH en s'appuyant sur les guides disponibles à cet effet¹⁵⁵.
- S'appuyer sur les listes de repérage disponibles (dès l'entretien d'évaluation sociale de la minorité et de l'isolement) pour repérer les indices éventuels d'une situation de TEH. Ces listes d'indicateurs proposent des éléments objectifs d'observation sur lesquels s'appuyer.

ILLUSTRATION - LE GUIDE PRATIQUE DE L'ALC

Le guide pratique de l'ALC¹⁵⁶ décrit les différentes étapes de l'évaluation et propose certains outils à caractère opérationnel permettant de retracer l'histoire de la personne à la lumière des trois éléments constitutifs de la TEH, c'est-à-dire : l'action, le moyen et le but. En effet, certains critères ne sont pas très précis et laissent une large part à l'interprétation subjective, d'autres manifestations ne sont pas propres aux victimes de TEH. Ce guide insiste également sur les techniques d'entretien à maîtriser pour préserver la victime potentielle tout en clarifiant les éléments d'indice : il faut veiller à poser des questions simples (afin de ne pas induire) et se souvenir que l'émergence de la parole peut être longue (si elle émerge), d'autant plus si des critères de la liste sont réunis. Les différentes observations et actions permettant ce repérage s'inscrivent souvent dans le temps.

Il faudra bien sûr confirmer les observations potentiellement tirées de ces listes par une saisine des services judiciaires et des associations spécialisées.

- Mettre en œuvre les premières mesures de protection du MNA en cas de découverte d'un faisceau d'indices¹⁵⁷ de TEH, en :
 - informant le MNA de l'obligation de signalement de faits de maltraitance commis sur des mineurs et des sanctions pénales encourues par les auteurs ;
 - informant par écrit sans délai les services de l'Aide sociale à l'enfance, en vue d'une saisine de l'autorité judiciaire et d'une association spécialisée ;
 - organisant l'accompagnement moral et le cas échéant physique (en cas de sévices subis) par les médecins et psychologues ;
 - le croyant a priori et en soutenant sa parole¹⁵⁸, l'informant des mesures de protection qui pourront être déployées et des droits qui lui seront reconnus en cas de confirmation de la situation de TEH ;
 - adaptant le projet personnalisé de façon à garantir sa sécurité (possibilités de déplacement autonome, restrictions des droits de visites des tiers, etc.) ;
 - accompagnant le mineur lors des premières auditions par les services de police ou de gendarmerie.

¹⁵⁵ À titre d'exemple :

MINISTÈRE DES FAMILLES, DE L'ENFANCE ET DES DROITS DES FEMMES. MISSION INTERMINISTÉRIELLE POUR LA PROTECTION DES FEMMES CONTRE LES VIOLENCES ET LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS (MIPROF), *op. cit.*

AGENCE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE. *Lignes directrices pour l'identification préalable des victimes de la traite en Europe*. Juin 2013.

ASSOCIATION ALC. DISPOSITIF NATIONAL AC.SÉ. *Identifier, Accueillir et Accompagner les victimes de la traite des êtres humains. Guide pratique*. Nice : ALC, 2014, 69 p.

¹⁵⁶ ASSOCIATION ALC. DISPOSITIF NATIONAL AC.SÉ. *op. cit.*

¹⁵⁷ Louis GUINAMARD indique que « cerner la notion de victime n'est pas une évidence. Parce qu'il existe une pluralité de situations de traite, il existe un grand nombre d'indices permettant de les soupçonner. Le travail d'identification des victimes de traite doit donc aller de pair avec la mise en place d'un faisceau d'indicateurs spécifiques, propres à chacune de ces catégories. » GUINAMARD, L. *Les nouveaux visages de l'esclavage*. Ivry-sur-Seine : Les Éditions de l'Atelier, 2015.

¹⁵⁸ Les investigations complémentaires seront effectuées par les services judiciaires.

→ RECOMMANDATIONS *SUITE*

- Solliciter auprès du service gardien la mise en place d'un suivi du MNA par une association spécialisée afin de confirmer l'évaluation de l'établissement/service et d'engager la reconnaissance juridique du statut de victime pour le MNA.

ILLUSTRATION - LE RÉSEAU DES ASSOCIATIONS SPÉCIALISÉES

Le réseau Ac.sé (Accueil sécurisant): Ce dispositif national coordonné par l'association ALC « Lieux d'accueil Carrefour éducatif et social » propose un hébergement et un accompagnement éloigné géographiquement du lieu de résidence de la personne victime de traite des êtres humains en danger ou grande vulnérabilité. Il s'adresse à des victimes de traite des êtres humains qui sont majeures. Exceptionnellement et sur décision du parquet, il peut prendre en charge des mineurs¹⁵⁹.

Le Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains »: Ce Collectif coordonné par le Secours Catholique - Caritas France est un réseau de 25 associations engagées dans la lutte contre la traite sous toutes ses formes dont certaines sont spécialisées sur la prise en charge des mineurs victimes, notamment « Hors la Rue »¹⁶⁰.

Pour connaître les associations intervenant au sein de votre territoire, vous pouvez solliciter les services de l'ASE.

6.1.2 Protéger et soutenir le mineur non accompagné reconnu victime

- À la suite du repérage, face à une suspicion de TEH ou encore lors de l'instruction d'une demande d'admission d'un MNA victime de TEH, aborder avec celui-ci la situation de traite subie et les mesures envisagées pour le protéger en :
- utilisant des mots simples et clairs, un ton calme, dans le cadre d'un discours non culpabilisant et rassurant;
 - dans un espace préservé et dans une langue qu'il maîtrise, à défaut en mobilisant un interprète ou en utilisant des supports visuels;
 - en s'abstenant de toute forme de jugement à son encounter.
- Vérifier les conditions de sécurité physique du MNA au sein de l'établissement ou du service (accessibilité et surveillance du site, sécurité des bâtiments, éloignement/rupture effective avec le réseau d'exploiteurs, absence d'autres victimes d'un même réseau, etc.).

>>>

¹⁵⁹ Pour en savoir plus, <<http://www.acse-alc.org/fr/>>

¹⁶⁰ Pour en savoir plus et trouver les associations membres: <<http://contrelatraite.org/>>

→ RECOMMANDATIONS SUITE**ILLUSTRATION - LES RÈGLES DE SÉCURITÉ PROPOSÉES PAR LA MIPROF**

Dans le cadre de la production de son livret à destination des équipes éducatives accompagnant des victimes de TEH, la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF) a proposé quelques consignes de sécurité qui peuvent être mises en place afin de garantir la sécurité du MNA victime de TEH. Ces consignes, si elles sont appliquées par l'établissement d'accueil, doivent être expliquées en amont au MNA et pourront être modifiées au fil du temps après réévaluation du danger :

- « *Interdiction de communiquer l'adresse et les coordonnées de l'hébergement,*
- *Restriction voire confiscation du téléphone, internet et réseaux sociaux. Il est conseillé de changer son numéro de téléphone, de modifier les paramètres de sécurité de contenu et de contact pour les réseaux sociaux, de désactiver les paramètres permettant la géolocalisation,*
- *Encadrement et accompagnement des sorties de l'hébergement,*
- *Éviter de revenir sur le lieu d'exploitation. En cas de convocation ou rendez-vous dans la même ville, il doit être accompagné sur toute la durée du déplacement et de préférence en voiture¹⁶¹.*

→ En cas de difficulté à garantir la sécurité du MNA, demander au service gardien une réorientation en précisant :

- la zone géographique d'exploitation connue ;
- les éléments de connaissance par le réseau exploiteur des dispositifs d'accueil des mineurs ;
- le suivi psychologique et médical envisagé ou mis en place pour le jeune.

POINT DE VIGILANCE**La relation d'emprise**

Les victimes ont souvent pour point commun d'être sous l'emprise de leur exploiteur. Cela signifie qu'elles s'inscrivent toutes dans une position de soumission ou de dépendance face à un exploiteur qui se positionne comme dominant et déploie une véritable « stratégie d'emprise¹⁶² ». Or, sans un travail de fond pour déconstruire l'emprise, la prise en charge des victimes est souvent vouée à l'échec, se soldant souvent par la fugue des mineurs identifiés¹⁶³.

→ Évaluer la pertinence d'informer le MNA en amont de cette orientation par le service gardien au regard :

- des conditions nécessaires à la protection du MNA ;
- de la nature de l'emprise qu'il subit ;
- des risques de fugues.

¹⁶¹ MINISTÈRE DES FAMILLES, DE L'ENFANCE ET DES DROITS DES FEMMES. MISSION INTERMINISTÉRIELLE POUR LA PROTECTION DES FEMMES CONTRE LES VIOLENCES ET LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS (MIPROF), *op. cit.*

¹⁶² LAVAUD-LEGENDRE, B., PEYROUX O. Mineur(e)s nigérian(e)s et originaires des Balkans en situation de traite en France. Regards pluridisciplinaires sur les processus d'asservissement et les échecs de la protection. *Revue européenne des migrations internationales* : 2014, vol. 30, n°1, p.105-130.

¹⁶³ MINISTÈRE DES FAMILLES, DE L'ENFANCE ET DES DROITS DES FEMMES. MISSION INTERMINISTÉRIELLE POUR LA PROTECTION DES FEMMES CONTRE LES VIOLENCES ET LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS (MIPROF), *op. cit.*

→ RECOMMANDATIONS *SUITE*

- En collaboration avec l'association spécialisée désignée et le service gardien, organiser une consultation avec un professionnel de santé une fois le repérage réalisé, afin de :
 - traiter les effets physiques de la situation de TEH : carences alimentaires, dépistage des maladies sexuellement transmissibles en cas de prostitution ou de sévices sexuels, etc. ;
 - traiter les conséquences psychologiques et éventuellement psychiatriques de la TEH chez la victime ;
 - évaluer l'état de stress post-traumatique.
- Soutenir, en association avec le service gardien et l'association spécialisée spécifiquement saisie, la reconnaissance du statut de victimes de TEH pour les jeunes poursuivis au pénal sur la base de faits induits ou liés à la situation d'emprise dans laquelle ils se trouvent, en :
 - rassemblant les éléments d'indice à disposition de l'établissement/service afin de les produire, par l'intermédiaire du service gardien, devant l'autorité judiciaire ;
 - lui expliquant les mesures prises pour assurer sa sécurité dans le cadre de la procédure pénale (réorientation, anonymat du lieu de placement, etc.) afin de lever les craintes du jeune quant aux conséquences d'une procédure judiciaire contre les exploiters (pour le jeune et/sa famille) ;
 - lui expliquant la possibilité de se voir délivrer, à l'issue de la procédure pénale et sous conditions strictes, une carte de résident (il bénéficiera d'une carte de séjour temporaire pendant la procédure pénale) s'il collabore avec les forces de l'ordre dans le cadre de poursuites contre les exploiters¹⁶⁴ ;
 - l'accompagnant, en relation avec l'association spécifiquement sollicitée, dans ses démarches de dépôt de plainte contre ses exploiters.
- En cas d'échec, saisir (au titre de la situation de danger constaté) la CRIP concernant la situation du jeune et la relation d'emprise qu'il subit.
- Repérer les évolutions comportementales qui représentent des indices de glissement dans un processus de radicalisation d'un jeune, en s'appuyant sur les référentiels¹⁶⁵ diffusés à ce sujet par les services du ministère de l'intérieur.

POINT DE VIGILANCE

Le processus d'entrée dans la radicalisation

Une des formes particulières de la relation d'emprise est l'entrée dans un processus de radicalisation. La radicalisation est « l'action de rendre plus intransigeant le discours ou l'action. La radicalisation peut s'exprimer par la contestation violente de l'ordre public et de la société, ainsi que par la marginalisation vis-à-vis de celle-ci. Phénomène pluriel, la radicalisation peut affecter des individus isolés comme des groupes, selon des idéologies diverses¹⁶⁶ ». La radicalisation relève d'un processus d'emprise mentale¹⁶⁷ qui trouve sa source dans l'histoire personnelle et l'environnement social et relationnel de l'individu. Le processus de radicalisation religieuse s'inscrit dans les mêmes ressorts généraux mais également dans d'autres ressorts plus spécifiques comme une « quête d'identité religieuse et une volonté d'adhérer à certaines causes collectives, par exemple

>>>

¹⁶⁴ Un titre de séjour peut être délivré dans ces conditions, au titre de l'article L. 316-1 du CESEDA.

¹⁶⁵ La grille d'indicateurs de basculement dans la radicalisation validée par le gouvernement et le « *Référentiel des indicateurs de basculement dans la radicalisation, note explicative jointe au document pour cadrer son usage* », Ministère de l'intérieur, SG-CIPD, 2015. Un document plus global sur la thématique de la radicalisation est également disponible : COMITÉ INTERMINISTÉRIEL DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE. *Guide interministériel de prévention de la radicalisation*. Paris : Ministère de l'Intérieur, mars 2016.

¹⁶⁶ MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE. *Livret de formation. Prévenir la radicalisation des jeunes*. Paris : Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, 2015.

¹⁶⁷ MISSION INTERMINISTÉRIELLE DE VIGILANCE ET DE LUTTE CONTRE LES DÉRIVES SECTAIRES (MIVILUDES). MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR. Le phénomène sectaire et la problématique spécifique de l'emprise mentale. IN *Prévention de la radicalisation. Kit de formation*. 2^e édition. Septembre 2015. p. 35-59.

→ RECOMMANDATIONS SUITE

rendre justice aux membres de la communauté qui souffrent à l'étranger¹⁶⁸ ». Le processus de radicalisation est directement privatif de liberté individuelle pour le mineur et générateur d'une situation de danger immédiat pour celui-ci.

→ En cas de risque repéré de radicalisation d'un mineur, signaler sans délai cette situation aux autorités judiciaires et au service gardien du mineur.

6.2 REPÉRER ET TRAITER LES SITUATIONS D'ERRANCE DES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS

Les départs en fugue peuvent également avoir lieu une fois le jeune reconnu MNA. Ces situations de fugue, a fortiori si elles s'inscrivent dans le temps, desservent sa progression dans son parcours de vie en le privant de l'appui des professionnels chargés de l'accompagner.

Les actions de prévention propres à limiter les départs en fugue des personnes accueillies dans le cadre d'un APU (présentées dans le premier chapitre) peuvent utilement être développées par les établissements en charge des mesures de protection des MNA reconnus comme tels.

ENJEUX ET EFFETS ATTENDUS :

- l'évaluation du risque de fugue chez le MNA.
- le traitement des départs en fugue et des retours de fugues.

→ RECOMMANDATIONS

- Repérer (notamment quand le jeune est un fugueur régulier qui revient au sein de l'établissement/service) :
- un changement de niveau de vie : téléphone, vêtements, argent liquide, dépenses quotidiennes, etc. ;
 - un changement dans le discours du jeune : désaccords systématiques à propos du contenu de son accompagnement, discours de dénigrement de la qualité des prestations d'accompagnement, etc. ;
 - une agitation dans l'environnement de l'établissement : adultes qui « rôdent » pour aider, allées et venues de véhicules, etc.
- Si ces signaux sont repérés, renforcer la vigilance des professionnels auprès du jeune en :
- échangeant avec lui afin de comprendre les raisons de ses changements d'attitude, de niveau de dépenses, etc. ;
 - cherchant à comprendre les raisons de l'agitation aux abords de l'établissement ;
 - signalant les mouvements suspects autour de l'établissement/service aux forces de l'ordre ;
 - mettant en œuvre, en fonction des éléments recueillis, les actions possibles auprès du jeune : contrôle plus important des déplacements, des retours dans l'établissement, de ses achats et de ses sources de revenus, modification des éléments de projet personnalisé pour améliorer la protection du jeune, demande de réorientation du jeune dans un autre établissement, etc.

¹⁶⁸ COMMISSION DES QUESTIONS SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE. FATALIYEVA, S. *Prévenir la radicalisation d'enfants en s'attaquant à ses causes profondes. Rapport*. Strasbourg : Conseil de l'Europe, 2015. 16 p.

→ RECOMMANDATIONS *SUITE*

- Informer, le cas échéant et dans le cadre de la procédure établie, les autorités judiciaires compétentes, le représentant légal, le service gardien et les membres de la famille élargie ou de l'entourage repérées comme bienveillantes auprès du MNA, du départ en fugue du jeune.
- Tenter d'établir un contact avec le jeune, par téléphone ou physiquement, en :
 - l'appelant sur son téléphone ;
 - se connectant à sa messagerie électronique ou en consultant les réseaux sociaux si le jeune les utilise régulièrement ;
 - questionnant les autres jeunes de l'établissement/service ;
 - questionnant les tiers repérés comme bienveillants présents auprès du jeune ;
 - contactant son réseau amical connu ;
 - fouillant éventuellement sa chambre en quête d'éléments facilitant sa localisation ;
 - vérifiant les alentours de l'établissement/service.
- En cas de retour de fugue, évaluer les raisons de la disparition/fugue avec le jeune et l'équipe pluridisciplinaire.
- Exprimer ses inquiétudes auprès du jeune quand il revient de fugue, en rappelant les risques inhérents aux temps de fugue :
 - l'absence de la protection qui lui est garantie par l'établissement/service ;
 - l'impossibilité pour les professionnels de développer leurs actions socio-éducatives à son bénéfice, dans le cadre du projet personnalisé ;
 - la pratique d'activités illégales et dangereuses (trafics, délinquance, mendicité forcée, vols et cambriolages, travail au noir, exploitation sexuelle) ;
 - la dégradation de son état de santé physique et psychique, marquée notamment par l'augmentation des risques de consommation de drogue, de sentiment d'abandon, de syndromes dépressifs, de violences subies et/ou causées.

L'ESSENTIEL

RÉPONDRE AUX BESOINS FONDAMENTAUX ET SPÉCIFIQUES DU MINEUR NON ACCOMPAGNÉ

> **Pouvoir au besoin d'hébergement du mineur non accompagné**

- En privilégiant les prestations d'accompagnement centrées sur les objectifs personnels (scolarité, santé, réseau personnel) énoncés par le MNA dans les premiers temps de l'accueil.
- En adaptant les solutions d'hébergement mobilisées aux besoins du MNA et en réévaluant l'affectation du jeune.
- En engageant avec le service gardien, dans le cadre de la progression du MNA, les moyens adéquats d'un changement d'orientation vers un autre établissement/service.

> **Garantir la santé et l'accès au soin du mineur non accompagné**

- En garantissant la santé physique du mineur non accompagné par :
 - la transmission aux professionnels de santé des éléments complémentaires au bilan de santé du MNA, issus de « l'évaluation médicale et psychologique du mineur » et des observations des équipes éducatives, psychologiques et paramédicales internes à l'établissement.
- En garantissant la santé mentale du mineur non accompagné par :
 - la transmission aux professionnels de santé des éléments complémentaires au bilan de santé issus de « l'évaluation médicale et psychologique du mineur », des observations des équipes éducatives et paramédicales internes à l'établissement/service, des résultats des tests et bilans réalisés en interne de l'établissement/service ;
 - la prise en compte des éléments relatifs au vécu pré-migratoire du MNA, à l'expérience de son voyage d'exil et à son vécu post-migratoire dans l'évaluation de sa santé mentale ;
 - son inscription dans un suivi thérapeutique, proposant une approche thérapeutique interculturelle ou transculturelle lorsque le MNA manifeste des troubles culturellement codés dans leur forme.
- Recherchant et faisant reconnaître les déficiences génératrices de situations de handicap par :
 - le repérage d'éventuels signaux évoquant une présomption de handicap ;
 - l'organisation d'une consultation avec un professionnel de santé, en vue de l'obtention d'un diagnostic médical.

> **Mettre en place une représentation légale pour le mineur non accompagné**

- En sollicitant le service gardien pour mettre en place une mesure de tutelle et désigner un tuteur.
- En sollicitant le service gardien pour définir les modalités de prise de décision relatives aux actes usuels et aux actes non usuels, dans l'attente de la mise en place de la mesure de tutelle.
- En sollicitant les autorités compétentes pour obtenir la désignation d'un administrateur ad hoc, chaque fois que nécessaire.

> **Soutenir l'intégration du mineur non accompagné**

- En bâtissant la relation éducative avec le mineur non accompagné par :
 - la définition collective du cadre éthique de l'accompagnement au sein de l'établissement ;
 - la construction progressive d'une relation de confiance avec le MNA.
- En soutenant le mineur non accompagné dans son intégration progressive par :
 - la construction et la mobilisation d'outils d'accompagnement adaptés aux MNA ;

L'ESSENTIEL *SUITE*

- l'utilisation des supports pédagogiques (charte des droits et liberté de la personne accueillie, etc.) pour échanger avec les jeunes à propos des notions de liberté, de citoyenneté, de laïcité, d'égalité, etc. ;
- la mise en place d'une relation éducative avec le MNA intégrant des postures interculturelles consistant à comprendre ses références culturelles, à aborder les situations ou concepts « *problématiques ou conflictuels* » pour lesquels les références culturelles du MNA amènent à des comportements inadaptés et à l'amener à comprendre les modalités d'adaptation puis d'acculturation nécessaires tout en recherchant son adhésion à cette évolution ;
- le repérage du niveau d'acquisition par le MNA des compétences sociales nécessaires à son intégration.

> **Soutenir le mineur non accompagné dans la scolarité et la formation professionnelle**

- En évaluant le niveau de l'élève par le biais des services de l'Éducation nationale.
- En construisant le projet de scolarisation et/ou de formation professionnelle par :
 - la présentation au MNA des possibilités et des contraintes relatives à la faisabilité de son projet personnel de scolarisation ;
 - la contribution, en association avec les services de l'Éducation nationale, à la définition du projet de scolarisation pour les MNA ne manifestant pas d'envie scolaire.
- En suivant la scolarité du mineur non accompagné, au moyen de :
 - la transmission au jeune des connaissances et des notions qu'il n'a pas pu intégrer du fait d'une scolarité incomplète en France ;
 - l'implication des professionnels dans la scolarité de l'élève ;
 - l'immersion du MNA dans des environnements francophones.
- En accompagnant le parcours de formation professionnelle du mineur non accompagné par :
 - l'obtention d'une autorisation provisoire de travail si nécessaire ;
 - l'implication des professionnels dans la formation professionnelle de l'élève.

> **Repérer et prévenir les situations de traite des êtres humains et d'errance des mineurs non accompagnés**

- En repérant, en orientant et en soutenant les victimes de traite des êtres humains (TEH) par :
 - l'utilisation des listes de repérage disponibles pour repérer une situation de TEH ;
 - la mise en œuvre des premières mesures de protection du MNA en cas de découverte d'un faisceau d'indices de TEH ;
 - la mise en place d'un suivi du MNA par une association spécialisée afin de confirmer l'évaluation de l'établissement/service ;
 - la vérification des conditions de sécurité physique du MNA au sein de l'établissement ou du service ;
 - le soutien du MNA dans la démarche de reconnaissance du statut de victime de TEH, pour les jeunes poursuivis au pénal sur la base de faits induits ou liés à la situation d'emprise dans laquelle ils se trouvent.
- En repérant et en traitant les situations d'errance des mineurs non accompagnés par :
 - le renforcement de la vigilance des professionnels auprès du jeune en cas de risque de fugue ;
 - l'évaluation des raisons de la disparition/fugue.

CHAPITRE 3

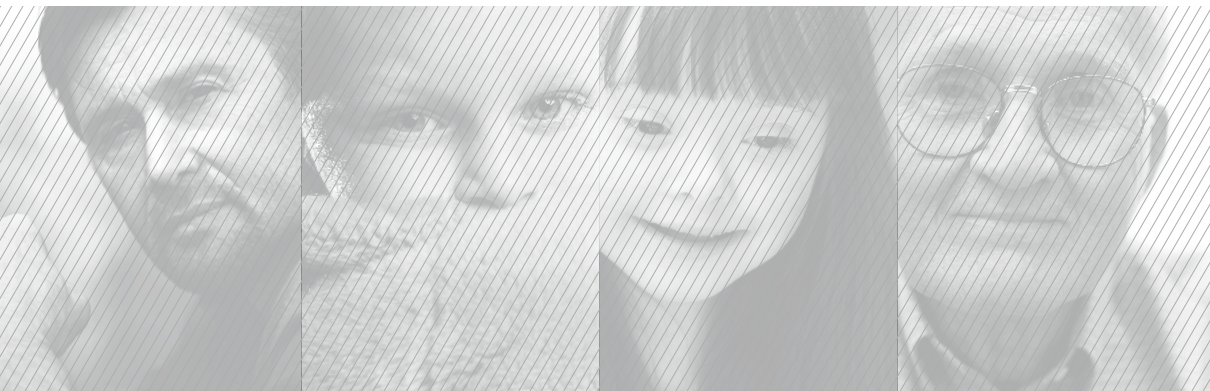
ÉLABORER ET METTRE EN ŒUVRE LE PROJET D'ACCOMPAGNEMENT DU MINEUR NON ACCOMPAGNÉ

**1. Évaluer la situation
individuelle du mineur
non accompagné 77**

**2. Définir le projet
personnalisé du mineur
non accompagné 81**

**3. Mettre en œuvre le projet
personnalisé du mineur
non accompagné 86**

L'essentiel 96



Une fois la personne reconnue mineure non accompagnée, l'orientation du mineur vers un service départemental de l'Aide Sociale à l'Enfance est décidée par l'autorité judiciaire, afin de construire et de mettre en œuvre l'accompagnement socio-éducatif. Le rôle des établissements et services est de réaliser une évaluation de la situation individuelle du MNA, dans l'objectif de déterminer, en association avec le service gardien, un projet pour l'enfant permettant l'élaboration d'un projet personnalisé visant sa protection et son intégration durable au sein du territoire de résidence retenu.

Le « projet de vie », tel que défini par les autorités européennes, est « *un plan élaboré et négocié entre le mineur et les autorités du pays d'accueil, représentées par un professionnel désigné, avec la participation de tout un ensemble d'autres professionnels. C'est un outil global, personnalisé et flexible. Il prend en compte toute une série de facteurs historiques et de questions structurelles, notamment le profil personnel du mineur, ses origines et sa situation familiale, les causes de sa migration et l'itinéraire parcouru. Il les relie à la situation présente, à savoir les aspirations et les perceptions du mineur, sa situation juridique et les possibilités offertes dans le pays d'accueil et dans le pays d'origine. Il cherche à clarifier et à consolider les perspectives d'avenir du mineur en veillant à ce que son intérêt supérieur soit respecté, que ses droits soient défendus et qu'il soit aidé afin de développer les aptitudes nécessaires à une participation active à la société. [...] [Les projets de vie] sont destinés à développer les capacités et le potentiel de tout mineur, à favoriser le développement de son autonomie, de son sens des responsabilités et de sa capacité de résilience, et à lui permettre de devenir un membre actif de la société, qu'il reste dans le pays d'accueil ou qu'il retourne dans son pays d'origine*¹⁶⁹ ». Ce projet de vie, qui prendra en France la forme du Projet pour l'enfant et du Projet personnalisé, doit s'inscrire dans une logique de promotion à long terme de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Du fait des besoins spécifiques des MNA et de leur situation d'extranéité, l'élaboration et la mise en œuvre de leur projet personnalisé justifie des professionnels et de leurs partenaires qu'ils déploient une « solution durable¹⁷⁰ » assurant la protection et le bien-être du MNA au-delà de son accompagnement par les établissements et services. Les solutions durables mobilisables pour les MNA sont :

- l'intégration locale du MNA en France ;
- le retour du MNA dans le pays d'origine ;
- la réinstallation du MNA dans un pays tiers.

¹⁶⁹ DRAMMEH, L. CONSEIL DE L'EUROPE. *Projets de vie pour des mineurs migrants non accompagnés. Manuel à l'usage des professionnels de terrain*. Strasbourg : éditions du Conseil de l'Europe, octobre 2010. Collection Migration.

¹⁷⁰ NATIONS UNIES. COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT. Observation Générale n° 6 (2005). *Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine* (CRC/GC/2005/6), op. cit.

1 ÉVALUER LA SITUATION INDIVIDUELLE DU MINEUR NON ACCOMPAGNÉ

L'évaluation de la situation individuelle et l'identification des besoins spécifiques du mineur sont les préalables à toute action socio-éducative. L'objectif de cette évaluation est de connaître de façon détaillée les raisons du mouvement migratoire et la situation du mineur dans son pays d'origine, de préciser les possibilités de développement du mineur dans la société française mais également de recueillir son opinion sur son parcours et ses projets, de repérer ses capacités, ses ambitions, ses difficultés personnelles, etc.

ENJEUX ET EFFETS ATTENDUS :

- l'évaluation individualisée de la situation du MNA, dans son pays d'origine et en France.

1.1 ÉVALUER LA SITUATION INDIVIDUELLE DU MINEUR NON ACCOMPAGNÉ DANS SON PAYS D'ORIGINE ET LES CONDITIONS DE SON PARCOURS MIGRATOIRE

ENJEUX ET EFFETS ATTENDUS :

- l'identification des raisons à l'origine du mouvement migratoire;
- l'évaluation de la faisabilité d'un projet de réunification familiale.

→ RECOMMANDATIONS

- Expliquer au jeune de quelle façon et dans quel but (compréhension de son projet personnel, évaluation de ses besoins et des possibilités de retour dans le pays d'origine ou de réinstallation dans un pays tiers) toutes les informations relatives à sa situation personnelle et à celle de sa famille seront recherchées.
- Informer le jeune de la volonté de l'établissement et du service gardien d'engager des démarches visant à localiser les membres de sa famille.
- Utiliser les renseignements fournis concernant l'histoire de vie du MNA, sa famille et son parcours :
 - livrés par le jeune lors de l'évaluation de sa minorité et de son isolement;
 - en sollicitant les professionnels des services d'APU et d'évaluation sociale de la minorité et de l'isolement qui ont accompagnés le jeune;
 - livrés par le jeune dans le cadre des premiers temps de son accueil en établissement/service de protection de l'enfance, une fois son statut de MNA reconnu.
- Solliciter, au plus tôt, le service gardien afin de réaliser une évaluation conjointe de la pertinence¹⁷¹ de saisir les services amenés à réaliser :
 - les recherches de la famille (ou « family tracing »);
 - une enquête sociale dans le pays d'origine ou dans le pays de résidence des titulaires de l'autorité parentale.



¹⁷¹ Notamment dans le cas de situations de demandes d'asile ou de maltraitements familiales potentielles desquelles le MNA aurait fui.

→ RECOMMANDATIONS SUITE

ILLUSTRATION - LA RECHERCHE DE LA FAMILLE DU MNA

Ces éléments doivent permettre d'obtenir des informations et renseignements objectifs à propos de « l'histoire personnelle du jeune, la situation du pays d'origine en termes de sécurité et de perspectives d'avenir, la capacité de sa famille ou de la communauté à la prendre en charge lors de son retour¹⁷² ». Les mêmes thématiques seront abordées si la recherche vise à évaluer la situation des titulaires de l'autorité parentale installés dans un pays tiers.

- Repérer, dans le but de valider la saisine des services réalisant les recherches de la famille par le service gardien du MNA :
 - les situations familiales (maltraitance, décès, etc.), politiques (guerre, etc.) ou socio-économiques (travail forcé, etc.) représentant un danger potentiel pour le MNA dans son pays d'origine ou dans le cadre d'une réunification familiale dans un pays tiers ;
 - les éléments de danger liés à la situation personnelle du MNA dans son pays d'origine : orientation sexuelle, risque de mariage forcé, etc.
- En association avec le service gardien, vérifier les conditions administratives de séjour du jeune dans son pays d'origine ou dans le pays de résidence de ses parents (règles nationales relatives au regroupement familial, procédure de réinstallation liée au statut de réfugié, démarches administratives à effectuer, etc.).
- Obtenir auprès du service gardien les éléments de conclusion issus des recherches menées au sujet de la situation individuelle du jeune dans son pays d'origine.
- Dans l'hypothèse d'un projet de retour dans le pays d'origine ou de réinstallation dans un pays tiers associé à un projet de réunification familiale, solliciter le service gardien pour une prise de contact avec les parents du jeune afin de leur présenter le projet pour leur enfant, recueillir leur avis et évaluer les risques d'un retour du mineur auprès de sa famille.

1.2 ÉVALUER LA SITUATION DU MINEUR NON ACCOMPAGNÉ DANS LE PAYS D'ACCUEIL

ENJEUX ET EFFETS ATTENDUS :

- l'identification des potentialités et capacités du MNA ;
- l'identification des échéances intervenant dans le projet du jeune ;
- l'évaluation de la faisabilité d'un projet d'intégration en France.

¹⁷² FONDATION SUISSE DU SERVICE SOCIAL INTERNATIONAL, *op. cit.*

→ RECOMMANDATIONS

- Évaluer¹⁷³ la situation personnelle du MNA en France en se centrant sur les thématiques suivantes :
- capacités d'apprentissage ;
 - intérêts, motivations, compétences et ressources personnelles ;
 - santé physique et psychique ;
 - situation juridique ;
 - degré d'acquisition des compétences sociales favorisant l'autonomie¹⁷⁴ ;
 - perception par le MNA de ses potentialités de progression en termes d'autonomie, de parcours scolaire, de compétences psychosociales, de relation affective.



Références Anesm

- *Les attentes de la personne et le projet personnalisé*. Saint-Denis: Anesm, 2008.

ILLUSTRATION - LE MODÈLE BIC (BEST INTEREST CHILD MODEL)¹⁷⁵

Le modèle BIC (Best Interest of the Child) et son questionnaire associé est un outil d'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant, fondé sur des critères objectifs et pertinents. Le Conseil de l'Europe recommande explicitement ce modèle comme outil de référence et a identifié des « bonnes pratiques » en la matière : « *Les évaluations [de la situation du mineur non accompagné] doivent être conduites dans le respect de l'ensemble des solutions disponibles pour le jeune, quelle que soit la localisation géographique de celles-ci. Le modèle BIC devrait être adapté de façon à représenter un exemple de bonne pratique professionnelle dans le cadre de l'évaluation de la situation d'un MNA, cette adaptation du modèle BIC devant s'inscrire dans les préconisations de l'observation générale n° 14 du Comité des Droits de l'Enfant et de celles du rapport « Safe and Sound » [...]»¹⁷⁶ ».*

Les thématiques à évaluer telles que définies par le modèle BIC :

A. Situation familiale: le présent

I... Bien-être physique

1- *Prise en charge physique adéquate*

2- *Environnement physique sécurisé*

II... Accompagnement et éducation

3- *Environnement affectif*

4- *Modalité d'accompagnement éducatif aidante et évolutive, adaptée à l'enfant*

5- *Exemplarité des titulaires de l'autorité parentale*

6- *Intérêt accordé par les parents ou les personnes en charge de l'accompagnement*

B. Situation familiale: le passé et le futur

7- *Continuité et stabilité dans les conditions d'éducation, capacité de projection dans le futur*

¹⁷³ Pour aller plus loin sur la mise en place d'une méthodologie d'évaluation de la situation individuelle du mineur, se reporter aux recommandations suivantes :

ANESM. *Les attentes de la personne et le projet personnalisé*. Saint-Denis: Anesm, 2008. Disponible sur <http://www.anesm.sante.gouv.fr/spip.php?page=article&id_article=134>.

ANESM. *L'évaluation interdisciplinaire de la situation des mineurs et jeunes majeurs en cours de mesure dans le champ de la protection de l'enfance*. Saint-Denis: Anesm, 2013. Disponible sur <http://www.anesm.sante.gouv.fr/spip.php?page=article&id_article=724>.

¹⁷⁴ FONDATION SUISSE DU SERVICE SOCIAL INTERNATIONAL, *op. cit.*

¹⁷⁵ Traduction depuis la langue anglaise réalisée par l'Anesm.

¹⁷⁶ SAMANTHA, A. *et al.* IRISH REFUGEE COUNCIL. *Best Practice In Determining And Implementing Durable Solutions For Separated Children In Europe*. À Multidisciplinary Approach. Dublin: Irish Refugee Council, 2015.

→ RECOMMANDATIONS *SUITE*

C. Situation sociale: le présent

8- Environnement général protecteur

9- Respect

10- Relations sociales

11- Scolarité/formation professionnelle

12- Relation avec les pairs et/ou réseau amical

13- Présence de figures d'exemplarité adulte

D. Situation sociale: le passé et le futur

14- Stabilité dans les conditions de vie, capacité de projection dans le futur

- Intégrer à l'évaluation les différentes échéances concernant le parcours du jeune :
- durée probable de l'instruction administrative de la demande de nationalité, d'asile ou de titre de séjour ;
 - durée et échéance de la mesure de protection dont bénéficie le MNA ;
 - durée de la formation scolaire et/ou professionnelle sollicitée ou engagée ;
 - échéance de la majorité civile à 18 ans ;
 - développement individuel de la maturité, de la construction psychique de l'adolescent.

2 DÉFINIR LE PROJET PERSONNALISÉ DU MINEUR NON ACCOMPAGNÉ

Le concept de « solution durable » apporte un éclairage à propos des éléments à considérer dans le projet personnalisé du MNA. La « solution durable » est « *une solution sur le long terme assurant la capacité à l'enfant séparé à se développer jusqu'à l'âge adulte, dans un environnement qui répond à ses besoins et garantit ses droits, tels que définis par Convention relative aux Droits de l'Enfant (CIDE), et qui ne place pas l'enfant face à un risque de persécution ou de détresse grave*¹⁷⁷ ». La recherche et la définition de la solution durable passe par la promotion de l'intérêt supérieur de l'enfant¹⁷⁸, le respect de son opinion, la réflexion pluridisciplinaire à propos de ses besoins et des réponses à y apporter mais aussi la prise en compte des potentialités et de la capacité de résilience du MNA tout au long du parcours de celui-ci. Ainsi, « *une solution durable est une solution stable, déterminée dès que possible, avec garantie de révision et d'actualisation, pour le mineur et le pays responsable, prenant en compte l'intérêt supérieur individuel de chaque enfant ayant égard : aux circonstances familiales ; à son histoire et contexte, y compris sa nationalité, religion et culture ; à sa sécurité y compris les risques de la traite des êtres humains, à ses vulnérabilités particulières et ses besoins de protection et à son opinion en fonction de ses capacités*¹⁷⁹ ».

Les solutions durables¹⁸⁰ envisageables pour un mineur non accompagné sont :

- l'intégration locale : l'intégration locale suit l'octroi officiel du statut de réfugié, de la nationalité ou d'un titre de séjour et s'accompagne d'une aide à l'installation pour que le jeune puisse vivre de manière autonome au sein de la communauté¹⁸¹. Il s'agit d'un processus juridique, économique, social, culturel et politique ;
- le retour volontaire : le fondement du retour volontaire est de rentrer « en toute sécurité et avec dignité¹⁸² » ; cela signifie retourner dans son pays d'origine dans des conditions de sécurité physique, juridique et matérielle réelles, de façon à mener une vie adulte indépendante ;
- la réinstallation : la réinstallation comprend la sélection et le transfert des MNA ou ex-MNA devenus majeurs depuis un État où ils ont cherché une protection dans un État tiers qui les a acceptés, en tant que réfugiés ou dans le cadre d'une réunification familiale, et leur a accordé un statut de résidence permanente. Le statut octroyé doit assurer la protection contre le refoulement et fournir au jeune réinstallé l'accès aux droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels similaires à ceux dont bénéficient les nationaux¹⁸³.



¹⁷⁷ HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIÉS (UNHCR), FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE (UNICEF). *Safe And Sound: What States Can Do To Ensure Respect For The Best Interests Of Unaccompanied And Separated Children In Europe*. Bruxelles, New York : 2014.

¹⁷⁸ Voir Fiche technique n°2.

¹⁷⁹ FOURNIER, K. SERVICE DROIT DES JEUNES. *Rapport : Belgique 2015. Solutions durables pour les mineurs étrangers non accompagnés en Europe*. 2016, p. 13.

¹⁸⁰ COMMISSION EUROPÉENNE. *Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil. Plan d'action pour les mineurs non accompagnés 2010-2014. COM(2010)213 final*. Bruxelles : Commission européenne, 6 mai 2010.

¹⁸¹ HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIÉS (UNHCR). *Manuel de réinstallation*. Genève : UNHCR, novembre 2004, p. II/7. Disponible sur <<http://www.unhcr.org/fr/4b2212859.pdf>>.

¹⁸² HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIÉS (UNHCR). Consultations mondiales sur la protection internationale / Third Track : Rapatriement volontaire, 25 avril 2002, EC/GC/02/5. *Refugee Survey Quarterly* : 2003, vol.22, n° 2-3 2003, p. 225-239. DOI : <https://doi.org/10.1093/rsq/22.2.and.3.225>.

¹⁸³ HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIÉS (UNHCR). *Manuel de réinstallation, op. cit.*, p. I/2.

ENJEUX ET EFFETS ATTENDUS :

- la mise en perspective des différentes solutions durables envisageables pour et avec le jeune ;
- la définition et la prise en compte, comme considération primordiale de la décision, de l'intérêt supérieur du MNA ;
- la détermination de la solution durable la plus protectrice pour le MNA.

2.1 ÉTUDIER LES SOLUTIONS DURABLES MOBILISABLES POUR LE MINEUR NON ACCOMPAGNÉ

ENJEUX ET EFFETS ATTENDUS :

- l'analyse des éléments issus des différentes évaluations de la situation du MNA ;
- la maîtrise et la prise en compte, par les professionnels, des contraintes inhérentes à la mise en œuvre de chacune des solutions durables.

→ RECOMMANDATIONS

- Expliciter au jeune, dès la reconnaissance de sa qualité juridique de MNA, les incidences de son extranéité :
- dans le cadre de sa minorité : l'accès aux droits et la protection contre l'éloignement¹⁸⁴ en tant que mineur non accompagné,
 - à l'accession à la majorité : en fonction de la solution durable retenue, la nécessité de préparer le retour / la réinstallation ou d'introduire une demande de nationalité, d'asile¹⁸⁵ ou de titre de séjour dans le cadre d'une installation locale.

POINT DE VIGILANCE

Les liens éventuellement entretenus par le MNA avec ses parents

Il existe une tension liée à la recherche d'un équilibre entre :

- la réalité des liens potentiellement entretenus entre le MNA et ses parents, qui doivent être respectés et accompagnés, dans une logique de soutien au développement des capacités et compétences personnelles du jeune ;
- l'impact que de tels liens peuvent avoir sur les démarches d'obtention d'un titre de séjour à la majorité.

En effet, l'existence de liens, et leur nature, entre le mineur et ses parents restés dans le pays d'origine représente un des critères d'attribution des titres de séjour par les services préfectoraux, conformément au CESEDA.

La définition de la solution durable, centrée sur l'intérêt supérieur du mineur, devra intégrer :

- les incertitudes éventuelles concernant l'obtention d'un titre de séjour liées à l'existence et au maintien de tels liens familiaux ;
- une réflexion poussée à propos des options de retour dans le pays d'origine ou de réinstallation dans un pays tiers.

¹⁸⁴ Article L. 511 – 4 du CESEDA.

¹⁸⁵ La demande d'asile peut être introduite par un administrateur ad hoc pendant la minorité du MNA, conformément à l'article L. 741-3 du CESEDA.

→ RECOMMANDATIONS *SUITE*

- Rassembler et analyser les éléments objectifs, issus des investigations et entretiens concernant la situation du MNA, relatifs :
 - à ses conditions de vie dans le pays d'origine ;
 - à sa situation familiale dans le pays d'origine (ou, le cas échéant, dans un pays tiers) et les motifs du mouvement migratoire ;
 - à ses centres d'intérêts, ses motivations ses projets personnels et les difficultés auxquelles il se trouve confronté ;
 - à ses ressources relationnelles, psychosociales et intellectuelles, dans le pays d'accueil comme dans le pays d'origine ;
 - aux éléments de faisabilité de son projet dans le temps : droit au séjour à la majorité, obtention du droit d'asile, durée des formations sollicitées, nécessité de soins réguliers, etc. ;
 - à son adhésion aux différents dispositifs mis à sa disposition dans le pays d'accueil ;
 - à son degré d'intégration dans la société d'accueil.
- Expliquer au jeune ce qu'implique l'installation dans le pays d'accueil et ce qu'elle présuppose pour être effective, dans le cadre d'une demande de titre de séjour, à la majorité :
 - le caractère réel et sérieux du suivi de sa scolarité et de sa formation ;
 - la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine ;
 - l'avis de la structure d'accueil à propos de son « insertion dans la société française »¹⁸⁶.
- Spécifiquement pour les solutions de retour dans le pays d'origine ou de réinstallation dans un pays tiers, examiner en association avec le service gardien si la poursuite du projet personnalisé du mineur est envisageable dans ces pays tiers, en vérifiant l'existence¹⁸⁷ :
 - de politiques établies de protection des droits du mineur ;
 - de la volonté de sa famille de le réintégrer, de façon bienveillante et bientraitante, au sein de sa structure familiale ;
 - à défaut de celle-ci, de structures d'accueil et d'hébergement assurant l'accompagnement de l'enfant et garantissant qu'il ne se retrouvera pas dans une situation plus vulnérable ou précaire que celle qu'il a connu dans son pays d'origine avant son départ ;
 - de possibilités effectives d'éducation, de formation et d'emploi du mineur ;
 - d'une assistance médicale adéquate ;

POINT DE VIGILANCE

Évaluer la faisabilité d'un projet de retour volontaire

À la suite de la réception du rapport social présentant les conditions générales de vie du MNA dans son pays d'origine, les professionnels doivent les mettre en relation avec sa situation administrative dans son pays d'accueil, ses besoins affectifs et psychologiques, ses craintes, ses souhaits mais également avec « son degré d'intégration dans le pays d'accueil et la durée de l'éloignement du pays d'origine¹⁸⁸ ».

Si la solution d'un retour dans le pays d'origine paraît préservatrice de l'intérêt supérieur de l'enfant, elle doit amener l'équipe pluridisciplinaire de l'établissement/service à envisager, en relation avec le service gardien, un projet de vie concret et adapté aux conditions de vie dans le pays d'origine.

>>>

¹⁸⁶ Article L.313-11 2^obis du CESEDA. Lors de l'accession à la majorité du MNA, les trois critères présentés sont analysés dans le cadre de la délivrance d'un titre de séjour. L'accès au titre de séjour est donc à la fois la résultante des conditions du projet personnalisé et le cadre administratif qui va permettre la poursuite de celui-ci lors du passage à la majorité du jeune.

¹⁸⁷ COMITÉ EUROPÉEN SUR LES MIGRATIONS. *Exposé des motifs à la recommandation CM/REC(2007/9) du Comité des ministres aux États membres sur les projets de vie en faveur des mineurs migrants non accompagnés*. Strasbourg : Conseil de l'Europe, 2007.

¹⁸⁸ FONDATION SUISSE DU SERVICE SOCIAL INTERNATIONAL, *op. cit.*

→ RECOMMANDATIONS *SUITE*

→ Évaluer la possibilité de mise en œuvre de chacune de ces solutions durables.

POINT DE VIGILANCE

La réunification familiale

Le retour préparé dans le pays d'origine ou la réinstallation dans un cadre familial peuvent être des solutions durables satisfaisantes et protectrices, au même titre qu'un projet d'intégration locale. Le refus de délivrance de titre de séjour à la majorité, assorti d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF), génère des situations de séjour irrégulier en France si l'OQTF n'est pas exécutée, de prolongation de l'errance migratoire (certes dans un cadre restreint pour les MNA restant au sein du territoire européen), de retour non préparé dans le pays d'origine à la suite de la mise en œuvre de l'OQTF.

→ Présenter le résultat de cette analyse au jeune et recueillir son avis, et plus particulièrement son adhésion, au sujet des différentes solutions durables envisageables.

→ Évaluer avec le jeune sa capacité à atteindre les objectifs liés à chacune des options de solutions durables qui lui sont proposées.

POINT DE VIGILANCE

La co-construction du projet personnalisé avec le MNA

La co-construction du projet personnalisé du MNA implique de prendre en compte ses objectifs personnels, de chercher à bien les comprendre afin de pouvoir en évaluer la faisabilité à court, moyen et long terme, et de s'engager avec lui sur certains de ces objectifs sans pour autant lui garantir qu'ils seront atteints.

Le jeune peut souhaiter une intégration en France et l'accès à un emploi qualifié et stable, ainsi que l'obtention d'un statut lui permettant cette intégration. Toutefois, si les professionnels peuvent effectivement accompagner le jeune dans ce projet, les conditions de sa réalisation dépendent des éléments objectifs de la situation du jeune, de ses potentialités et capacités (scolaires, psychosociales, etc.) et de son environnement de vie (situation de l'emploi, etc.). Certains de ces éléments seront par ailleurs les fondements des décisions prises par les différentes autorités administratives concernées par la situation du MNA, et notamment la délivrance d'un titre de séjour à sa majorité.

Le projet personnalisé du jeune intègre ainsi, dans une logique de promotion de son intérêt supérieur, ses souhaits, les éléments issus de l'évaluation de la situation individuelle et les éléments de réalité que sont les décisions administratives relatives au séjour, à la scolarité, etc.

2.2 DÉTERMINER LE PROJET PERSONNALISÉ DU MINEUR NON ACCOMPAGNÉ

ENJEUX ET EFFETS ATTENDUS :

- la détermination de la solution durable retenue et des éléments du projet personnalisé du mineur ;
- la prise d'une décision associant le MNA ;
- l'adhésion du MNA au contenu de son projet personnalisé.

→ RECOMMANDATIONS

- Construire le projet avec le jeune en confrontant :
 - ses possibilités en fonction de son parcours pré-migratoire, de sa disponibilité psychique au moment de l'élaboration du projet personnalisé, de ses capacités, de ses ressources, des éléments d'évolution qui peuvent être envisagés (état de santé, compétences sociales, etc.);
 - ses souhaits, aussi bien ses désirs propres que les tenants de son projet migratoire;
 - les moyens à disposition : plateau scolaire, dispositifs d'accueil liés aux politiques de protection de l'enfance, ressources juridiques, milieu associatif, etc. ;
 - le temps à disposition du jeune et de ses accompagnants pour mettre en œuvre le projet.
- Définir dans le projet personnalisé, en cohérence avec le PPE et les éléments issus de l'évaluation individuelle menée précédemment :
 - les besoins individuels identifiés du MNA ;
 - les solutions d'hébergement et d'accompagnement socio-éducatif à mettre en place ;
 - le parcours de scolarisation, au regard des options de formation ;
 - les leviers d'intégration sociale du jeune dans la vie locale ;
 - le réseau d'accompagnement aux soins requis ;
 - le mode de représentation légale à solliciter pour le MNA ;
 - le type de démarches d'accès au séjour régulier qui sera engagé pour et avec le jeune dans la perspective de sa majorité.
- Séquencer le projet personnalisé en plusieurs étapes si le projet personnel du MNA semble présenter une ambition peu compatible avec les éléments de réalité évalués par les professionnels (santé, niveau scolaire, temps de prise en charge, possibilité de séjour à la majorité, etc.).
- Identifier les acteurs en charge de chacune des actions à porter avec ou auprès du MNA et l'inscrire dans le projet personnalisé ; communiquer le projet personnalisé aux acteurs, en veillant à respecter les règles relatives au secret professionnel et à la transmission d'informations à caractère nominatif.

3 METTRE EN ŒUVRE LE PROJET PERSONNALISÉ DU MINEUR NON ACCOMPAGNÉ

En fonction de la solution durable retenue pour construire le projet pour l'enfant et le projet personnalisé, les actions à mettre en œuvre par les professionnels sont de nature différente. La préparation à la majorité, qui marque souvent le lancement des démarches relatives au séjour des MNA devenus des personnes majeures, est également distincte d'une solution durable à l'autre. Enfin, chaque projet de solution durable s'appuie sur des partenariats spécifiques.

ENJEUX ET EFFETS ATTENDUS :

- la mise en œuvre de la solution durable définie ;
- la consolidation de l'autonomie du MNA en vue de la fin de sa prise en charge.

3.1 METTRE EN ŒUVRE L'INTÉGRATION LOCALE DU MINEUR NON ACCOMPAGNÉ

L'accompagnement du MNA à une intégration locale en France doit s'attacher à :

- préparer et porter les démarches relatives au séjour et à l'accompagnement du MNA devenu majeur ;
- renforcer les capacités d'autonomie et de socialisation du jeune dans le système de références culturelles français, en préparation de la fin de prise en charge.

Les axes d'accompagnement concernant l'intégration citoyenne du MNA, la préservation de sa santé, sa scolarité, la prévention des dangers auxquels il peut être exposé contribuent à l'assimilation par celui-ci des exigences et spécificités liées à son installation en France. La mobilisation du jeune, de ses capacités et compétences permettent la mise en œuvre de son projet de vie et le préparent à se passer du soutien dont il a bénéficié dans le cadre de la mesure de placement.

ENJEUX ET EFFETS ATTENDUS :

- l'intégration réussie du MNA dans la société française ;
- l'adhésion du MNA au système de références culturelles de la société française ;
- l'acquisition par le jeune des compétences, connaissances, attitudes et aptitudes nécessaires à sa progression individuelle et à son autonomie.

→ RECOMMANDATIONS

3.1.1 Constituer les documents nécessaires aux démarches du mineur non accompagné

Les démarches permettant le séjour du MNA devenu majeur en France¹⁸⁹ ou dans un pays tiers sont nécessaires d'un point de vue juridique pour une très grande majorité de situations. Ces démarches peuvent généralement être engagées avant l'âge de 18 ans, afin de prévenir d'éventuelles ruptures dans son parcours d'accompagnement.

Ces démarches administratives, à l'issue souvent incertaine, sont génératrices de stress, d'inquiétude, d'angoisse¹⁹⁰ et sont souvent peu propices au bon investissement du jeune dans l'accomplissement de ses objectifs personnels. Elles suscitent également de l'inquiétude chez les professionnels qui, bien que ne maîtrisant pas la prise de décision, assument la préparation des démarches avec le jeune et la gestion des conséquences de la décision statutaire, qu'elle soit favorable ou défavorable à la demande du jeune.

ENJEUX ET EFFETS ATTENDUS :

- la préparation et la conduite des démarches nécessaires pour et avec le jeune ;
- le soutien du jeune dans la phase de préparation et d'instruction de sa demande ;
- le développement de l'autonomie du jeune dans la perspective de ses futures démarches.

- Étudier avec le mineur la possibilité d'introduire à son bénéfice une demande d'asile, pendant sa minorité, en fonction de sa situation individuelle, de son projet et de son opinion.
- Expliquer au MNA les différentes hypothèses qui lui sont ouvertes en termes d'accès à la régularité de son séjour à la majorité, dans une optique de stabilisation de sa situation personnelle, en insistant sur les conditions d'octroi de ces statuts par les autorités publiques, afin de :
 - limiter les inquiétudes du MNA inhérentes à l'attente de la décision relative à son droit au séjour ;
 - de faciliter l'élaboration de son projet personnel.
- Entamer les démarches administratives (collecte des documents d'identité manquants, inscriptions scolaires, recueil de témoignages éventuels, etc.) :
 - au plus tôt, si possible simultanément aux premières évaluations de la situation individuelle du jeune reconnu MNA ;
 - en les resituant, auprès du jeune comme des professionnels, comme un des éléments constitutifs de son projet et de son accompagnement.

POINT DE VIGILANCE

Les démarches statutaires

Le fait, pour les professionnels, de considérer la préparation et le portage des démarches administratives comme un des éléments du projet du jeune plutôt que comme l'aboutissement de ce projet s'inscrit dans la recherche de solution durable pour le MNA. Cela favorise également la construction des autres espaces d'accompagnement du jeune¹⁹¹ non pas à travers le prisme de l'obtention des « papiers », mais en lien avec ce prisme.



¹⁸⁹ Les décisions relatives à l'octroi de la nationalité française relèvent du tribunal d'instance (articles 26 et 26-1 du Code civil), celles relatives à l'obtention du statut de réfugié relèvent de l'OFPRA (réforme du 10 décembre 2003 modifiant la Loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile) et les décisions entraînant l'obtention d'un titre de séjour à la majorité relèvent de la compétence des services du ministère de l'Intérieur (article R. 311-1 du CESEDA).

¹⁹⁰ WOESTELANDT, L. *et al.*, *op. cit.*

¹⁹¹ PETROUCHINE, R. Les mineurs isolés étrangers. De l'assignation paradoxale comme épreuve de professionnalité. *Enfances & Psy* : 2015, vol. 67, n°3, p. 113-124. DOI : 10.3917/ep.067.0113.

→ RECOMMANDATIONS SUITE

- Recenser au dossier du mineur l'ensemble des démarches effectuées par et pour le jeune, notamment dans l'hypothèse de l'introduction d'un recours à l'issue de la décision concernant la demande de titre de séjour, d'asile ou de nationalité.
- Si possible, solliciter des différentes administrations les récépissés de visite et de dépôt de dossiers afin de les archiver.
- Rassembler l'ensemble des pièces administratives originales dans le dossier du mineur et remettre des copies de ses documents au jeune.
- En accord avec le service gardien, prendre les rendez-vous auprès des différentes administrations concernées et accompagner le MNA à ces rendez-vous.
- Fournir une information aux professionnels des établissements/services relative aux dispositions du droit de la nationalité et aux différents statuts¹⁹² auxquels peuvent prétendre les MNA une fois majeurs :
 - obtention de la nationalité française ;
 - réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire dans le cadre d'une demande d'asile ou de protection internationale ;
 - bénéficiaire d'un titre de séjour.

3.1.2 Mobiliser le mineur non accompagné pour consolider son intégration en France

L'accompagnement du MNA dans le cadre d'un projet d'intégration locale en France doit se centrer sur :

- le développement du réseau social propre du jeune ;
- la consolidation de son projet personnel, en termes d'insertion professionnelle, d'indépendance matérielle et de citoyenneté ;
- le renforcement de sa capacité à mener seul l'ensemble des démarches dans lesquelles il est engagé : scolarité et/ou formation professionnelle, prise en charge de sa santé, évolution des conditions de son accompagnement en termes d'hébergement, de présence éducative, etc.

Cette dynamique d'intégration justifie une réévaluation régulière du projet personnalisé, et potentiellement du PPE ou du Contrat jeune majeur (CJM).

ENJEUX ET EFFETS ATTENDUS :

- l'adaptation du projet personnalisé à l'évolution des conditions de mise en œuvre de la solution durable retenue ;
 - la continuité dans l'environnement relationnel du MNA.
-
- Accompagner le MNA dans l'investissement des différents espaces de vie que représentent ses activités sportives, éducatives et culturelles internes et externes, ses relations avec ses pairs¹⁹³, avec ses amis français et les adultes référents (dont ceux de sa communauté d'origine), notamment en :
 - favorisant le développement d'initiatives individuelles ou collectives en provenance des adolescents (MNA ou autres) accueillis visant à la mise en place d'activités pour eux-mêmes : projet de sortie collective, soutien à des activités sociales et solidaires, journées « portes ouvertes » de l'établissement ou du service, expositions artistiques, etc. ;
 - permettant son inscription à une activité extérieure à l'établissement ;

¹⁹² Les conditions et critères d'obtention des différents statuts sont en constante évolution. L'argumentaire précise les différentes ressources à disposition des professionnels pour s'informer à propos des règles administratives d'accès au séjour et à l'asile.

¹⁹³ TARDIS M., ANDREO C., CARLIER M., OBSERVATOIRE DE L'INTÉGRATION DES RÉFUGIÉS, *op. cit.*

→ RECOMMANDATIONS *SUITE*

- l'accompagnant physiquement lors de certains temps forts : compétitions sportives, etc. ;
- lui permettant de participer seul à certains événements : fêtes traditionnelles ou religieuses, etc. ;
- l'incitant à participer activement à toutes les actions qui le concernent.

POINT DE VIGILANCE

L'appui sur le réseau personnel constitué par le MNA

La possibilité de s'appuyer sur les pairs, les amis (autres MNA, autres jeunes accueillis en protection de l'enfance, camarades de classe, amis divers, etc.), la famille élargie, certains compatriotes du MNA est reconnue comme un levier propice à l'intégration du MNA ainsi qu'à son bien-être¹⁹⁴. Il convient toutefois, comme précisé pour la phase d'évaluation de la minorité et de l'isolement de la personne, d'être attentif à la qualité de ce réseau amical et relationnel, en ce qu'il peut représenter parfois un danger pour le MNA : existence de relais de réseaux dans les communautés de compatriotes, existence de recherches éventuelles par la famille d'un MNA pour le retrouver contre sa volonté et son intérêt, mise en danger liées aux comportements de certains amis, etc.

- Soutenir et favoriser le développement par le jeune de son réseau personnel :
 - ses amis (en soutenant par exemple la préparation d'un projet de sortie avec des amis) ;
 - les anciens pensionnaires de l'établissement/service ;
 - ses camarades de clubs sportifs, ses camarades de classe ou de formation, etc.
- Réévaluer régulièrement et mettre en perspective avec le MNA son projet personnalisé au regard :
 - de sa progression dans ses acquisitions ;
 - de l'évolution de son opinion au regard des réalités politiques, sociales, professionnelles ;
 - de l'évolution des conditions de son accompagnement : recherche familiale, obtention/contestation des documents d'état civil, dégradation des conditions de vie en France (délinquance, comportements addictifs, syndromes dépressifs, etc.).
- Saisir, le cas échéant, les services de l'Aide Sociale à l'Enfance en vue d'évaluer la pertinence d'une modification du PPE.

POINT DE VIGILANCE

La redéfinition des objectifs du projet personnalisé

Si un objectif nécessaire à l'atteinte de la solution durable fixée initialement ne peut être réalisé (évolution de l'état de santé, difficulté à accéder à un statut régulier à la majorité, capacités scolaires réévaluées, etc.), cela peut mettre en péril la capacité des services de l'établissement/service et de l'Aide Sociale à l'Enfance à protéger le MNA au sens de la définition d'une solution durable. Cela peut également lui offrir des opportunités auxquelles il ne pouvait prétendre précédemment. Il faut dans ce cas faire évoluer, en association avec le jeune et les partenaires, le PPE et le projet personnalisé.

>>>

¹⁹⁴ *Ibid.*

→ RECOMMANDATIONS SUITE

3.1.3 Préparer la majorité et la fin de prise en charge avec le mineur non accompagné

L'accession à la majorité et la perspective de la fin de l'accompagnement socio-éducatif sont susceptibles d'être génératrices de stress, d'inquiétude¹⁹⁵ et d'incertitude¹⁹⁶ pour les adolescents. Pourtant, la préparation à la majorité et à la fin de prise en charge est décisive en vue d'atteindre les objectifs attachés à l'accompagnement du MNA que sont l'intégration dans sa société d'accueil, la promotion de son autonomie et la prévention des situations de vulnérabilité.

L'établissement doit donc s'inscrire dans les dispositifs préparatoires à la majorité et à la fin de prise en charge du jeune majeur, développer les outils adaptés à ces échéances et s'appuyer sur les partenariats nécessaires pour éviter le risque d'un sentiment de rupture relationnelle chez le jeune, à l'issue de son parcours d'accompagnement. Le MNA devenu majeur doit être sollicité systématiquement au sujet du contenu et du déroulement de son projet personnalisé, dans une logique de prise de responsabilité quant à son avenir.

ENJEUX ET EFFETS ATTENDUS :

- l'intégration, l'autonomie et la protection contre les situations de vulnérabilité du MNA ;
- la continuité des interventions auprès du MNA après la fin de prise en charge ;
- la construction et la mobilisation des partenariats nécessaires à l'action de l'établissement.

→ Repérer les dispositifs partenariaux mis en place par les services départementaux à destination des grands adolescents et des jeunes majeurs accueillis au titre de l'assistance éducative.

REPÈRE JURIDIQUE

L'approche partenariale dans le cadre de l'accompagnement à la fin de prise en charge

Les dispositions de l'article 17 de la Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, qui modifie l'article L. 222-5-2 du CASF, prévoit la mise en place de modalités de travail partenariales entre le président du conseil départemental et les différentes administrations concernées par l'accompagnement à l'autonomie des grands adolescents et jeunes adultes. En effet, cet article dispose qu'« un protocole est conclu par le président du conseil départemental, conjointement avec le représentant de l'État dans le département et le président du conseil régional et avec le concours de l'ensemble des institutions et des organismes concernés, afin de préparer et de mieux accompagner l'accès à l'autonomie des jeunes pris en charge ou sortant des dispositifs de l'aide sociale à l'enfance et de la protection judiciaire de la jeunesse. Ce protocole organise le partenariat entre les acteurs afin d'offrir aux jeunes de seize à vingt et un ans une réponse globale en matière éducative, culturelle, sociale, de santé, de logement, de formation, d'emploi et de ressources ».

→ Préparer et honorer les différentes échéances fixées avec le service gardien pour renforcer l'autonomie et préparer la sortie du jeune du dispositif, à savoir :

- l'entretien de préparation à l'autonomie ;
- l'entretien individuel préparatoire à la mise en place d'un CJM, permettant le maintien du suivi socio-éducatif pour le MNA devenu majeur ;

¹⁹⁵ CAPELIER, F. Majeurs, mais toujours isolés. *Plein droit* : 2014, vol. 102, n°3, p. 26-29. DOI 10.3917/pld.102.0026.

¹⁹⁶ « Au final, on sait que les jeunes « étrangers isolés » sont les premières victimes de l'effet de ciseau qui veut que, d'un côté, ils soient étrangers, de l'autre, ils aient plus de 18 ans ». ROSENCZVEIG, J.P. La loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant. *Journal du droit des jeunes* : 2016, vol. 353, n°3, p. 16-36. DOI: 10.3917/jdj.353.0017.

→ RECOMMANDATIONS SUITE

- le ou les entretiens de renouvellement de son accompagnement « jeune majeur », pour le temps nécessaire à la mise en œuvre du projet.

REPÈRE JURIDIQUE

L'entretien de préparation à l'autonomie

La loi 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant insère un article L. 222-5-1 ainsi rédigé dans le CASF : « *Un entretien est organisé par le président du conseil départemental avec tout mineur accueilli au titre des 1°, 2° ou 3° de l'article L. 222-5, un an avant sa majorité, pour faire un bilan de son parcours et envisager les conditions de son accompagnement vers l'autonomie. Dans le cadre du projet pour l'enfant, un projet d'accès à l'autonomie est élaboré par le président du conseil départemental avec le mineur. Il y associe les institutions et organismes concourant à construire une réponse globale adaptée à ses besoins en matière éducative, sociale, de santé, de logement, de formation, d'emploi et de ressources. L'entretien peut être exceptionnellement renouvelé afin de tenir compte de l'évolution des besoins des jeunes concernés* ». Cet entretien est encadré par les garanties procédurales propres au PPE : pluridisciplinarité, expression du mineur, mobilisation des partenaires, cohérence des démarches projet entre l'ASE et l'établissement/service.

- Poursuivre les soins en santé mentale des MNA qui présentent des fragilités psychologiques ou des vulnérabilités particulières, du fait des risques attachés à la transition entre adolescence et vie de jeune adulte.
- Soutenir, sur la base d'un échéancier évalué régulièrement, la capacité du jeune à gérer ses problèmes de santé en général, dans une optique d'« éducation thérapeutique¹⁹⁷ ».
- L'informer de l'évolution de ses droits, en termes de couverture assurantielle maladie (mutuelles étudiantes ou professionnelles, responsabilité personnelle et civile, etc.) et d'accès aux soins.
- L'accompagner, en relation avec le service gardien, dans les procédures administratives visant à faire évoluer ses droits (Protection Universelle Maladie et couverture maladie universelle complémentaire) une fois majeur.
- Mettre en place les conditions nécessaires à la continuité de la scolarisation ou de la formation professionnelle du jeune une fois l'accompagnement définitivement arrêté en :
 - informant les partenaires de l'approche (ou de la date si elle est connue) de la fin d'accompagnement ;
 - soutenant l'autonomie du jeune quant à son travail scolaire et à la réalisation des temps de mise en situation professionnelle ;
 - mettant en perspective avec le jeune les possibilités de poursuite de sa formation (poursuite d'études, formations professionnelles continues, accès à l'emploi, recherche d'emploi, etc.) ;
 - mettant en place des temps spécifiquement dédiés à l'insertion professionnelle en France, en complément des actions portées par les services de l'Éducation nationale et les dispositifs d'insertion professionnelle (Missions locales d'insertion, etc.).
- Adapter les conditions d'hébergement et d'encadrement socio-éducatif aux capacités du jeune à évoluer en sécurité, de façon autonome, en :
 - réalisant un mouvement d'une unité éducative à une autre au sein du même établissement/service d'accueil ;
 - sollicitant le service gardien d'une demande d'orientation du jeune vers un autre établissement/service.



¹⁹⁷ Cf. Haute Autorité De Santé : « *L'éducation thérapeutique du patient (ETP) vise à aider les patients à gérer au mieux leur vie avec une maladie chronique. Elle est un processus continu, qui fait partie intégrante et de façon permanente de la prise en charge du patient* ». [En ligne]. 19/06/2014. <https://www.has-sante.fr/portail/jcms/c_1241714/fr/education-therapeutique-du-patient-etp>

→ RECOMMANDATIONS *SUITE*

POINT DE VIGILANCE

Les solutions d'hébergement dans le cadre de la fin de prise en charge

Les solutions d'hébergement mobilisables pour le jeune en préparation de sa sortie du dispositif de protection de l'enfance sont diverses :

- accueil en FJT ;
- accueil en résidence sociale ;
- accueil en logement privatif, individuel ou en colocation ;
- accueil chez des tiers ;
- accueil au sein de la famille élargie ;
- accueil au titre de l'hébergement social d'urgence ;
- accueil en centre d'accueil des demandeurs d'asile ;
- etc.

La mobilisation de ces différentes solutions doit se fonder sur l'analyse de la situation individuelle et des capacités relationnelles du mineur. En effet, l'accès au logement privatif demande de pouvoir disposer d'une autorisation de séjour régulier et de revenus suffisants pour assumer les dépenses liées à l'hébergement privatif, mais également de pouvoir gérer les temps de solitude. De la même manière, l'admission en FJT ou en résidence sociale répond à des critères d'admission précis et demande de pouvoir assumer les frais liés à l'hébergement. L'accueil chez des tiers doit se faire dans un souci de sécurité à long terme de la personne majeure. Par ailleurs, les délais d'accession à ces différentes solutions d'hébergement et la durée potentielle des baux doivent être pris en considération par le jeune et les professionnels.

→ Mettre le jeune en relation avec :

- les institutions compétentes sur les questions touchant à son quotidien (hébergement social et privatif, services sociaux d'assistance aux adultes, organismes bancaires, etc.) ;
- les associations issues de la société civile (soutien juridique, associations pour migrants, associations culturelles, etc.).

→ Établir et diffuser auprès des professionnels et des jeunes¹⁹⁸ une fiche synthétique de présentation du partenaire « logement » (saisine, actions, principes, localisation, etc.).

→ Développer également des logiques de transmission d'information entre les jeunes eux-mêmes, des anciens MNA devenus majeurs vers les MNA¹⁹⁹.

→ Favoriser le maintien des liens entre les MNA sortants et les professionnels de ces structures.

ILLUSTRATION - LE MAINTIEN DES LIENS CONSTRUITS PAR LE MNA ANCIENNEMENT ACCUEILLI

Dans un établissement de protection de l'enfance, cette posture est mise en œuvre de la façon suivante : *« On leur rappelle que nous n'avons pas prévu de déménager à l'issue de leur prise en charge, ils pourront donc revenir en se conformant aux règles d'accès aux sites de l'établissement, soit pour nous demander des documents (dossiers scolaires, etc.), soit pour nous solliciter pour de l'aide (en fonction de notre temps disponible) soit pour donner ou recevoir des nouvelles. Les contacts téléphoniques sont également autorisés ».*

« Nous les invitons à la première fête institutionnelle qui suit leur fin de prise en charge. Ensuite, ils peuvent demander à la direction de l'établissement l'autorisation d'y participer ».

¹⁹⁸ En fonction de la nature des partenariats.

¹⁹⁹ BAILLEUL C., SENOVILLA HERNANDEZ, D. *op. cit.*

→ RECOMMANDATIONS *SUITE*

- Remettre au jeune, contre récépissé, dans un dossier classé et solide, l'ensemble des pièces administratives dont il peut revendiquer la communication :
- copies des décisions judiciaires et administratives concernant la mesure d'accompagnement;
 - bulletins et évaluations scolaires, diplômes, etc. ;
 - copie de son dossier médical;
 - documents et effets personnels.

3.2 METTRE EN ŒUVRE LE RETOUR DU MINEUR NON ACCOMPAGNÉ DANS SON PAYS D'ORIGINE OU SA RÉINSTALLATION DANS UN PAYS TIERS

Le projet de retour dans le pays d'origine du jeune représente dans certaines situations l'option de solution durable offrant le plus de garanties en termes de conditions de sécurité et de développement de la personne, qu'il s'agisse d'un retour volontaire du mineur dans sa famille ou d'un retour du jeune majeur avec une prise d'indépendance de celui-ci. Le projet de réinstallation dans un pays tiers répond souvent à l'objectif de réunir le MNA et les membres de sa famille, en premier lieu ses parents, établis dans un autre pays que la France.

Ces solutions doivent être étudiées et évaluées par les établissements et services, en accord avec le service gardien, et mises en œuvre dans le cadre du PPE et du projet personnalisé si elles représentent la solution durable la plus préservatrice de l'intérêt supérieur du MNA.

Un tel projet de retour nécessite une projection précise des différentes étapes à mener dans le pays d'origine ou dans le pays tiers, accompagnée d'investigations relatives aux partenariats à mobiliser dans le pays d'installation du MNA. Ces partenariats avec les différentes administrations et associations à l'œuvre dans ce projet de retour doivent être mobilisés par le service gardien, dans le cadre du Projet pour l'enfant qu'il établit.

ENJEUX ET EFFETS ATTENDUS :

- le retour ou la réinstallation du jeune dans les conditions de sécurité recherchées;
- la mise en place d'un plan d'action pour mener à bien la solution durable retenue;
- la mobilisation des partenaires nécessaires à la mise en œuvre du projet de retour.

→ RECOMMANDATIONS

- S'appuyer, en association avec le service gardien, sur les différents partenaires collaborant à ce projet de retour :
- office Français de l'immigration et de l'intégration²⁰⁰ (OFII) ;
 - organisation Internationale des Migrations (OIM) ;
 - Croix-Rouge internationale ;
 - services du ministère des affaires étrangères ;
 - etc.

²⁰⁰ En application de la circulaire interministérielle N°DPM/ACI3/2006/522 du 7 décembre 2006 relative au dispositif d'aide au retour pour les étrangers en situation irrégulière ou en situation de dénuement.

→ RECOMMANDATIONS *SUITE*

- Dans le cadre d'un projet de réinstallation dans un pays tiers construit dans une optique de regroupement familial, organiser, en association avec le service gardien et les partenaires concernés, des contacts téléphoniques entre le jeune et sa famille afin d'observer la nature des relations entre eux.
- Réorienter le projet du jeune si la famille manifeste une désapprobation du projet de retour ou de réinstallation familiale.
- Dans le cas contraire, évaluer, avec le jeune, sa famille et les parties prenantes au projet (services sociaux du pays tiers, services gardien, etc.), la faisabilité d'une réunification familiale.
- Organiser des temps de rencontre entre le jeune et sa famille, pour confirmer les observations relatives à la nature de leur relation familiale.
- Identifier les espaces de soutien nécessaires à la réussite du projet de réunification familiale, afin d'anticiper les conditions de mise en œuvre de ce projet. Ces espaces peuvent prendre la forme:
 - de prestations de soutien socio-éducatif à destination des parents;
 - de la prolongation d'un suivi médical pour le jeune;
 - de temps de soutien linguistique et scolaire, de soutien à l'insertion professionnelle;
 - etc.

ILLUSTRATION - LA LISTE DE CONTRÔLE DE L'ECRE ET DE L'ONG « SAVE THE CHILDREN »

L'ECRE (European Council on Refugees and Exiles) et l'ONG « Save the Children » ont réalisé une étude²⁰¹ comparant les meilleures pratiques dans le domaine du retour des mineurs, étude qui a permis d'établir une liste de contrôle des bonnes pratiques dans le domaine du retour des enfants vers des pays tiers.

Cette liste de contrôle identifie les différentes étapes associées à la décision et à la procédure de retour, dans le respect des dispositions communautaires. Elle tient compte des obligations prévues tant par le droit de l'UE que par le droit international. Par ailleurs, elle prend en considération la nouvelle jurisprudence, tant nationale que celle de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour de justice de l'Union européenne. Cette liste de contrôle est disponible dans le document cité en référence.

- Contribuer à l'élaboration d'un projet global de retour ou de réinstallation, garantissant la sécurité, la représentation légale et les conditions de développement du jeune majeur, en participant à la construction et à la formalisation d'un plan d'action.

²⁰¹ EUROPEAN COUNCIL ON REFUGEES AND EXILEES (ECRE). SAVE THE CHILDREN. *Étude comparative sur les meilleures pratiques relatives dans le domaine du retour des mineurs*. HOME/2009/RFX/PR/1002. Bruxelles: Commission européenne, Direction générale des affaires intérieures, décembre 2011.

→ RECOMMANDATIONS SUITE

ILLUSTRATION - LE PLAN D'ACTION RECOMMANDÉ PAR LA FONDATION SUISSE
DU SERVICE SOCIAL INTERNATIONAL EN CAS DE PROJET DE RETOUR VOLONTAIRE
DANS LE PAYS D'ORIGINE

Principes :

- Coordonner les différentes étapes du retour en déterminant le rôle de chaque intervenant,
- Définir impérativement, en cas d'absence de solution familiale dans le pays d'origine, la personne en charge de coordonner les actions auprès du jeune.

Plan d'action :

1. *Évaluer les options en termes de réintégration, en s'appuyant sur des ressources externes*
 - Évaluer préalablement les possibilités d'accueil dans la famille, dans la famille élargie ou dans une structure adéquate.
2. *Préparer le jeune majeur*
 - Discuter avec le jeune des différentes options en termes de réintégration et établir un projet réalisable et durable.
3. *Organiser le départ et le voyage (aide de l'OIM)*
 - Les documents de voyage;
 - Le vol, l'assistance aéroportuaire;
 - L'arrivée dans le pays d'origine.
4. *Assurer la réinsertion familiale et sociale*
 - Préparer la famille au retour du jeune (attentes, craintes)...
 - Veiller aux conditions matérielles et affectives (ressources, limites) en définissant des mesures de soutien appropriées pour le jeune et sa famille.
5. *Assurer la réinsertion scolaire ou professionnelle*
 - Mettre sur pied un projet de formation ou de travail.
6. *Assurer un soutien psychologique et médical si nécessaire*
 - Identifier et prendre contact avec les structures adéquates.
7. *Assurer la sécurité de toutes les personnes concernées*
8. *Prévoir un suivi individualisé sur place, sous forme d'accompagnement et de soutien à la réinsertion*
 - Collaborer avec un organisme compétent sur place.

- Proposer au jeune de prendre des nouvelles de l'établissement/service et des autres jeunes²⁰² depuis son pays d'origine.
- Proposer au jeune, depuis son pays d'origine, de renseigner (à partir d'un calendrier défini en commun) l'établissement/service à propos de sa situation personnelle, en le dotant du matériel de correspondance nécessaire. Cela permet de mesurer les conditions de réalisation du projet de retour et de vérifier la pertinence et l'efficacité de ce projet pour le jeune.

²⁰² Dans le cadre du respect des droits à l'intimité et à la confidentialité des autres usagers.

L'ESSENTIEL

ÉLABORER ET METTRE EN ŒUVRE LE PROJET D'ACCOMPAGNEMENT DU MINEUR NON ACCOMPAGNÉ

> Évaluer la situation individuelle du mineur non accompagné

- En évaluant la situation individuelle du mineur non accompagné dans son pays d'origine et les conditions de son parcours migratoire au moyen :
 - d'une évaluation, en association avec le service gardien, de la pertinence de réaliser des recherches de la famille et une enquête sociale à leur sujet ;
 - d'une sollicitation du service gardien pour une prise de contact avec les parents du jeune afin de leur présenter le projet pour leur enfant, recueillir leur avis et évaluer les risques d'un retour du mineur auprès de sa famille.
- En évaluant la situation du mineur non accompagné dans le pays d'accueil :
 - sur la base des thématiques prévues dans le projet pour l'enfant ;
 - en prenant en considération les différentes échéances concernant le parcours du jeune.

> Définir le projet personnalisé du mineur non accompagné

- En étudiant les solutions durables mobilisables pour le mineur non accompagné au moyen :
 - d'une explication au jeune des incidences de son extranéité ;
 - de la compilation et de l'analyse des éléments objectifs issus des investigations et entretiens intéressant la situation du MNA ;
 - d'une évaluation, avec le jeune, de sa capacité à atteindre les objectifs liés à chacune des options de solutions durables qui lui sont proposées.
- En déterminant le projet personnalisé du mineur non accompagné par :
 - la confrontation des besoins spécifiques du MNA aux possibilités d'accompagnement par les professionnels ;
 - le séquençage du projet personnalisé en plusieurs étapes si le projet personnel du MNA semble présenter une ambition peu compatible avec les éléments de réalité évalués par les professionnels ;
 - l'identification des acteurs en charge de chacune des actions à porter avec ou auprès du MNA.

> Mettre en œuvre le Projet personnalisé du mineur non accompagné

- En mettant en œuvre l'intégration locale du mineur non accompagné par :
 - la constitution des documents nécessaires aux démarches du mineur auprès des administrations appropriées, par :
 - l'étude, avant d'engager toute démarche, de la possibilité pour le jeune d'introduire une demande d'asile,
 - l'explication au MNA des différentes hypothèses qui lui sont ouvertes en termes d'accession au séjour régulier à la majorité,
 - la prise des rendez-vous auprès des différentes administrations concernées et accompagner le MNA à ces rendez-vous ;

L'ESSENTIEL *SUITE*

- la mobilisation du mineur non accompagné pour consolider son intégration en France par :
 - l'accompagnement du MNA dans l'investissement de ses différents espaces de vie,
 - le soutien au développement par le jeune de son réseau personnel,
 - la réévaluation régulière de la solution durable retenue et la mise en perspective avec le MNA de son projet personnalisé ;
- la préparation à la majorité et la fin de prise en charge avec le mineur non accompagné, par
 - la préparation des différentes échéances prévues pour renforcer l'autonomie et préparer la sortie du dispositif du jeune,
 - la mise en place des conditions nécessaires à la continuité des soins, de la scolarisation ou de la formation professionnelle du jeune lors de la fin de prise en charge,
 - l'adaptation des conditions d'hébergement et d'encadrement socio-éducatif aux capacités et à l'autonomie du jeune.
- En mettant en œuvre le retour du mineur non accompagné dans son pays d'origine ou sa réinstallation dans un pays tiers par le biais de :
 - l'évaluation, avec le jeune, sa famille et les parties prenantes au projet de la faisabilité d'une réunification familiale ;
 - la contribution à l'élaboration d'un projet global de retour ou de réinstallation et de son plan d'action.

ANNEXES

**1. Éléments
pour l'appropriation
de la recommandation 100**

2. Fiches techniques 102

3. Méthode d'élaboration 109

Glossaire 112

1 ÉLÉMENTS POUR L'APPROPRIATION DE LA RECOMMANDATION

Pour permettre aux professionnels de s'approprier les présentes recommandations, le questionnaire ci-après est proposé. Il est utile aux professionnels pour interroger leurs activités et la qualité des accompagnements ainsi que pour conduire leur démarche d'évaluation interne. Il est un support de réflexion en équipe pour identifier les actions déjà réalisées ou à améliorer et celles à mettre en œuvre. Les éléments de réponse aux questions se trouvent dans les recommandations (*le questionnaire suit le plan des recommandations*).

Protéger la personne se déclarant mineur non accompagné dans le cadre de l'accueil provisoire d'urgence

- Quelles sont les conditions du primo-accueil ? Ont-elles été définies ? Sont-elles pertinentes au regard des besoins des mineurs et/ou du contexte dans lequel s'inscrit l'établissement ? Comment s'organise l'accueil ? Quelles informations sont transmises ? Sont-elles utiles du point de vue des professionnels ? des mineurs ? Les supports sont-ils adaptés ?
- Les moyens disponibles sont-ils adaptés (par exemple pour la traduction) ?
- Comment est organisée la structure ? Les services de la phase d'évaluation de la minorité et de l'isolement et les services prenant en charge l'accompagnement des mineurs reconnus MNA sont-ils dissociés ? Quels sont les effets de cette organisation ?
- Quels services sont complémentaires sur le territoire pour répondre aux besoins de ce public ?
- .../...

Évaluer la minorité et l'isolement de la personne se déclarant mineur non accompagné

- Comment s'organise l'évaluation sociale de la minorité et de l'isolement ? Quels sont les supports utilisés ? La formulation des avis s'appuie-t-elle sur une réflexion menée en équipe pluridisciplinaire ? Quel accompagnement/soutien des professionnels a-t-il été mis en place pour ces situations spécifiques (nature des formations par exemple) ?
- Comment les besoins des mineurs sont-ils repérés ? Quels sont les principaux risques des MNA (liés à la sécurité, liés à la santé) ? Quelle organisation est mise en place pour les prévenir ?
- Quel accompagnement de la personne en cas de refus de reconnaissance de MNA ?
- .../...

Répondre aux besoins fondamentaux et spécifiques du mineur non accompagné

- Quelles sont les réponses aux besoins d'hébergement ? Quel accompagnement du mineur en cas de changement d'établissement ou de département ?
- Quelles réponses sont apportées aux besoins de soins : premiers soins, souffrance psychique post-traumatique notamment ? Comment sont abordés les refus de soins ?
- La représentation légale du mineur non accompagné fait-elle l'objet d'une mise en place dès l'arrivée du MNA dans la structure ?
- Quelles actions et quelles modalités d'accompagnement sont développées pour favoriser l'intégration du MNA ? Sont-elles adaptées ?
- Quelles sont les réponses aux besoins d'éducation ou de formation du MNA ? Sont-elles adaptées ?
- .../...

Repérer et accompagner les situations de traite des êtres humains et d'errance des mineurs non accompagnés

- Quels sont les risques liés à la sécurité des mineurs? Comment sont-ils repérés? Quelles sont les réponses apportées? Quel soutien est apporté au mineur victime? aux autres mineurs?
- Comment les professionnels s'articulent avec leurs différents partenaires sur ces problématiques? Quel accompagnement/soutien des professionnels est-il mis en place (nature des formations, échanges en équipe pluridisciplinaire, par exemple)?
- .../...

Évaluer la situation individuelle du mineur non accompagné

- La situation individuelle dans le pays d'origine et les conditions du projet migratoire sont-elles évaluées? Comment? Par qui? Des partenaires sont-ils sollicités? Comment s'organise le recueil de la parole du mineur?
- Comment s'organise l'évaluation la situation individuelle dans le pays d'accueil? Quels supports sont mobilisés?
- .../...

Élaborer le projet personnalisé du mineur non accompagné

- Comment le MNA participe-t-il à l'élaboration de son projet personnalisé? Comment est-il informé des incidences de son extranéité?
- .../...

Mettre en œuvre le projet personnalisé du mineur non accompagné

- Comment se prépare le passage à la majorité du jeune? Quelles informations sur les droits lui sont communiquées?
- Comment s'organise l'accompagnement du mineur: renforcement des capacités d'autonomie, développement d'un réseau personnel, actions de parrainage, accès à des activités sportives, culturelles, citoyennes, etc.?
- Comment s'organise la continuité des actions mises en place (soins, scolarité, formation, etc.)?
- Comment les ressources du territoire sont-elles mobilisées?
- .../...



2 FICHES TECHNIQUES

FICHE TECHNIQUE N° 1

Le service gardien du mineur non accompagné

Les MNA sont confiés par le biais d'une décision judiciaire²⁰³ au président du conseil départemental de leur lieu d'accueil²⁰⁴, qui en assume la garde.

Le service gardien est le service qui est « *investi, comme un droit et un devoir, de la garde d'un enfant mineur*²⁰⁵ ». La garde consiste en « *une mission de surveillance, en l'action de veiller sur une personne ou une chose. Dans un sens plus large, la garde consiste en une action qui englobe, outre la mission ci-dessus définie, la surveillance et l'éducation de l'enfant mineur (donc deux attributs distincts de l'autorité parentale)*²⁰⁶ ». La jurisprudence a également permis de cerner de façon plus opérationnelle le concept de garde, en le définissant comme « *la charge d'organiser et de contrôler, à titre permanent, le mode de vie [du mineur]*²⁰⁷ ».

Le service gardien est investi de la responsabilité de la garde²⁰⁸, de la mission de surveillance²⁰⁹ et de la mission d'éducation²¹⁰ du MNA. Les autres attributs de l'autorité parentale restent de la responsabilité et des prérogatives strictes des titulaires de l'autorité parentale, même dans le cadre d'une mesure de placement judiciaire, ce qui justifie l'introduction d'une demande de mesure de tutelle pour le MNA auprès du juge aux affaires familiales.

Les établissements et services de protection de l'enfance contribuent, sur décision du président du conseil départemental, à la mise en œuvre des droits et obligations du service gardien auprès de l'enfant mais ne se voient pas déléguer le droit de garde par le président du conseil départemental.

²⁰³ Au titre de l'article 375 du Code civil (assistance éducative). Les mesures de tutelle (article 390 du Code civil) transfèrent l'autorité parentale dans son intégralité au tuteur qui devient le responsable légal du mineur.

²⁰⁴ Le service gardien est organiquement constitué, pour le MNA, par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance du département où il a été repéré puis par ceux du département où il se voit accueilli à la suite de son orientation dans le cadre de la répartition nationale.

²⁰⁵ CORNU, G. *Vocabulaire juridique*. 9^e édition. Paris : Presses Universitaires de France, 2011. Collection Quadriga.

²⁰⁶ *Ibid.*

²⁰⁷ Cour de cassation, assemblée plénière, arrêt du 29 mars 1991, Blicek (JCP 1991, II, 21673), confirmée par la Cour de cassation, chambre civile 2, Audience publique du jeudi 9 décembre 1999, N° de pourvoi : 97-22268.

²⁰⁸ CORNU, G., *op. cit.* : « *La garde représente le droit et le devoir de garder un enfant mineur sous sa protection, c'est-à-dire de fixer sa résidence et de veiller à sa santé, sa sécurité, sa moralité; c'est une mission qui constitue un attribut de l'autorité parentale* ».

²⁰⁹ *Ibid.* : « *l'action de veiller sur une personne ou une chose dans l'intérêt de celle-ci, ou de surveiller une personne ou une opération pour la sauvegarde d'autres intérêts. C'est une action préventive qui, fondée sur la vigilance de celui-qui surveille (marquée par des actes de vérification et de contrôle), s'applique à l'action d'autrui dans le temps* ».

²¹⁰ *Ibid.* : « *mise en œuvre des moyens propres à assurer l'instruction, la formation et le développement de l'enfant. En tant qu'attribut de l'autorité parentale, la mission d'éducation constitue pour les père et mère, dans l'intérêt de leur enfant mineur (article 371 du Code civil), tout à la fois un droit (choix de l'instruction, orientation religieuse et professionnelle, etc.) et un devoir (obligation scolaire, etc.). Ces droits et devoirs sont assortis de certaines prérogatives (réprimandes, contrôle des fréquentations et de la correspondance, etc.), d'un certain contrôle étatique (mesures d'assistance éducative quand les conditions de l'éducation sont gravement compromises, etc.) et de certaines responsabilités* ».

La démarche d'élaboration du « projet pour l'enfant²¹¹ » et de ses annexes permet de définir les interventions relevant de la responsabilité de l'établissement (détaillées dans le projet personnalisé²¹²) et celles relevant de la responsabilité des services départementaux (présentées dans le PPE).

Ces champs délimités par le président du conseil départemental (en association avec les établissements et services) recouvrent la distinction habituellement énoncée entre les « prérogatives du gardien de droit » et les « prérogatives du gardien de fait » : ces concepts n'ont toutefois pas de base juridique sur laquelle se fonder.

Cette distinction entre le service gardien et l'établissement/service se retrouve dans les pratiques liées à l'exécution des actes usuels et non usuels.

Les actes usuels relèvent de la responsabilité commune de l'ASE et de l'établissement/service d'accueil. Un échange entre l'établissement/service, le service gardien et le tuteur (le cas échéant) permet de délimiter le champ des actes usuels et non usuels afin de simplifier certaines démarches quotidiennes à destination du MNA. L'article L. 223-1-2 du CASF dispose en effet que « *lorsque l'enfant pris en charge par le service de l'Aide sociale à l'enfance est confié à une personne physique ou morale, une liste des actes usuels de l'autorité parentale que cette personne ne peut pas accomplir au nom du service sans lui en référer préalablement est annexée au projet pour l'enfant* ».

Les actes non usuels relèvent des attributs des titulaires de l'autorité parentale, même dans le cadre d'une mesure de placement²¹³ au bénéfice de l'enfant.

Pour rappel :

Certains droits sont accordés au mineur, en l'absence de consentement ou d'avis de ses parents. L'article 388-1-1 du Code civil indique que la représentation légale cesse dans les « *cas où la loi ou l'usage autorise le mineur à agir lui-même* ».

Pour les autres actes non usuels, en l'absence de représentant légal désigné pour le MNA, il existe deux possibilités :

- la délégation d'un attribut de l'autorité parentale : en effet, le juge des enfants peut accorder le droit à un établissement/service de réaliser un acte non usuel, sous conditions strictes, comme le rappelle l'article 375-7 du Code civil ;
- la délégation d'autorité parentale : le juge aux affaires familiales peut également déléguer les droits et devoirs des titulaires de l'autorité parentale aux services de l'ASE ou à un conseil de famille (peu probable pour un MNA), en application de l'article 377 alinéas 2 et 3 du Code civil.



²¹¹ Article L.223-1-1 du CASF.

²¹² Le projet personnalisé est une déclinaison du « projet d'accueil et d'accompagnement » prévu à l'article L.311-3 du CASF.

²¹³ Cela est vrai pour toute mesure de placement prise au titre de l'article L. 222-5 du CASF ou de l'article 375 du Code civil.

FICHE TECHNIQUE N° 2

La prise de décision dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant

L'intérêt supérieur de l'enfant

L'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE)²¹⁴ dispose que « *dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. [...]* ».

Définition

Le concept d'intérêt supérieur de l'enfant (ISE) vise à « *assurer tant la réalisation complète et effective de tous les droits reconnus dans la Convention que le développement global de l'enfant [...]. La pleine application du concept d'intérêt supérieur de l'enfant passe par l'élaboration d'une approche fondée sur les droits de l'homme, impliquant tous les acteurs, afin de garantir dans sa globalité l'intégrité physique, psychologique, morale et spirituelle de l'enfant et de promouvoir sa dignité humaine*²¹⁵ ».

Dans son observation générale n° 14, le Comité des Droits de l'Enfant propose une définition de l'ISE en associant trois dimensions. Ainsi, l'ISE est :

- un « *droit de fond* » pour l'enfant : l'évaluation et la prise en compte de l'ISE dans toute prise de décisions concernant un enfant est « *une obligation intrinsèque pour les États, est directement applicable (auto-exécutoire) et peut être invoqué devant un tribunal* » ;
- un « *principe juridique interprétatif fondamental* » : en cas de concurrence entre plusieurs intérêts de l'enfant, « *il convient de choisir celle qui sert le plus efficacement l'intérêt supérieur de l'enfant* » ;
- une « *règle de procédure* » : « *l'évaluation et la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant requièrent des garanties procédurales. En outre, la justification d'une décision doit montrer que le droit en question a été expressément pris en considération* ».

Le « *concept d'intérêt supérieur de l'enfant est souple et adaptable. Il devrait être ajusté et défini au cas par cas, en fonction de la situation particulière de l'enfant ou des enfants concernés, selon les circonstances, le contexte et les besoins des intéressés. Pour les décisions relatives à des cas individuels, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être évalué et déterminé en tenant compte de la situation concrète de l'enfant concerné* ».

La prise de décision dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant

Conformément à l'article 3-1 de la CIDE, l'ISE doit être une considération primordiale de chaque décision concernant l'enfant. « *L'expression « considération primordiale » signifie que l'intérêt supérieur de l'enfant ne peut pas être mis sur le même plan que toutes les autres considérations. Cette position forte est justifiée par la situation particulière de l'enfant : dépendance, degré de maturité, statut juridique et, fréquemment, impossibilité de faire entendre sa voix* ».

²¹⁴ Convention internationale des droits de l'enfant, Convention des Nations-Unies du 20 novembre 1989.

²¹⁵ Comité des Droits de l'Enfant, Observation Générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1), Adopté par le Comité à sa soixante-deuxième session (14 janvier-1^{er} février 2013).

Les travaux menés par le Haut-commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés²¹⁶ (UNHCR) donnent des éléments d'éclairage à propos du processus de décision relatifs à la détermination du projet personnalisé, dans le cadre du respect de l'intérêt supérieur de l'enfant :

« Le personnel de protection de l'enfance et les membres du groupe chargé de la détermination de l'intérêt supérieur doivent être capables d'équilibrer les options et de faire des choix éclairés et objectifs, tout en prenant dûment en compte les opinions exprimées par l'enfant. Leurs décisions peuvent avoir des implications profondes et à long terme pour l'enfant. Typiquement, déterminer l'intérêt supérieur dans le contexte opérationnel du HCR, c'est choisir parmi un nombre limité d'alternatives, la moins préjudiciable. Souvent, les solutions ne sont pas indiscutablement « justes ». Dans l'analyse finale, la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant exige un jugement qui prend en compte une vaste gamme de facteurs utiles et probablement concurrents dans le domaine des possibilités réalisables ».

Les outils de définition de l'ISE développés par l'UNHCR

Le Haut-commissariat pour les réfugiés a également défini des principes directeurs relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant²¹⁷, mis en œuvre par les différentes agences du HCR.

La « détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant (DIS) » décrit le processus formel, assorti des garanties de procédure strictes, qui déterminera l'intérêt supérieur de l'enfant lorsqu'une décision particulièrement importante pour l'enfant sera prise. Ce processus facilitera la participation adéquate de l'enfant sans discrimination, où les décideurs ayant l'expérience requise sont impliqués et où tous les facteurs pertinents sont pris en compte afin de déterminer la meilleure option pour l'enfant.

L'« évaluation de l'intérêt supérieur (EIS) » est une première étape (préalable à la DIS) pour évaluer les besoins immédiats de protection du mineur (identification, hébergement, soins, représentation légale, etc.) : « Elle soutient les acteurs de protection de l'enfance dans les décisions ou mesures prises pour le compte d'un enfant conformément à l'Article 3 de la CDE. L'évaluation de l'intérêt supérieur devrait être menée dès qu'un enfant a été identifié comme étant exposé à des risques. [...] Bien que l'EIS ne nécessite pas les garanties procédurales strictes de la DIS, le personnel disposant de l'expertise exigée, des compétences et connaissances liées à la protection de l'enfance devrait procéder à l'EIS. L'EIS implique des entretiens avec l'enfant et les personnes qui s'occupent de lui [...]. Les opinions de l'enfant et ses désirs doivent être recueillis. L'évaluation et les recommandations doivent être documentées afin de faciliter la surveillance et le suivi de l'enfant et des interventions. [...] L'EIS a généralement pour résultat l'évaluation de la situation de l'enfant, des recommandations quant aux interventions de prise en charge et de protection. L'EIS peut avoir pour résultat une recommandation exigeant ou recommandant la détermination de l'intérêt supérieur. Même s'il est clair qu'un processus complet de DIS sera nécessaire, celui-ci peut être mis en attente pour, par exemple, donner du temps à la recherche de la famille. Dans ce cas-là, l'EIS peut être une première étape du processus. Dans ces circonstances, une EIS bien faite est une bonne base pour le processus complet de DIS et un outil de suivi de l'évolution de la situation de l'enfant²¹⁸ »



²¹⁶ UNHCR. *Manuel de terrain pour la mise en œuvre des principes directeurs du Haut-commissariat aux Réfugiés relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur*. Op. cit.

²¹⁷ UNHCR. *Principes directeurs du HCR relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant*. Genève : UNHCR, mai 2008.

²¹⁸ UNHCR. *Manuel de terrain pour la mise en œuvre des principes directeurs du Haut-commissariat aux Réfugiés relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur*, op. cit., p 9.

L'engagement des ESMS

L'établissement/service peut garantir au MNA la mise en œuvre des règles procédurales dans le cadre de la DIS, à partir des observations et évaluations menées dans le cadre de l'EIS; c'est en associant un processus de réflexion à un cadre méthodologique strict que l'on peut approcher une définition de l'intérêt supérieur pour un enfant. Il est indispensable d'expliquer au MNA, dès les premiers moments de l'accompagnement, que la solution durable sera atteinte si et seulement si les étapes intermédiaires sont effectivement franchies et qu'à défaut, la nécessaire recomposition de la solution durable lui sera garantie.

FICHE TECHNIQUE N° 3

L'articulation du projet pour l'enfant et du projet personnalisé du mineur non accompagné

Le projet pour l'enfant

Le « **projet pour l'enfant** » (PPE) a été instauré par la Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance²¹⁹. Les dispositions de l'article 21 de la Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ont fait évoluer la méthode d'élaboration, le contenu²²⁰ et le suivi de la mise en œuvre du PPE. Conformément aux dispositions de cette Loi :

- les objectifs du PPE sont de « *garantir son développement physique, psychique, affectif, intellectuel et social* » en assurant une cohérence dans le parcours d'accompagnement : « *Ce document accompagne le mineur tout au long de son parcours au titre de la protection de l'enfance* » ;
- le contenu du PPE doit être fixé en « *cohérence avec les objectifs fixés dans la décision administrative ou judiciaire le concernant* » et doit déterminer « *la nature et les objectifs des interventions²²¹ menées en direction du mineur, de ses parents et de son environnement, leur délai de mise en œuvre, leur durée, le rôle du ou des parents et, le cas échéant, des tiers intervenant auprès du mineur* » ;
- l'élaboration du PPE se déroule, sous la responsabilité du président du conseil départemental, dans un « *cadre pluridisciplinaire* », en association avec l'enfant et les titulaires de l'autorité parentale et comprend obligatoirement « *une évaluation médicale et psychologique du mineur afin de détecter les besoins de soins qui doivent être intégrés au document* ». Le PPE est « *mis à jour, sur la base des rapports²²² mentionnés à l'article L. 223-5, afin de tenir compte de l'évolution des besoins fondamentaux²²³ de l'enfant* » ;
- la mise en œuvre du PPE exige une cohérence dans l'action des différents « *services chargés de mettre en œuvre toute intervention de protection* », en premier lieu les établissements et services de protection de l'enfance. Ainsi, « *les autres documents relatifs à la prise en charge de l'enfant, notamment le document individuel de prise en charge et le contrat d'accueil dans un établissement, s'articulent avec le projet pour l'enfant* ».

²¹⁹ Article 19 de la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 reformant la protection de l'enfance, qui modifie l'article L. 223-1 du CASF.

²²⁰ Défini par le décret n° 2016-1283 du 28 septembre 2016 relatif au référentiel fixant le contenu du projet pour l'enfant prévu à l'article L. 223-1-1 du Code de l'action sociale et des familles.

²²¹ *Ibid.*

²²² Le contenu et les modalités d'élaboration des rapports de situation sont fixés par l'article 28 de la Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 et par le décret n° 2016-1557 du 17 novembre 2016 relatif au contenu et aux modalités d'élaboration du rapport de situation prévu à l'article L. 223-5 du code de l'action sociale et des familles.

²²³ Les besoins fondamentaux ont été définis dans le cadre d'une démarche de consensus. Le rapport de conclusion (MARTIN-BLACHAIS, *op. cit.*) présente les principaux besoins sur lesquels le PPE doit se centrer.

Le projet personnalisé

Concernant le projet personnalisé (PP)²²⁴, la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 portant réforme de l'action sociale et médico-sociale :

- oblige les établissements et services à rédiger, selon les cas, un contrat de séjour ou un document individuel de prise en charge (DIPC)²²⁵ ;
- fait obligation aux professionnels d'établir un « projet d'accueil et d'accompagnement »²²⁶, mais elle n'en détaille pas le contenu ni ne précise s'il doit être écrit.

Dans le cadre de l'élaboration de recommandations de bonnes pratiques professionnelles relatives aux « attentes de la personne et au projet personnalisé » (ANESM, 2008), l'ANESM a retenu l'appellation « projet personnalisé » plutôt que « projet d'accueil et d'accompagnement »²²⁷.

Le contrat de séjour ou le DIPC conclu entre l'établissement/service, l'usager et, le cas échéant, son représentant légal définit les objectifs de la prise en charge, les prestations offertes ainsi que les conditions de la participation financière du bénéficiaire. Un avenant, annexé au DIPC ou au contrat de séjour, doit préciser, dans un délai de six mois suivant l'admission, les objectifs et prestations adaptées à la personne (à réactualiser annuellement).

Le projet personnalisé est le document que l'on trouve annexé au DIPC ou au contrat de séjour. Il mentionne (comme le DIPC et le contrat de séjour) les objectifs et les prestations mises en œuvre pour la personne accompagnée, mais présente également une analyse préalable de la situation et détaille les modalités de mise en œuvre et d'évaluation des objectifs définis pour cet accompagnement.

L'articulation entre le Projet pour l'enfant et le Projet personnalisé du MNA

Le PPE élaboré pour le MNA est le document cadre de référence pour les professionnels en charge de son accompagnement. Il présente les éléments de situation individuelle pertinents, les objectifs assignés à la mesure de placement, la solution durable à mettre en place, les objectifs à atteindre pour ce faire et les modalités d'intervention de chacune des parties prenantes au PPE. Il propose des indicateurs d'évaluation de l'efficacité des actions engagées auprès du jeune.

Les établissements et services en charge de la mise en œuvre des mesures de placement sont des partenaires immédiats des services du président du conseil départemental. À ce titre, les établissements/services contribuent tant à l'évaluation de la situation individuelle du MNA qu'à la mise en œuvre de son accompagnement tel que décidé par le président du conseil départemental. Ils interviennent sur décision de ce dernier et doivent obligatoirement inscrire²²⁸ leurs interventions dans le cadre fixé par le PPE.



²²⁴ Recommandations ANESM : *Les attentes de la personne et le projet personnalisé*, op. cit., p. 11-12.

²²⁵ CASF, article L.311-4. Les établissements visés au 1° et 4° du CASF ne sont pas tenus d'établir des contrats de séjour. L'article D. 311 du CASF énonce en effet : « I. -Le contrat de séjour mentionné à l'article L. 311-4 est conclu dans les établissements et services mentionnés aux 1°, 2°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10°, 12°, 13° du I et au III de l'article L. 312-1, dans le cas d'un séjour continu ou discontinu d'une durée prévisionnelle supérieure à deux mois. (...) II. -Le document individuel de prise en charge mentionné à l'article L. 311-4 est établi : a) Dans les établissements et services mentionnés aux 3°, 4° et 11° du I de l'article L. 312-1 ; »

²²⁶ CASF, article L. 311-3, al. 7.

²²⁷ Pour aller plus loin, se reporter aux recommandations ANESM. *Les attentes de la personne et le projet personnalisé*, op. cit., pp 14-18.

²²⁸ Article 21 de la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant : « Les autres documents relatifs à la prise en charge de l'enfant, notamment le document individuel de prise en charge et le contrat d'accueil dans un établissement, s'articulent avec le projet pour l'enfant ».

Le projet personnalisé développé par l'établissement/service, dans le cadre de son organisation et de ses moyens, à partir des objectifs et des actions énoncés dans le PPE, détaille par objectif, les étapes intermédiaires à atteindre, les outils à mobiliser pour les atteindre, les critères qui vont permettre d'évaluer les prestations mises en œuvre par les professionnels. Ces éléments vont nourrir par la suite la réflexion entre l'établissement/service et le référent de la situation au sein des services de l'ASE²²⁹ à propos des modifications à apporter au PPE mis en œuvre pour le MNA. Ainsi, pour les situations d'accompagnement de MNA, l'articulation entre le PPE et le projet personnalisé²³⁰ présente quelques spécificités concernant tant les contenus de ces projets que leur méthode d'élaboration et d'évaluation. Elles sont liées :

- à la nécessité de procéder à une évaluation complète et précise de la situation du MNA au début de la prise en charge, dans un temps réduit, du fait de l'impossibilité de s'entretenir avec les parents et de l'absence d'éléments de parcours de prise en charge (éducative, scolaire, sanitaire, etc.) antérieurs à l'arrivée du MNA sur le territoire ;
- à l'impossibilité de s'appuyer sur l'action des titulaires de l'autorité parentale ;
- à l'absence et à la difficulté à joindre les parents, modifiant les pratiques habituelles de co-construction du PPE et du PP ;
- à la nécessité d'intégrer les différents échéanciers à l'œuvre autour du MNA et la nécessaire durabilité de son intégration dans sa société d'accueil ;
- à la prise en compte dans le PPE des besoins spécifiques identifiés pour le MNA.

Les échanges entre l'établissement/service et les services de l'ASE sont primordiaux dans les premiers mois de l'accueil pour que le PPE puisse se construire sur la base d'observations objectives dans le cadre de l'évaluation de la situation du MNA par l'établissement, du fait de l'absence d'information antérieure à son arrivée en France.

²²⁹ Article 21 de la Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant : « [Le PPE] mentionne, en outre, l'identité du référent du mineur »

²³⁰ Tel que défini par l'article L.311-3 du CASF issu de l'article 8 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002.

3 MÉTHODE D'ÉLABORATION

Pour la production de ces recommandations, l'Anesm a retenu la méthode du consensus simple. Ces recommandations ont été élaborées sur la base :

- d'une analyse de la littérature centrée sur la prise en charge des MNA en France et en Europe ;
- de visites sur sites permettant le recueil des pratiques professionnelles existantes, ainsi que le recueil d'avis de personnes accompagnées.

La production des recommandations s'est appuyée :

- sur une lettre de cadrage rédigée par l'Anesm. Elle situe la problématique, le contexte, le cadre juridique, etc. Elle est élaborée et soumise pour avis aux instances de l'Anesm. Elle détermine les différents aspects qui seront développés par les recommandations. En fonction des informations disponibles issues des travaux exploratoires (disponibilité des données de la littérature, état et connaissance des pratiques, étendue du thème retenu, existence de controverses, nombre des questions à résoudre et du degré de précision attendu) et précise le choix de la méthode proposée pour l'élaboration des RBPP. Dans tous les cas, la lettre de cadrage liste les questions qui devront être traitées par le groupe de travail ;
- sur un groupe de travail, composé d'experts, de chercheurs, de professionnels des structures d'accompagnement des MNA et des institutions concernées. Ce groupe de travail s'est réuni quatre fois et a participé au processus d'élaboration du document.

Le projet de recommandations a été soumis à un groupe de lecture, dont les remarques ont été prises en compte dans la version finale.

Ainsi finalisé, le projet de recommandations a ensuite été soumis aux instances de l'Anesm et a fait l'objet d'une analyse juridique.

Conduite des travaux Anesm

- Catherine CLAVEAU MILANETTO, responsable du secteur « Protection de l'enfance »
- Renaud HARD, chef de projet, secteur « Protection de l'enfance »
- Nagette JOUSSE, assistante coordination de projets
- Aline METAIS, responsable du secteur « Évaluation – contrôle »

Coordination éditoriale

- Cécile DE PIZZOL, chargée de communication

Analyse juridique

- Cabinet Marion PUISSANT, Montpellier, Hérault.

Validation et adoption

- Didier CHARLANNE, directeur de l'Anesm

Visites effectuées au sein d'établissements et de services

- France Terre d'Asile, Maison d'accueil et accompagnement pour mineurs isolés étrangers "Miguel Estrella", Créteil, Val-de-Marne
- Direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ), Mission Mineurs non accompagnés (MMNA), Paris

- Centre éducatif et de formation professionnelle (CEFP) « Le Nôtre », Sonchamp, Yvelines
- Dispositif d'évaluation des mineurs isolés étrangers (DEMIE), Croix-Rouge, Paris
- Conseil départemental de Paris
- Lieu d'accueil et d'orientation (LAO), Croix-Rouge, Taverny, Val-d'Oise

Rencontres ou entretiens téléphoniques avec des personnes ressources

- Groupe de 10 jeunes, filles et garçons, mineurs non accompagnés ou en cours d'évaluation de minorité et d'isolement, Lieu d'accueil et d'orientation (LAO), Croix-Rouge, Taverny, Val-d'Oise
- Rencontre individuelle de 3 mineurs non accompagnés, France Terre d'Asile, Maison d'accueil et accompagnement pour mineurs isolés étrangers "Miguel Estrella", Créteil, Val-de-Marne

Groupe de travail

- Alain BOUCHON, directeur général, ADSEA 01 dite La Sauvegarde 01, Ain
- Guillaume CORON, chef de service, cadre socio-éducatif, Établissement public départemental « Le Charmeyran », Foyer de l'enfance Sud Isère, Isère
- Emmanuel FAYÉMI, directeur général, Sauvegarde 29, Finistère
- Jean-Etienne FREBOURG, chef de service D.A.M.I.E.R, Mecs Réalise, Meurthe-et-Moselle
- Gérard GARREYN, directeur-adjoint, Croix-Rouge Française, Lieu d'accueil et d'orientation, Val-d'Oise
- Sydney GAULTIER, maître de conférences associé en psychologie clinique, psychologue clinicien dans le champ de la protection de l'enfance, Université de Savoie Mont-Blanc, Savoie
- Aurélie GUITTON, coordinatrice de la plate-forme nationale InfoMIE, Paris
- Sylvain HUET, inspecteur de l'éducation nationale Lettres-Histoire, conseiller technique CASNAV, Loire-Atlantique
- Bénédicte JACQUEY-VAZQUEZ, directrice déléguée, conseillère auprès de la direction générale Protection de l'enfance – Liaison des familles – impact social, Fondation des Orphelins – Apprentis d'Auteuil, Paris
- Hélène JEVDJENIJEVIC, cheffe de projet Mineurs non accompagnés, Direction ressources éducatives, étude et accompagnement métiers (DREAM), Paris
- Elsa KERAVEL, chargée de mission, magistrate, Observatoire national de la protection de l'enfance, Paris
- Constance LENOIR, chargée de mission, Ministère de la justice – direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ), Paris
- Rahmethnissah RADJACK, pédopsychiatre, Maison de Solenn, Hôpital Cochin, Paris
- Sandra SCHOULER, directrice Mecs Réalise, Meurthe-et-Moselle
- Daniel SENOVILLA HERNÁNDEZ, ingénieur de recherche, coordinateur de l'Observatoire de la migration des mineurs (OMM), responsable éditorial de la revue Jeunes et mineurs en mobilité, Centre national de la recherche scientifique (CNRS), Université de Poitiers, Vienne
- Jean-Luc THIERRY, chargé de mission Protection de l'enfance et de l'adolescence, sous-direction de l'enfance et de la famille, service des politiques sociales et médico-sociales, direction générale de la cohésion sociale (DGCS), Paris
- Marie-Frédérique WHITLEY, administrateur civil, chef du bureau de l'immigration familiale, ministère de l'intérieur, Paris

Groupe de lecture

- Andrianiaina ANDRIANONY, directeur, ALGEEI 47, Mecs Notre Maison, Lot-et-Garonne
- Catherine BRIAND, adjointe au chef du bureau de la protection de l'enfance et de l'adolescence, sous-direction de l'enfance et de la famille, Service des politiques sociales et médico-sociales, DGCS, Paris
- Thierry COUVERT-LEROY, délégué national Enfants et familles, Croix-Rouge Française, Paris
- Edith DEVE, directrice de la Maison d'enfants de Baldy, APEA, Hérault
- Karim KARAOUI, directeur, Groupe SOS Jeunesse – Le Mouteau, Loiret
- Thierry MEUNIER, directeur du Foyer départemental de l'enfance de l'Allier, Allier
- Lise-Marie SCHAFFHAUSER, présidente, Union nationale des associations de parrainage de proximité, Paris
- Nasrine TAMINE, chargée de mission Protection de l'enfance MIE, Croix-Rouge Française, Paris
- Ludovic JAMET, chargé de mission « Responsable qualité », direction des politiques d'accompagnements, IDEFHI, Seine-Maritime, relecteur au nom de l'Observatoire National de la Protection de l'Enfance
- Bénédicte JACQUEY-VAZQUEZ, inspectrice des affaires sociales, IGAS, Paris
- Sylvie VELLA, responsable de la MMNA, Ministère de la justice – DPJJ, Paris

GLOSSAIRE

- ADF**: Assemblée des Départements de France
- AME**: Aide médicale d'État
- APT**: Autorisation provisoire de travail
- APU**: Accueil provisoire d'urgence
- ASE**: Aide sociale à l'enfance
- ASSR**: Attestations scolaires de sécurité routière
- B2I**: Brevet Informatique et Internet
- CASF**: Code de l'Action Sociale et des Familles
- CASNAV**: Centre académique pour la Scolarisation des enfants Allophones Nouvellement Arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de Voyageurs
- CAP**: Certificat d'aptitude professionnelle
- CESEDA**: Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile
- CFA**: Centre de formation des apprentis
- CFP**: Centre de formation professionnelle
- CIDE**: Convention relative aux Droits de l'Enfant
- CIO**: Centre d'information et d'orientation
- CJM**: Contrat jeune majeur
- CNRS**: Centre National de la Recherche Scientifique
- CSP**: Code de la Santé Publique
- CVS**: Conseil de la vie sociale
- CRIP**: Cellule de Recueil, d'évaluation et de traitement des Informations Préoccupantes
- DIPC**: Document individuel de prise en charge
- DIRECCTE**: Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
- DPJJ**: Direction de la protection judiciaire de la jeunesse
- DSDEN**: Direction des Services départementaux de l'Éducation nationale
- DSM**: Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux
- ESPT**: État de stress post-traumatique
- FJT**: Foyer de Jeunes Travailleurs
- MDO**: Maladie à déclaration obligatoire
- MDPH**: Maison départementale des personnes handicapées
- MIE**: Mineur isolé étranger
- MIPROF**: Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains
- MMNA**: Mission mineurs non accompagnés
- MNA**: Mineur non accompagné
- OFII**: Office Français de l'immigration et de l'intégration
- OIM**: Organisation Internationale des Migrations
- ONPE**: Observatoire National de la Protection de l'Enfance
- OQTF**: Obligation de quitter le territoire français
- PPE**: Projet pour l'enfant
- PSC**: Prévention et secours civique
- TEH**: Traite des êtres humains
- UE**: Union européenne
- UPE2A**: Unité pédagogique pour élèves allophones arrivants
- UNHCR**: Haut-commissariat aux Réfugiés des Nations Unies



LISTE DES RECOMMANDATIONS DE BONNES PRATIQUES PROFESSIONNELLES DE L'ANESM

56 recommandations de bonnes pratiques professionnelles disponibles sur
www.anesm.sante.gouv.fr

TOUS SECTEURS

- *L'adaptation de l'intervention auprès des personnes handicapées vieillissantes* (2015).
- *Le soutien des aidants non professionnels. Une recommandation à destination des professionnels du secteur social et médico-social pour soutenir les aidants de personnes âgées, adultes handicapés ou souffrant de maladie chronique vivant à domicile* (2015).
- *Participation des personnes protégées dans la mise en œuvre des mesures de protection juridique* (2012).
- *L'évaluation interne : repères pour les services à domicile au bénéfice des publics adultes* (2012).
- *Le questionnement éthique dans les établissements sociaux et médico-sociaux* (2010).
- *Élaboration, rédaction et animation du projet d'établissement ou de service* (2010).
- *Concilier vie en collectivité et personnalisation de l'accueil et de l'accompagnement* (2009).
- *Mission du responsable de service et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance à domicile* (2009).
- *La conduite de l'évaluation interne dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux visés à l'article L. 312-1 du code de l'Action sociale et des familles* (2009).
- *Mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance* (2008).
- *Ouverture de l'établissement à et sur son environnement* (2008).
- *Les attentes de la personne et le projet personnalisé* (2008).
- *La bientraitance : définition et repères pour la mise en œuvre* (2008).
- *Conduites violentes dans les établissements accueillant des adolescents : prévention et réponses* (2008).
- *Mise en œuvre d'une stratégie d'adaptation à l'emploi des personnels au regard des populations accompagnées* (2008).
- *Mise en œuvre de l'évaluation interne dans les établissements et services visés par l'article L. 312-1 du code de l'Action sociale et des familles* (2008).

PERSONNES ÂGÉES

- *L'accueil et l'accompagnement des personnes atteintes d'une maladie neuro-dégénératives en Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) (2016).*
- *L'accueil et l'accompagnement des personnes atteintes d'une maladie neuro-dégénératives en Unité d'hébergement renforcée (UHR) (2016).*
- *Repérage des déficiences sensorielles et accompagnement des personnes qui en sont atteintes dans les établissements pour personnes âgées. Volet Ehpad (2016).*
- *Repérage des déficiences sensorielles et accompagnement des personnes qui en sont atteintes dans les établissements pour personnes âgées. Volet résidences autonomie (2016).*
- *Repérage des risques de perte d'autonomie ou de son aggravation pour les personnes âgées. Volet résidences autonomie (2016).*
- *Repérage des risques de perte d'autonomie ou de son aggravation pour les personnes âgées. Volet Ehpad (2016).*
- *Repérage des risques de perte d'autonomie ou de son aggravation pour les personnes âgées. Volet domicile (2016).*
- *Prise en compte de la souffrance psychique de la personne âgée: prévention, repérage, accompagnement (2014).*
- *Qualité de vie en Ehpad (volet 4): L'accompagnement personnalisé de la santé du résident (2012).*
- *L'évaluation interne: repères pour les Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Ehpad (2012).*
- *Qualité de vie en Ehpad (volet 3): La vie sociale des résidents en Ehpad (2012).*
- *Qualité de vie en Ehpad (volet 2): Organisation du cadre de vie et de la vie quotidienne (2011).*
- *Qualité de vie en Ehpad (volet 1): De l'accueil de la personne à son accompagnement (2011).*
- *L'accompagnement des personnes atteintes d'une maladie d'Alzheimer ou apparentée en établissement médico-social (2009).*

PERSONNES HANDICAPÉES

- *Les espaces de calme-retrait et d'apaisement (volet 3 des recommandations sur les Comportements-problèmes) (2017).*
- *« Les comportements-problèmes »: Prévention et réponses au sein des établissements et services intervenant auprès des enfants et adultes handicapés (2 volets) (2016).*
- *Spécificités de l'accompagnement des adultes handicapés psychiques au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) (2016).*
- *Le repérage, le diagnostic, l'évaluation pluridisciplinaire et l'accompagnement précoce et personnalisé des enfants en Centre d'action médico-sociale précoce (CAMPSP) (2015).*
- *Qualité de vie en MAS-FAM (volet 3) – Le parcours et les formes souples d'accueil et d'hébergement (2014).*
- *Qualité de vie en MAS-FAM (volet 2) – Vie quotidienne, sociale, culture et loisirs (2013).*
- *Qualité de vie en MAS-FAM (volet 1) – Expression, communication, participation et exercice de la citoyenneté (2013).*
- *L'accompagnement à la santé de la personne handicapée (2013).*
- *Adaptation de l'accompagnement aux attentes et besoins des travailleurs handicapés en Esat (2013).*
- *Autisme et autres Troubles envahissants du développement (TED): Interventions éducatives et thérapeutiques coordonnées chez l'enfant et l'adolescent (2012).*
- *L'accompagnement des jeunes en situation de handicap par les Services d'éducation spéciale et de soins à domicile (Sessad) (2011).*
- *Pour un accompagnement de qualité des personnes avec autisme ou autres troubles envahissants du développement (2010).*

PROTECTION DE L'ENFANCE

- *Prendre en compte la santé des mineurs/jeunes majeurs dans le cadre des établissements/services de la protection de l'enfance et/ou mettant en œuvre des mesures éducatives (2016).*
- *Favoriser les articulations entre les professionnels intervenant en protection de l'enfance et les professionnels intervenant dans un cadre pénal, à l'égard d'un mineur (2016).*

- *Évaluation interne: repères pour les établissements et services prenant en charge habituellement des mineurs/jeunes majeurs dans le cadre de la protection de l'enfance et/ou mettant en œuvre des mesures éducatives* (2015).
- *L'expression et la participation du mineur, de ses parents et du jeune majeur dans le champ de la protection de l'enfance* (2014).
- *L'évaluation interdisciplinaire de la situation du mineur/jeune majeur en cours de mesure* (2013).
- *L'exercice de l'autorité parentale dans le cadre du placement* (2010).

INCLUSION SOCIALE

- *La réduction des risques et des dommages dans les CAARUD* (2017).
- *Évaluation interne: repères pour les établissements et services relevant du secteur de l'inclusion sociale* (2016).
- *Prise en compte de la santé physique et psychique des personnes accueillies en Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)* (2016).
- *Repérage et accompagnement des situations de ruptures dans les parcours des personnes accueillies en Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)* (2015).
- *La personnalisation de l'accompagnement des personnes accueillies dans les Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)* (2014).
- *Accompagner l'accès aux droits dans les établissements ou services de l'inclusion sociale relevant de l'article L. 312.1 du code de l'Action sociale et des familles* (2012).
- *La participation des usagers dans les établissements médico-sociaux relevant de l'addictologie* (2010).
- *Expression et participation des usagers dans les établissements relevant du secteur de l'inclusion sociale* (2008).

LES GUIDES

- *Qualité de vie : handicap, les problèmes somatiques et les phénomènes douloureux* (2017).
- *Guide : ESSMS: valorisez les résultats de vos évaluations* (2016).
- *Guide d'aide à la contractualisation* (2014).

LES FICHES-REPÈRES

- *Prise en charge médicamenteuse en Ehpad* (2017).
- *Repérage des risques de perte d'autonomie ou de son aggravation pour les personnes âgées. Volet Résidences autonomie* (2016).
- *Repérage des risques de perte d'autonomie ou de son aggravation pour les personnes âgées. Volet Ehpad* (2016).
- *Repérage des risques de perte d'autonomie ou de son aggravation pour les personnes âgées. Volet domicile* (2016).

LES ENQUÊTES

- *Quatre enquêtes nationales relatives à l'évaluation interne des établissements et services sociaux et médico-sociaux.*
- *Un rapport d'étude sur la participation des usagers au fonctionnement des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Recueil des pratiques et témoignages des acteurs.*
- *Trois rapports d'analyse nationale concernant l'état du déploiement des pratiques professionnelles concourant à la bientraitance des résidents en Ehpad et la perception de leurs effets par les conseils de vie sociale.*
- *Un rapport d'analyse nationale concernant le déploiement des pratiques professionnelles concourant à la bientraitance dans les Maisons d'accueil spécialisées et les Foyers d'accueil médicalisé.*
- *Un rapport d'analyse nationale concernant le déploiement des pratiques professionnelles concourant à la bientraitance dans les services intervenant auprès d'un public adulte à domicile.*

The logo for Anesm, featuring the word "Anesm" in a white, elegant serif font. Above the letters "n" and "e" is a white, curved swoosh that arches over the top of the text.

Agence nationale de l'évaluation
et de la qualité des établissements
et services sociaux et médico-sociaux

5, avenue du Stade de France
Immeuble Green Corner
93218 Saint-Denis La Plaine Cedex
tél. 01 48 13 91 00

Toutes les publications de l'Anesm sont téléchargeables sur
www.ansm.sante.gouv.fr

Décembre 2017